

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par **Monsieur FORLINI Pascal** en date du **1er septembre 2023** ;

Considérant qu'en raison des travaux de bardage en plaques de béton, **en face du 98 avenue du Truc Vert d'une part et au nord du 21 bis avenue du Truc Vert d'autre part, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sur la voie verte se fera par voie unique à sens alterné au droit des travaux.

Du mardi 5 septembre 2023 au mardi 19 septembre 2023

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **Monsieur FORLINI Pascal**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARRETE MUNICIPAL N° 360/2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

-Vu le code pénal et notamment son article 623-2

-Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;

-Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;

-Vu le courrier du 28 mars 2023 de Monsieur Grégory de LEPINAY, restaurant « le Sail Fish » sis 38 rue des Bernaches à Lège-Cap Ferret

-Considérant que Monsieur Grégory de LEPINAY organise une soirée le samedi 9 septembre 2023,

- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Grégory de LEPINAY est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « Le Sail Fish » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 9 au dimanche 10 septembre 2023.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

-Monsieur Grégory de LEPINAY

-Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès

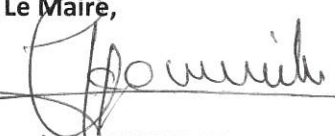
-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 01/09/2023

Le Maire,




Philippe de GONNEVILLE



ARRETE MUNICIPAL N° 361/2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

-Vu le code pénal et notamment son article 623-2

-Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;

-Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;

-Vu le courrier du 28 mars 2023 de Monsieur Grégory de LEPINAY, restaurant « le Sail Fish » sis 38 rue des Bernaches à Lège-Cap Ferret

-Considérant que Monsieur Grégory de LEPINAY organise une soirée le samedi 16 septembre 2023,

- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Grégory de LEPINAY est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « Le Sail Fish » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 16 au dimanche 17 septembre 2023.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

-Monsieur Grégory de LEPINAY

-Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès

-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 01/09/2023



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par **Monsieur FORLINI Pascal** en date du **1er septembre 2023** ;

Considérant qu'en raison des travaux de bardage en plaques de béton, **en face du 98 avenue du Truc Vert d'une part et au nord du 21 bis avenue du Truc Vert d'autre part, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sur la voie verte se fera par voie unique à sens alterné au droit des travaux.

Du mardi 5 septembre 2023 au mardi 19 septembre 2023

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **Monsieur FORLINI Pascal**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1 septembre 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES BATTUES AUX SANGLIERS DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023 –DIMANCHE 10 DECEMBRE 2023

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-1 et suivants, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article 322-9 et 10 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023, portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023 - 2024 dans le département de la Gironde ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse agréée ;

Considérant la prolifération rapide du grand gibier entraînant des risques d'accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler la population dudit grand gibier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers sur la zone de chasse considérée, à savoir au niveau de la piste forestière de sécurité dite "Transversale de Lège", pendant les dates officielles de chasse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ACCA organisera deux battues aux sangliers dans la Réserve naturelle nationale des Prés salés d'Arès/Lège-Cap Ferret, où pendant ces horaires l'accès à la réserve sera interdit au public :

- Le dimanche 8 octobre 2023 de 8h30 à 13h00

- Le Dimanche 10 décembre 2023 de 08h30 à 13h00

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue sur les axes routiers ou piétonniers suivant l'avancée de la battue.

Article 3 : Durant toute la durée de cette battue, le chemin du GR8 et tous les chemins piétonniers seront interdits à toute circulation.

Article 4 : Les battues organisées le **dimanche 8 octobre 2023** et le **dimanche 10 décembre 2023** seront sous le contrôle et la responsabilité technique de Monsieur JARREAU, Président de l'ACCA de Lège-Cap Ferret, notamment en termes de signalisation et de protection des biens et des personnes.

L'ACCA sera tenue responsable des incidents et accidents pouvant survenir sur le parcours, dans le cadre de la battue.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Lège-Cap Ferret, le **05 SEP. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 31 août 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 4 m sous accotement communal, **sis 15 avenue de l'Océan, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 25 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 SEP. 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 31 août 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 4 m sous accotement communal, **sis 33 avenue de l'Océan, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 25 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 SEP. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société DA - EIFFAGE ENERGIE** en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de renforcement des lignes électriques aériennes et implantation de poteaux, route du Cap Ferret – D106, **village de GRAND PIQUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 13 septembre 2023 pour une durée de 37 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **DA - EIFFAGE ENERGIE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 SEP. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société NOTAIRE - REVOTRANS** en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparations de conduites TELECOMS existantes, sis 4 - 8 avenue de Bernet, **village de l'Herbe**;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 2 octobre 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **NOTAIRE - REVOTRANS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 SEP. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une tranchée de 18 m et 6 m sous voie communale, **sis 4 avenue du Monument Saliens, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 12 octobre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 SEP. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société NOTAIRE – REVOTRANS TP** en date du 24 août 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparations de conduites TELECOM existantes à réparer, **sis 7 allée François Mauriac, village de CLAOUEY**;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 11 septembre 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **NOTAIRE – REVOTRANS TP**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

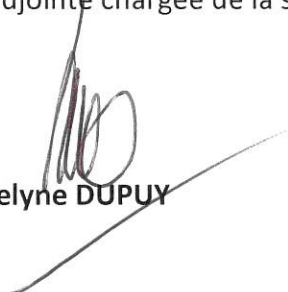
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 SEP. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SIGNATURE** en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation d'une barrière de sécurité le long de la Voie Verte, 102 avenue du Truc Vert, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 13 septembre 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SIGNATURE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 SEP. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SIGNATURE** en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation d'une barrière de sécurité le long de la Voie Verte, route du CAP FERRET (montée du CANON) , **village du CANON** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 13 septembre 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SIGNATURE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 SEP. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société LACIS SAS** en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement des lanternes de l'éclairage public, **avenue du Médoc, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 21 septembre 2023 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **LACIS SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 SEP. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société LACIS SAS** en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de déplacement de l'alimentation d'un abri bus, RD 106 - route du **CAP FERRET** face aux réservoirs de Piraillan, commune de **LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 25 septembre 2023 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **LACIS SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

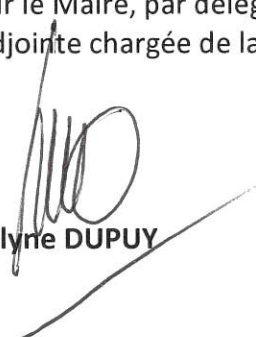
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 SEP. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 1 m sous voie communale, **sis 3 impasse des Foulques, village du CANON ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 27 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 SEP. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
l'adjointe chargée de la sécurité




Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 17 m sur accotement de la voie communale, **sis 9 rue des Mimosas, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 27 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 SEP. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS MIELE RESEAUX** en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de conduite dans le cadre du déploiement de la fibre, **dans différentes rues de la ville, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur les voies citées en pièce jointe :

Du lundi 18 septembre 2023 pour une durée de 90 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS MIELE RESEAUX**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 SEP. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Liste des rues concernées par les travaux effectués par la
SOCIETE SAS MIELE RESEAUX - AM 377/2023

- 18 boulevard des Arbousiers, village du CANON ;
- 1 allée de la Traine, village du CAP FERRET ;
- 32 allée Jeanty d'Armagnac, village de PIRAILLAN ;
- 1 place Max Dubroc, village du CANON ;
- 25 allée des Souchets, village du CAP FERRET ;
- 12 allée des Macreuses, village du CAP FERRET ;
- 185 route de Bordeaux, village de PETIT PIQUEY ;
- 10 B avenue de Capéran, village de CLAOUEY ;
- 1 avenue des Chasseurs, village de LEGE.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 17 m sur accotement de la voie communale, **sis 1 avenue du Monument Saliens, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 20 octobre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

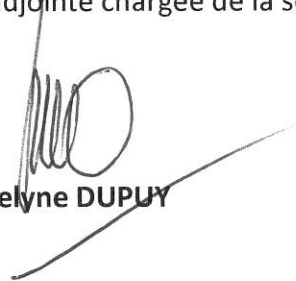
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 SEP. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL N°379/2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

-vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, et notamment l'article 5,

-vu le courrier du 22 mars 2023 de Madame Juliette Lacroix-Wasover, restaurant « La Mayzou » sis 32 Avenue Nord du Phare à Lège-Cap Ferret

-considérant que Madame Lacroix-Wasover organise une soirée de privée le samedi 17 juin 2023,

- vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Lacroix Wasover est autorisée, à titre exceptionnel, à des fins d'organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « La Mayzou » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 7 au dimanche 8 octobre 2023.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 3 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 4 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 5 – le présent arrêté sera notifié à :

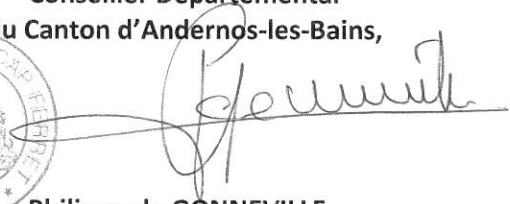
- Madame Lacroix Wasover
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
- Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès
- Le Directeur de la Police Municipale

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 18 septembre 2023

Le Maire,
Conseiller Départemental
du Canton d'Andornos-les-Bains,




Philippe de GONNEVILLE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SAS LE BASSIN BLEU en date du 8 SEPTEMBRE 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement pour la création d'une piscine, sis 7 avenue de Tourville, village de PETIT PIQUEY ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite avenue de Tourville, portion comprise entre l'intersection de l'avenue de l'Hippocampe d'une part et l'intersection de l'avenue de la pointe aux Chevaux d'autre part :

Le mardi 19 septembre 2023 de 8h30 à 12h00

Le jeudi 21 septembre 2023 de 14h00 à 16h00

Article 2 : une déviation sera mise en place par l'avenue de l'Hippocampe et l'avenue de Ruat.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées **aux usagers par une signalisation conforme** à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. **La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SAS LE BASSIN BLEU**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 septembre 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée le 12 septembre 2023 par la société NOVATEAM, représentée par Monsieur COURAU, afin d'organiser UN EVENEMENT POUR UNE MARQUE AUTOMOBILE du mardi 3 octobre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 qui se déroulera village du CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les places de stationnement sise du début de la rue des Palmiers jusqu'à la limite de propriété du numéro 6 seront réservées pour le stationnement des véhicules participant à la manifestation :

Du mardi 3 octobre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 de 12h00 à 15h00

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 SEP. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée le 18 septembre 2023 par le bureau des associations, dans le cadre d'un vide grenier organisé par le club de handball de Lège qui se déroulera sur le parking de la place du Marché au Cap Ferret, le dimanche 24 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au parking de la place du Marché du Cap Ferret sera interdit aux véhicules, cycles et cyclos et sera réservé à la manifestation, du :

Samedi 23 septembre 2023 à 20h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 18h00

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 SEP. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société NOTAIRE - REVOTRANS TP en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux Réparation d'une conduite TELECOM existante, sis 14 avenue de la Pointe aux Chevaux, village de PETIT PIQUEY;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 2 octobre 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société NOTAIRE - REVOTRANS TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 SEP. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyn DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 1 m sur accotement de la voie communale, **sis 9 avenue Sud du Phare, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 6 octobre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 SEP. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MEDIACO en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux relatifs à la dépose et l'évacuation du pylône situé en toiture du CDE, sis 25 **rue des Mouettes, village de CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, rue des Mouettes, portion comprise entre l'avenue du Monument Saliens et l'avenue Nord du Phare :

Du vendredi 27 septembre 2023 pour une durée d'une journée

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue Nord du Phare.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. **La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MEDIACO, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.**

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 SEP. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société NOTAIRE – REVOTRANS TP** en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparations de conduites TELECOM existantes à réparer, **sis 7 allée François Mauriac, village de CLAOUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 22 septembre 2023 pour une durée de 7 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **NOTAIRE – REVOTRANS TP**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 21 SEP. 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOCOM en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de déploiement de la fibre optique, ouverture des chambres France Télécom et tirage de câble dans les conduites du réseau télécom existantes, route de Bordeaux, avenue du Couchant, avenue du Merle, avenue du Truc Vert, avenue des Grives, allée des Grives, avenue du Milan, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 25 septembre 2023 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOCOM, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **21 SEP. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société FRED SERVICES ET DEPANNAGE en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement des tuyaux de l'habitation par fonçage et terrassement, **sis 16 boulevard des Arbousiers, village du CANON ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 28 septembre 2023 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société FRED SERVICES ET DEPANNAGE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

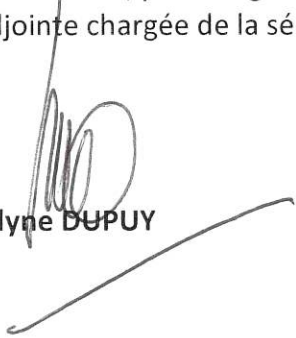
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **26 SEP. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Règlementant le stationnement sur les aires et parking aménagés en Forêt Domaniale

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1983 ;

Vu le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2019 réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique dans les Forêts Domaniales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2019 ;

Vu l'AM N°151/2015 réglementant le stationnement des campings cars en Forêt Domaniale au niveau des deux aires de stationnement spécialement dédiées aux haltes nocturnes ;

Vu la liste des sites et bâtiments protégés, inscrits ou classés ;

Considérant qu'il existe sur la commune de LEGE-CAP FERRET un certain nombre de sites protégés et inscrits ou classés au titre du patrimoine naturel et paysager (servitude AC2 de protection des sites et monuments naturels) ;

Considérant que le stationnement de véhicules d'une hauteur supérieure à deux mètres sur certaines zones des sites protégés et inscrits constitue une atteinte aux paysages, aux sites naturels, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice des milieux naturels du fait notamment :

- De l'appropriation ou de l'obstruction visuelle des perspectives monumentales, des panoramas et des paysages protégés ou d'intérêt touristique ;
- Des risques de pollution des sites résultant des ordures ménagères et autres déjections laissées sur place ou aux alentours ou des vidanges sauvages réalisés par certains usagers ;
- Des risques de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des espaces naturels boisés ;
- Des risques de stationnement nocturne interdit de 1h à 6h du matin en forêt Domaniale, y compris sur les aires et parkings aménagés, et sauf dans les espaces autorisés par contrat.

Considérant que le stationnement des véhicules d'une hauteur supérieure à deux mètres représente une gêne à la libre circulation ainsi qu'à la visibilité des espaces naturels, qu'il peut porter atteinte au littoral et à sa mise en valeur en terme environnemental et touristique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, garant de l'ordre public, de prévenir par mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer le stationnement de certains véhicules sur la chaussée, les accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, et aux abords des sites littoraux ;

ARRETE

Article 1^{er} : les véhicules de plus de deux mètres de hauteur sont interdits durant la période du **1^{er} mars au 31 octobre de chaque année** sur les parkings et aires de stationnement suivants :

- | | |
|---|--------------------------|
| - Parking du Grand Crohot (Boucle nord) | - Aire du Jeannet |
| - Aire des enfants | - Parking du Truc vert |
| - Aire de Bayle Nord et Sud | - Aire des pêcheurs |
| - Parking de La Garonne | - Aire de la Vigne ouest |

Article 2 : Tout stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et contrevenant aux dispositions de ce dernier, fera l'objet d'un procès-verbal.

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le lendemain de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la ville de Lège-Cap Ferret, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, les agents de l'Office National des Forêts, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée : Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **21 SEP. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe en charge de la sécurité



Evelyne DUPUY

PM N°391/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est indispensable d'arrêter les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique et le maintien du bon ordre à l'occasion de la 16^{ème} édition du MARATHON DES VILLAGES, organisé le dimanche 22 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par le Marathon ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer en particulier le stationnement des véhicules sur le marché de Piraillan, sur le trottoir le long de la CD 106 entre le village de l'Herbe et le village du Canon, ainsi que dans les différents villages ostréicoles allant de Piquey à Piraillan ;

Considérant qu'il importe de réglementer cette manifestation afin de la sécuriser ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit au village de Piraillan, d'une part devant le marché et d'autre part sur l'allée de la Chapelle du :

Samedi 21 octobre 2023 à 18h00 au dimanche 22 octobre 2023 à 18h00

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit avenue du Truc Vert, village de Petit Piquey, entre d'une part l'avenue des Grives et d'autre part l'entrée du centre Hippique situé avenue du Milan le :

Dimanche 22 octobre 2023 de 8h00 à 12h00

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le trottoir le long de la RD 106 entre le village de l'Herbe et le village du Canon : **entre la sortie de l'avenue de Hautebelle, l'allée de la plage, l'entrée et la sortie de la rue Sainte Catherine, passage du bassin, la place Max Dubroc, l'impasse des Foulques et l'allée des Cupressus**, du :

Samedi 21 octobre 2023 à 8h00 au dimanche 22 octobre 2023 à 17h00

Article 4 : La circulation des véhicules sera interdite avenue Jeanty d'Armagnac le :

Dimanche 22 octobre 2023 de 10h00 à 15h00

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans les villages de Piquey, le Canon, Piraillan, l'Herbe ainsi que sur l'avenue des Mouettes village de Claouey et l'avenue Est village de Cap Ferret du :

Samedi 21 octobre 2023 à 8h00 au dimanche 22 octobre 2023 à 17h00

Article 6 : La circulation des véhicules sera interdite sur l'ensemble des intersections d'accès au Marché de Piraillan le :

Dimanche 22 octobre 2023 de minuit à 19h30

Article 7 : La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules sur la RD 106, portion comprise entre le rond-point de l'Herbe et la rue Rouges Gorges, village du Cap Ferret. Une déviation sera mise en place route de la Vigne, le :

Dimanche 22 octobre 2023 de 8h30 à 14h00

Article 8 : La circulation des véhicules sera interdite avenue Est, village du Cap Ferret. L'accès à la Pointe se fera uniquement par l'avenue Ouest, le :

Dimanche 22 octobre 2023 de 9h00 à 16h00

Article 9 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à la pointe du Cap Ferret du :

Samedi 21 octobre 2023 à 18h00 au dimanche 22 octobre 2023 à 16h00

Article 10 : Un sens unique de circulation Sud/Nord sera mis en place dans les rues suivantes : avenue du Monument Saliens et avenue des Ajoncs, village du Cap Ferret le :

Dimanche 22 octobre 2023 de 8h00 à 18h00

Article 11 : Un panneau « sens interdit » sera implanté avenue des Ajoncs, au niveau de l'intersection avec la rue des Lilas, village de Cap Ferret. Une déviation sera mise en place avenue du Bassin et rue des Arbousiers du :

Dimanche 22 octobre 2023 de 8h00 à 18h00

Article 12 : La circulation de tous les véhicules sera interdite avenue de la Poste, et sur La promenade du tour du Phare (uniquement la partie desservant l'avenue de la Poste). Une déviation sera mise en place boulevard de la Plage le :

Dimanche 22 octobre 2023 de 8h00 à 18h00

Article 13 : Afin de sécuriser l'arche d'arrivée et de maintenir une voie de circulation libre pour les véhicules de secours, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf pour les véhicules de services rue du marché, village de Piraillan, sur la section comprise entre l'allée de la Gélinotte et l'allée de la Chapelle. Une déviation sera mise en place allée de la Gélinotte afin de faciliter la circulation, du :

Vendredi 20 octobre 2023 à 15h00 au lundi 23 octobre 2023 à 14h00

Article 14 : La signalisation afférente aux interdictions et aux déviations sera mise en place et demeurera sous la responsabilité des organisateurs du Marathon.

Article 15 : la circulation sera réglementée et soumise aux injonctions des signaleurs sous le contrôle des organisateurs.

Article 16 : Pendant la durée de cette manifestation, l'aire de jeux située à l'emplacement du marché de Piraillan sera fermée au public.

Article 17 : Les ventes ambulantes non autorisées ainsi que la distribution de tracts sur la voie publique seront interdits du :

Samedi 21 octobre 2023 au dimanche 22 octobre 2023 inclus

Article 18 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE - CAP FERRET, le **26 SEP. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°392/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation de la JOURNEE DE L'ARBRE, le samedi 28 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey (instaurée par l'arrêté municipal n°161/2013) ;

Considérant que le sens interdit apposé au droit du numéro 1 de la place du marché est inadapté à la mise en place de la signalisation pour le marché nocturne et ne permet pas une circulation cohérente et sécurisante ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement seront interdits avenue des Halles, partie située face à l'entrée du marché, village de Claouey :

Du mercredi 25 octobre 2023 à 07h00 au mardi 31 octobre 2023 à 12h00

Article 2 : La signalisation en place (sens interdit et sens unique) devra être retirée afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité :

Du mercredi 25 octobre 2023 à 07h00 au mardi 31 octobre 2023 à 12h00

Article 3 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **26 SEP. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARRETE MUNICIPAL
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR DES BATTUES AU GRAND GIBIER**

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-1 et suivants, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article 322-9 et 10 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023, portant ouverture et clôture de la chasse pour la **campagne 2023 - 2024 dans le département de la Gironde** ;

Vu l'arrêté municipal N°326/2023 en date du 12 septembre 2023 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse agréée ;

Considérant la prolifération rapide du grand gibier entraînant des risques d'accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler la population dudit grand gibier ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le calendrier des dates de battues ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers sur la zone de chasse considérée, à savoir au niveau de la piste forestière de sécurité dite "Transversale de Lège", pendant les dates officielles de chasse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera exceptionnellement interdite au public sur la piste forestière dite "Voie de Secours", entre le carrefour de la dune d'Amour (à l'ouest) et le carrefour du Cousteau de la Machine (à l'est).

Article 2 : Cette interdiction s'appliquera les jours de battues de 9 h à 16 h soit :

Mois de novembre 2023

- **Samedi 4 - Dimanche 26**

Mois de décembre 2023

- **Dimanche 17 - Samedi 23**

Mois de janvier 2024

- **Dimanche 14 –Samedi 27**

Mois de février 2024

- **Dimanche 11**

Article 3 : L'ACCA aura en charge la mise en place et la maintenance de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Chef du CRDBA (subdivision d'Audenge), Monsieur le Responsable de l'Office National des Forêts.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Lège-Cap Ferret, le **26 SEP. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyn DUPUY

ARRETE MUNICIPAL N° 394/2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

-Vu le code pénal et notamment son article 623-2

-Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;

-Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;

-Vu le courrier du 8 septembre 2023 de Monsieur Sébastien de Girardi, établissement White Garden à Lège-Cap Ferret

-Considérant que Monsieur De Girardi organise une soirée privée le 26 septembre 2023

- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur De Girardi Sébastien est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « White Garden » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du mardi 26 au mercredi 27 septembre 2023.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l’arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d’ouverture et d’exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L’émission de musique amplifiée à l’intérieur de l’établissement doit être conforme aux conditions fixées par l’étude d’impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l’autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur DE GIRARDI
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d’Arcachon
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 26/09/2023

Pour le Maire
L’Adjointe déléguée à la Sécurité,


Evelyne DUPUY

PM N°395/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°534/2021 relatif à la réglementation de l'utilisation par le public du Skate Park, en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant la demande présentée le 18 septembre 2023 par le Collège Jean Cocteau, représenté par Madame FLOREAN Sandrine, Principale, concernant l'organisation d'un CROSS qui se déroulera le jeudi 12 octobre 2023, autour du Stade Louis GOUBET à Lège ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès au Skate Park pour le bon déroulement du CROSS du Collège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits depuis la route située entre le poste de Police Municipale et la salle des mariages, jusqu'à l'intersection de l'allée du souvenir Français (cf. plan ci-joint), le :

Jeudi 12 octobre 2023 de 7 heures à 13 heures

Article 2 : L'accès au Skate Park sera interdit, le :

Jeudi 12 octobre 2023 de 7 heures à 13 heures

Article 3 : La voie donnant accès à la salle des sports du Cassieu sera interdite à toute circulation et tout stationnement à partir de l'angle sud-ouest du Skate Park jusqu'au fond du parking (cf. plan ci-joint), le :

Jeudi 12 octobre 2023 de 7 heures à 13 heures

Article 4 : les services techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien,

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY.

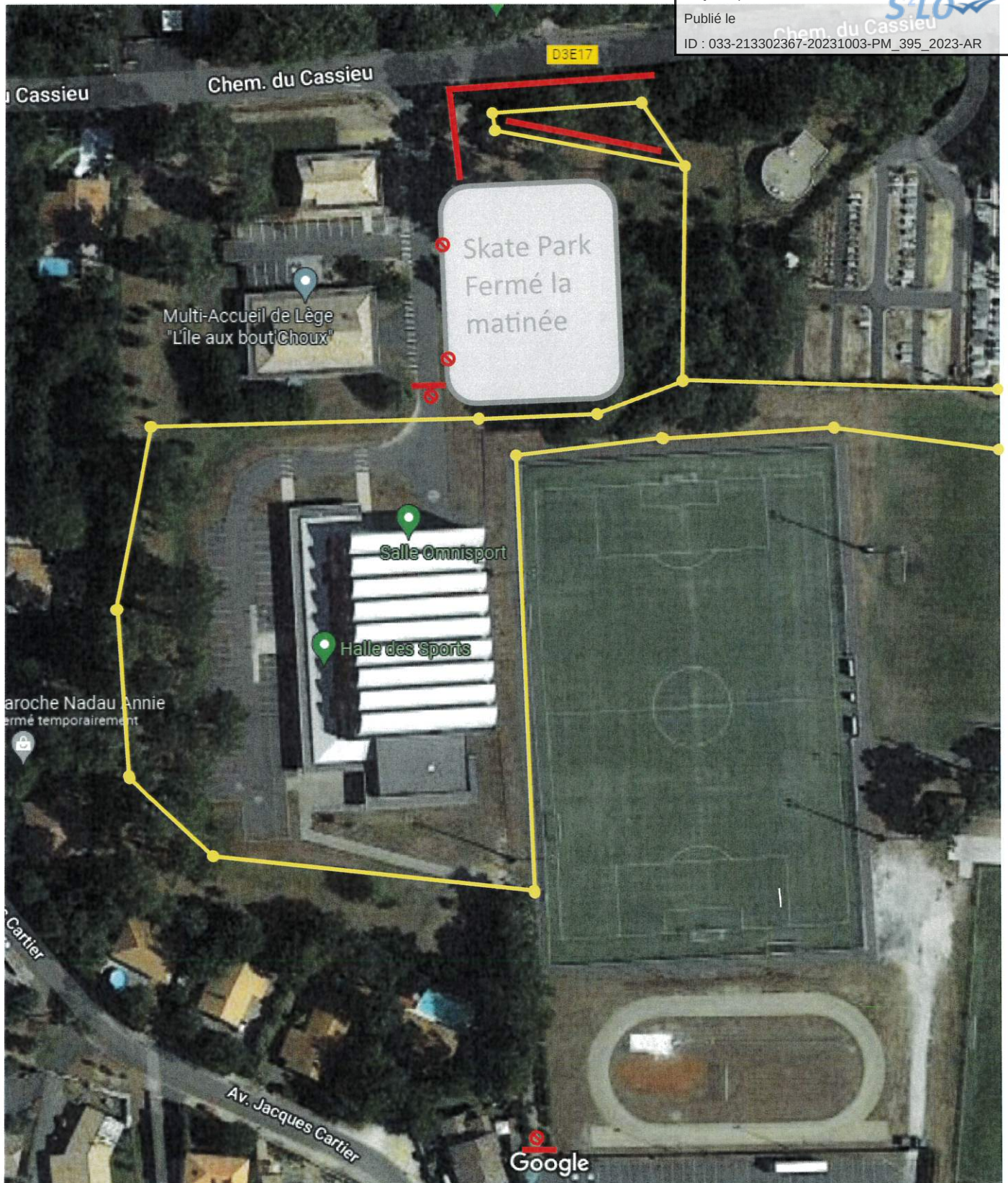
Fait à LEGE-CAP FERRET, le **03 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

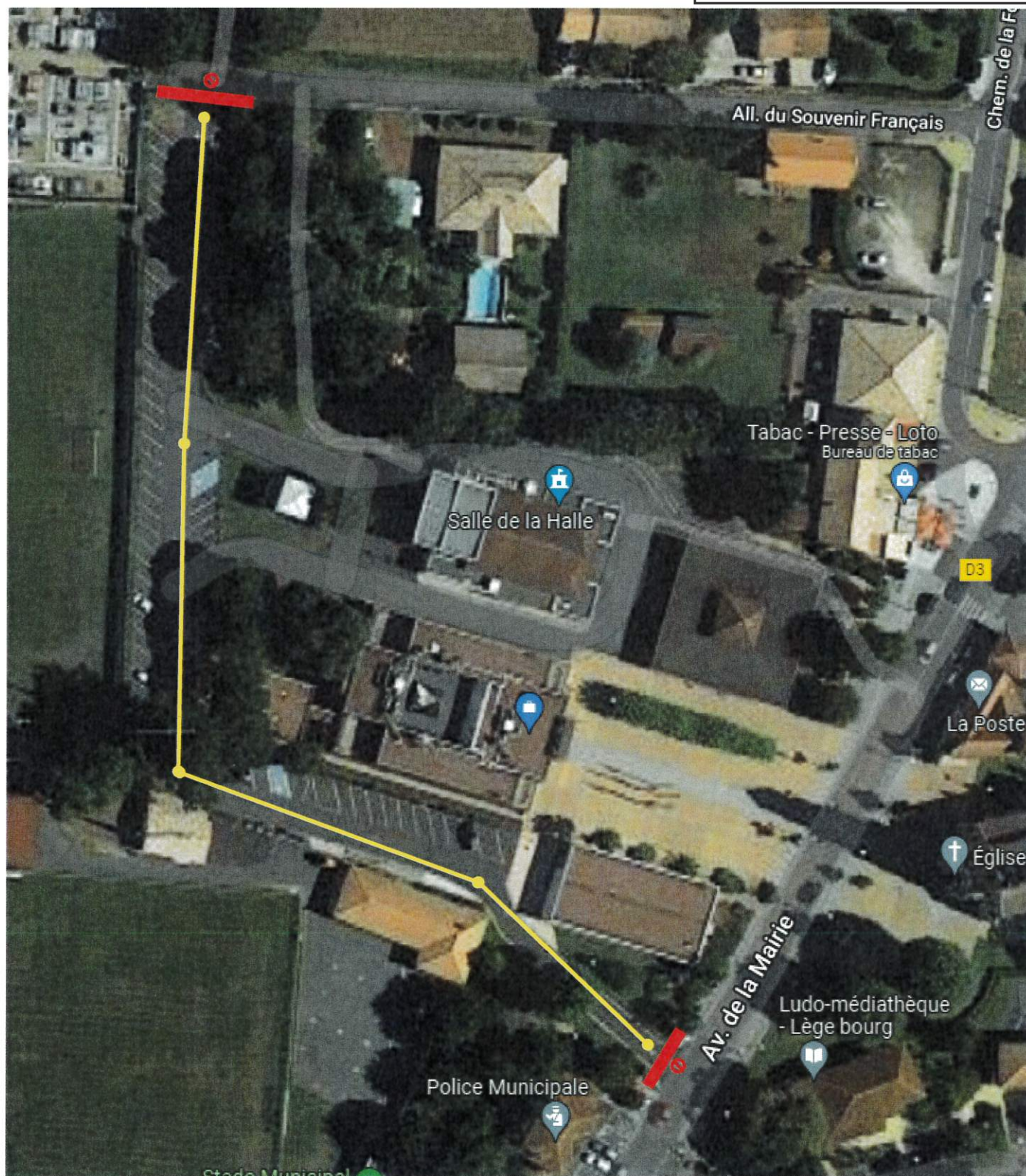



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



-  Zone réservée pour le collège
-  Barrières
-  Route/espace fermé par arrêté municipal



—●— Zone réservée pour le collège

— Barrières

⊘ Route/espace fermé par arrêté municipal

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MEDIACO en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux relatifs à la dépose et l'évacuation du pylône situé en toiture du CDE, sis 25 rue des Mouettes, village de CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, rue des Mouettes, portion comprise entre l'avenue du Monument Saliens et l'avenue Nord du Phare :

Du lundi 9 octobre 2023 pour une durée d'une journée

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue Nord du Phare.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. **La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MEDIACO, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.**

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **03 OCT. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GEA BASSIN en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une tranchée, **sis 4 route du Moulin, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 15 octobre 2023 pour une durée de 1 jour

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEA BASSIN, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

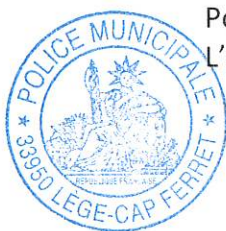
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **03 OCT. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1 septembre 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°103/2023

Objet : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du trait de côte du Bassin d'Arcachon

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillerm
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : /
Contre : /
Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.243-9 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Par conséquent, vous trouverez ci annexé ce rapport relatif au recul du trait de côte du Bassin d'Arcachon qui comporte 7 points :

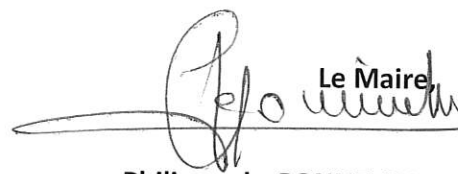
- 1- *La procédure*
- 2- *Le Bassin d'Arcachon et son trait de côte*
- 3- *La connaissance du risque et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme*
- 4- *Les stratégies locales mises en œuvre sur le Bassin d'Arcachon*
- 5- *La gestion des ouvrages privés*
- 6- *Le coût de la gestion du trait de côte sur le Bassin d'Arcachon depuis 2011*
- 7- *La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)*

Ce dossier a été présenté aux Membres de la Commission Finances /Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme




Le Maire
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification :

4 OCT. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°104/2023

Objet : Fiscalité locale - Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : 1 (B. Reumond)

Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023, l'assemblée délibérante a décidé d'approuver le principe de la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

L'article 1407 ter du code général des impôts (CGCT) permet aux communes situées dans les zones où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, de majorer la part leur revenant de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La Commune de LEGE-CAP FERRET ne pouvait bénéficier de ce dispositif, considérant qu'elle n'appartient pas à un territoire qualifié de « zone tendue »¹ et ne remplit pas les critères posés par l'article 232 du code général des impôts.

Le législateur, par l'article 73 de la Loi de Finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022, a désormais étendu le nombre des communes autorisées à majorer leur taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Aux termes du décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la Loi de Finances pour 2023, la Commune de LEGE-CAP FERRET a la possibilité d'instituer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Conseil Municipal peut décider de majorer entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

De plus, et pour tenter d'agir sur la mobilisation du parc immobilier sur notre commune via différentes mesures destinées à répondre à la politique du logement, il nous a été proposé par les services de l'état, de pouvoir figurer sur une liste de 200 communes dans lesquelles l'offre de logements est inférieure à la demande en termes de volume et de prix (équivalent de la zone tendue).

Le territoire français est aujourd'hui découpé en 5 catégories selon le niveau de tension. La catégorie encadre plusieurs dispositifs liés au logement.

Nous passerions ainsi d'un zonage B2 à un zonage A considéré comme le plus tendu.

- Cela permettra de favoriser l'accession à la propriété grâce à certaines mesures d'aide pour faciliter l'accès à un logement pour tous, comme par exemple :
- La facilitation d'obtention de prêt (notamment à taux zéro),
- La fixation des plafonds de loyers des logements sociaux,

Par conséquent, au regard des éléments présentés, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De décider de majorer de 20% la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

¹ Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

- D'Autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

29 SEP. 2023

De sa publication le :

04 OCT. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°105/2023

Objet : Fiscalité - Taxe Foncière - Exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Véronique Germain ; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 2 (B.Reumond- V.Deboue)

Abstention : 1 (F.Pastor Brunet)

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Par principe, les nouvelles constructions à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière (propriété bâties) les deux années qui suivent leur achèvement.

Ainsi, les constructions nouvelles, les reconstructions et additions de construction à usage d'habitation bénéficient d'une exonération temporaire de deux ans de 100 % de la taxe foncière (propriété bâties).

Le législateur a octroyé la possibilité aux communes de réduire cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Il convient de préciser que l'exonération de 40% de la base imposable correspond au scénario fiscal le plus favorable à la Commune.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De fixer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40%, de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 04 OCT. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°106/2023

Objet : Compte Financier Unique – Adoption de la convention relative à l'expérimentation

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 242 de la loi n°2018 - 1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique ;

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat.

La Commune de LÈGE-CAP FERRET s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU pour l'exercice 2023. Le CFU portera sur le budget principal et les budgets annexes.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État.

Par conséquent,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique sur le budget principal et les budgets annexes pour l'exercice 2023 entre la Mairie de LÈGE-CAP FERRET et l'État,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 21 septembre 2023.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

[Signature]
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification : **4 OCT. 2023**

Modèle de convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019
(comptes de l'exercice 2023)

* *
*

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

[Dénomination de la collectivité, du groupement de collectivités ou du service d'incendie et de secours],
représenté(e) par [identité du représentant et sa fonction], autorisé par délibération de [organe délibérant]
du [date], ci-après désignée : la « collectivité » ou « le groupement » ou « le SDIS »,
d'une part,

ET

L'État, représenté par : [représentant de la Préfecture...] et/ou [représentant de la DR/DDFiP]
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel
M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi
que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des
comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services
d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de
l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être
mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services
d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter



de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation ») :

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptes assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS]

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- [citer la liste des budgets annexes des entités ou services non inclus dans l'expérimentation (exemple : caisse des écoles, services sociaux et médico-sociaux...)]

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

La collectivité, le groupement ou le SDIS applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice [XX] ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] dématématise ses documents budgétaires

[depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité, le groupement ou le SDIS :

Ainsi, la collectivité, le groupement ou le SDIS sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

4.2 Calendrier

La collectivité, le groupement ou le SDIS adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des



expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfecture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire
de la collectivité, du groupement ou du SDIS
[signature]

Fait à....., le

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

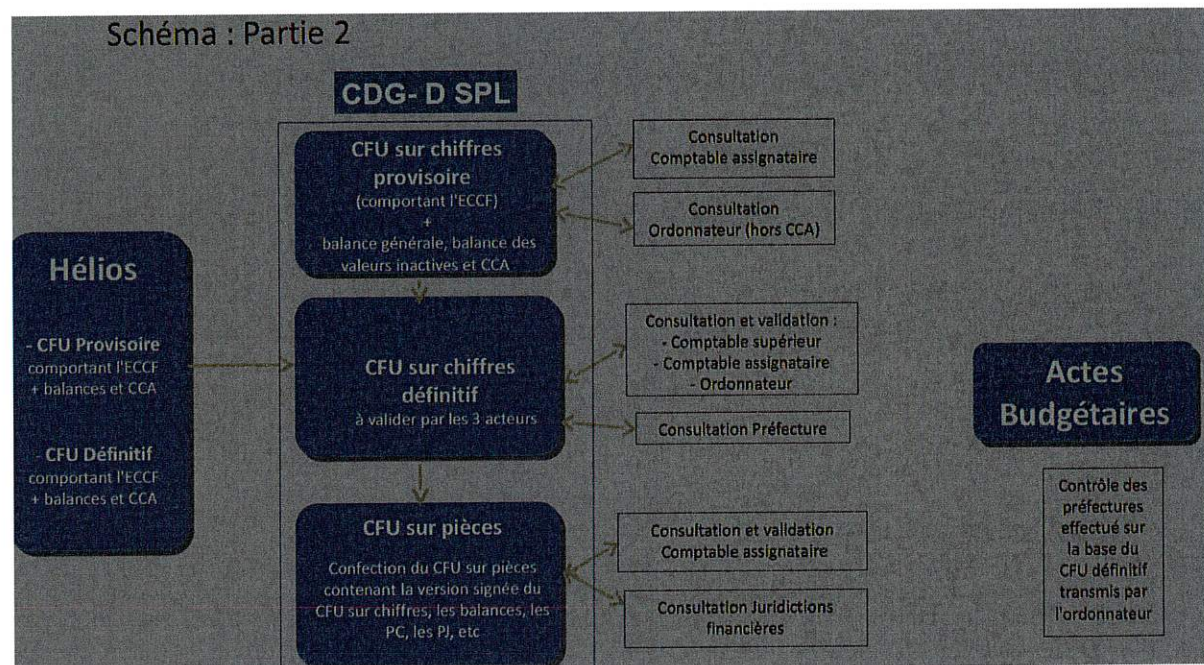
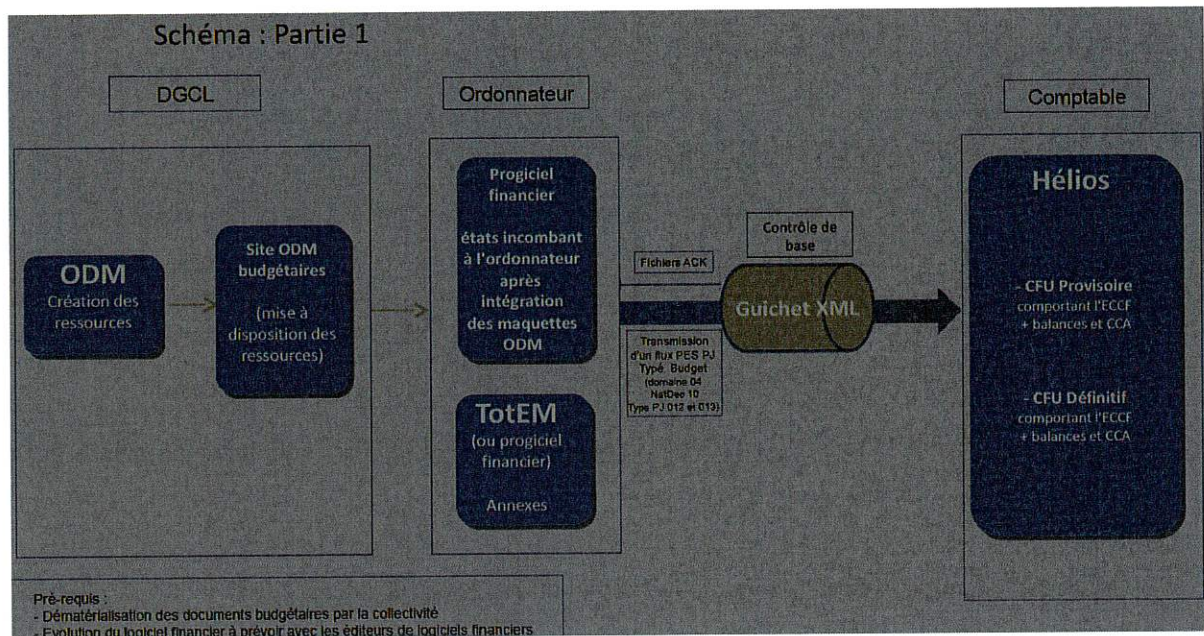
Pour l'État :

[signatures]

Pour la collectivité, le groupement
ou le SDIS

[signature]

ANNEXE DE LA CONVENTION



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°107/2023

Objet : Adoption d'une charte en partenariat avec la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP)

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

La Direction Générale des Finances Publiques, par l'intermédiaire du comptable de la Commune à savoir le service de gestion comptable (SGC) de BELIN-BELIET a saisi la collectivité, le 21 août 2023, concernant un projet d'élaboration d'une charte partenariale.

En effet, compte tenu des enjeux financiers que représentent les recettes de la collectivité, il apparaît essentiel de définir une politique partagée de recouvrement.

La DGFIP a ainsi proposé à la Commune et à notre comptable de signer une charte partenariale, socle de la collaboration inter-service sur l'ensemble de la chaîne des recettes, dès l'émission du titre jusqu'à son recouvrement.

Le respect des engagements contenus dans ce document a pour objectif de garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de charte partenariale entre la Commune et son comptable.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 04 OCT. 2023



CHARTRE PARTENARIALE

entre

LA COMMUNE de LÈGE-CAP-FERRET

et

**LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**FINITION D'UNE POLITIQUE DE
RECOUVREMENT**

Entre

la **COMMUNE de LÈGE-CAP-FERRET**,

représentée par Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, Maire de la commune,

Et

la **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFîP)**,

représentée par Madame Emmanuelle MALBRANCQ, comptable du Service de Gestion Comptable de
BELIN-BELIET.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

4 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D107_2023-DE



Préambule

La présente charte, élaborée en partenariat entre la commune de LÈGE-CAP-FERRET et le SGC de BELIN-BELIET, définit une politique de recouvrement des recettes.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.



Article 1 – Présentation de la démarche

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances

Les créances émises au profit de la collectivité sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par le Maire, en sa qualité d'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- ✓ Le titre est exécutoire de plein droit ;
- ✓ Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le comptable, seul habilité à recouvrer les créances (article 60 de la loi de Finances de 1963_art L1617-5 CGCT).

1.2. Les moyens mis en œuvre

Pour exercer sa mission, le comptable doit bénéficier :

- ✓ D'une autorisation permanente et générale d'effectuer les actes de poursuite pour l'ensemble des débiteurs à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics (cf. paragraphe 2.3) ;
- ✓ Pour le recouvrement des créances de faible montant, d'une dispense d'effectuer des actes de poursuites avec frais pour présentation en non-valeur ;
- ✓ Pour les autres créances, de la possibilité, après avoir épuisé les moyens de poursuite mis à sa disposition, de présenter en non valeur.

1.3. La concertation

Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par les partenaires : organisations de réunions portant sur des thématiques spécifiques, échanges par messagerie, fiches de procédures partagées...

Article 2 – Engagements de la collectivité

2.1. Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

Les titres de recettes doivent être émis conformément aux instructions comptables, à savoir :

- ✓ indication précise de la nature de la créance ;
- ✓ référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ montant de la somme à recouvrer avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- ✓ désignation précise et complète du débiteur (pour une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse ; pour une personne morale : SIRET)
- ✓ date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours.

Il appartient à la collectivité de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes, notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur.

Ainsi, la gestion de la base de données relative aux tiers devra permettre de référencer chacun d'eux de manière unique grâce à l'attribution d'une référence stable (par exemple, SIRET pour les personnes morales).

2.2. Faciliter les démarches du comptable

▪ Régularité des émissions de titres

La commune s'engage à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du poste comptable.

Elle veillera également à ne pas émettre de titres inférieurs au seuil minimal de recouvrement (15 €).

Les recettes perçues par le comptable, reportées sur les relevés des encaissements avant émission de titre, feront l'objet d'une émission de titre dans un délai maximum de 1 mois.

Il s'agit de réduire au minimum, notamment en fin d'exercice, le niveau des recettes restant à régulariser dans un souci de sincérité des comptes.

▪ Développement des moyens modernes de paiement

Dans un souci de faciliter en amont l'encaissement des recettes, l'utilisation des moyens modernes de paiement sera privilégiée.

Sur la base d'un diagnostic établi en commun au regard de la typologie des recettes, l'objectif consiste à proposer aux usagers des solutions de paiement par internet (Payfip), prélèvement ou carte bancaire.

2.3. Dispense d'autorisation préalable de poursuite (hors EPS)

Conformément aux dispositions du décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, l'ordonnateur a la faculté de donner au comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite, pour tout ou partie des titres de recettes.

La commune autorise le comptable, de façon permanente, à émettre les actes de poursuite nécessaires au recouvrement.

À défaut d'autorisation permanente, la commune est informée du remplacement de la lettre de relance par la mise en œuvre d'une phase comminatoire réalisée par une étude d'huissiers de justice.

2.4. Information du comptable

La collectivité communique au comptable toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance : contentieux, mises à jour d'adresses, recours gracieux présenté par le redevable, tiers solidaires...

Elle informe le comptable, dans les plus brefs délais, de toute contestation du titre ou réclamation du redevable.

2.5. Les régies de recettes

Un diagnostic partagé sera effectué au regard des régies de recettes afin de s'assurer du bon fonctionnement de celles-ci.



Celui-ci pourra permettre d'établir un plan d'action commun : vérification conjointe des régies, formation conjointe des régisseurs, mise à jour des dossiers régies, mise en œuvre des moyens modernes de paiement...

Article 3 – Engagements du comptable

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le comptable doit veiller :

- ✓ au recouvrement rapide des créances de la collectivité ;
- ✓ à l'encaissement régulier des chèques qui lui sont adressés ;
- ✓ à exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- ✓ à organiser la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires, ... ;
- ✓ à mettre en œuvre les moyens modernes d'encaissement.

3.2. Respecter les seuils de poursuite

La politique générale de recouvrement, convenue entre l'ordonnateur et le comptable, doit être la plus efficace possible. Les choix de sélectivité des actions de recouvrement doivent être partagés par ces deux acteurs.

Une réflexion sur les seuils d'engagement des poursuites est à engager :

☐ la priorité doit être donnée aux Saisies à Tiers Détenteurs : d'abord auprès des tiers autres que les établissements bancaires (locataires, employeurs, ...), et à défaut, auprès d'établissements bancaires.

☐ Les saisies par voie d'huissiers doivent être réservées principalement aux cotes à enjeux, intervenir qu'en tout dernier lieu, lorsque la SATD ou tout autre moyen n'a pas permis d'aboutir au recouvrement.

Les partenaires conviennent des seuils suivants :

Seuil minimal d'engagement de l'action	Seuil
Mise en recouvrement ¹	15 € (ou 5 € EPS)
Lettre de relance et/ou mise en demeure de payer	15 €
Phase comminatoire amiable	15€
SATD autre que bancaire (employeur, CAF, etc.)	30€
SATD bancaire	130 €
SATD Ficovie	500 €
Saisie-vente	750 €
Oppositions au transfert du certificat d'immatriculation	750 €
Hypothèque (légale ou conventionnelle)	5 000 €
Saisie immobilière	20 000 €

¹ article D1611-1 du CGCT

Autre action lourde (assignation en RJLJ, licitation-partage, etc.)	20 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (sauvegarde, RJ)	1 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (LJ directe ou indirecte)	1 000 €
Déclaration de créances suite à surendettement (dossier recevable)	0 €
Procédure de rétablissement personnel avec LJ	0 €
Procédure de rétablissement personnel sans LJ	1 000 €
Plan de surendettement avec moratoire ou 1 ^{er} palier sans versement	1 000 €
Plan de surendettement sans moratoire ou versement dès le 1 ^{er} palier	0 €

Les poursuites contre un même débiteur seront organisées par regroupement de titres lorsqu'un identifiant stable existe.

3.3. Remise gracieuse

Elle peut être accordée par décision du conseil municipal, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par la commune).

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance et décharge le comptable de sa responsabilité.

3.4. Admissions en non valeur

L'admission en non valeur constituant un acte budgétaire et financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération du conseil municipal au conseil suivant l'envoi de l'état de présentation par le comptable.

En cas de refus d'admission en non valeur, la collectivité doit motiver sa décision.

L'admission en non valeur peut être automatique pour les titres d'un montant non recouvré inférieur à 15 €, sur demande du comptable, sans justificatif.

En application du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, la possibilité est offerte aux collectivités de déléguer à l'ordonnateur les décisions d'admission en non-valeur (ANV). Il est proposé de retenir le seuil de délégation fixé à 100 € par créance (nécessité de prendre une délégation).

3.5. Régularisations des encaissements avant émission de titre

Afin d'aider la commune à émettre les titres de régularisation des encaissements avant émission de titre, le comptable communiquera les informations dont il dispose afin de permettre l'identification du tiers ayant acquitté sa dette et de la créance concernée.

Article 4 – Le suivi du recouvrement et des états de poursuite

Le comptable ou le CDL communique à la commune les états de restes à recouvrer sur demande et *a minima* en fin d'exercice pour déterminer les créances à provisionner.

Des rencontres peuvent être programmées entre les services afin de faire le point sur l'encaissement des recettes.

Article 5 – Modalités de suivi de la charte

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente charte sera effectué à l'issue d'une rencontre ordonnateur / comptable.

A l'occasion de cette rencontre, les partenaires pourront décider de compléter ou modifier certaines actions prévues au sein du document.

Article 6 – Durée de la Charte

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours, toutefois elle pourra, à l'issue de la mandature, dans l'attente de la signature d'une nouvelle charte, être prorogée par voie d'avenant.

Fait en trois exemplaires,

A..... , le

**Le Maire de la commune de LEGE-CAP-
FERRET**

La Comptable du SGC de BELIN-BELIET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°108/2023

Objet : Vente interactive notariale en ligne pour l'aliénation de la parcelle cadastrée AB n° 77

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillermin ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 1 (B. Reumond)

Abstention : 1 (F. Pastor Brunet)

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2000, la Commune de LEGE-CAP FERRET a préempté les parcelles cadastrées A n° 174 - 535 - 856, sises au lieu-dit le Grand Oustau, d'une contenance respective de 2 517 m² - 2 580 m² - 471 m². Ces parcelles communales acquises sans conditions ont ensuite été divisées en plusieurs terrains.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2023, afin de financer sa politique du logement et d'acquisition foncière, la Commune de LEGE-CAP FERRET a engagé une réflexion sur la mise en vente des biens immobiliers municipaux non adaptés aux besoins de la collectivité.

Ainsi, la Commune a décidé de procéder à l'aliénation de la parcelle cadastrée AB n° 77, issue des parcelles susmentionnées, sise 8 allée du Grand Oustau, d'une superficie de 593 m².

Cette parcelle bâtie est composée d'une maison individuelle de plain-pied vétuste, d'une surface habitable de 112 m² édifiée en 1905.

Le terrain est situé en zone UDb, secteur développé au Nord de LEGE, autour d'un noyau urbain ancien et caractérisé par une atmosphère paysagère particulière hérité de l'ancienne vocation agricole du site.

Il est également grevé d'une servitude, à savoir, une étoile au plan de zonage du PLU, correspondant à un bâtiment d'intérêt architectural ou urbain.

Consulté par la municipalité, le service France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques, dans son avis du 6 avril 2023, a estimé la valeur vénale du bien à 392 000 euros (3500 euros /m²) avec une marge d'appréciation de 15% soit une valeur minimale de cession de 333 000 euros.

Dans un contexte de valorisation de son patrimoine immobilier et dans la poursuite des actions déjà engagées par la Commune, il a été proposé de recourir à une vente interactive notariale en ligne pour l'aliénation du bien, permettant une mise en vente rapide.

A l'issue de cette procédure d'appels d'offres et après une contre-proposition de la collectivité, la vente a été arrêtée en faveur de Monsieur Fabrice MALENON pour un montant de 350 000 euros nets vendeur.

Par conséquent, Mesdames, Messieurs, il vous est proposé :

- D'approuver la cession du bien par une vente aux enchères en ligne, eu égard au prix fixé par France Domaine ;
- De confier la gestion du dossier auprès de l'office notarial SCP DUMAREAU - SAINT-SAËNS ;
- De fixer le montant de la mise à prix du bien à hauteur de 330 000 euros nets vendeur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir pour la vente de ce bien à Monsieur Fabrice MALENON pour un montant de 350 000 euros nets vendeur.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter ;

De sa transmission en Sous Préfecture le : 9 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 9 SEP. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°109/2023

**Objet : Budget Commune 2023 – Admissions en non-valeur pour un montant total de
21 134,98 €**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Véronique Germain ; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

Mesdames, Messieurs,

Le Service de Gestion Comptable de Belin Beliet (SGC) justifiant, conformément aux causes et observations consignées dans l'état des produits irrécouvrables n°5934590015 qu'il a dressé et certifié, de poursuites exercées qui n'ont pu aboutir du fait du manque de renseignement sur l'adresse de certains redevables et de l'ancienneté de certaines dettes ou de l'insolvabilité des débiteurs, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'admettre en non-valeur la somme totale de 21 134,98 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification :

Direction Générale des Finances Publiques

SGC BELIN BELIET
2 PLACE DE L'EGLISE
33830 BELIN BELIET

Tél : 05.56.88.14.14

Courriel : sgc.belin-belieta@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

4 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D109_2023-DE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 23600 - LEGE-CAP-FERRET

Numéro de la liste 5934590015

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A, le 03 août 2023

Le Comptable Public

Émmanuelle MALBRANCO

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	713,46 €	
6542	20 421,52 €	
Total	21 134,98 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 4 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D109_2023-DE



Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2019	T-1328	DOMESTO TRAITEUR	728,17	Clôture insuffisance actif sur RI-LJ			
		DOMESTO TRAITEUR (total pour le débiteur)	728,17 €				
2001	7033000000	ESG BORDEAUX	713,46	Combinaison infructueuse d actes			
		ESG BORDEAUX (total pour le débiteur)	713,46 €				
2022	T-166	MARGAT ANAIS	0,80	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-166	MARGAT ANAIS	22,50	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-166	MARGAT ANAIS	84,70	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-318	MARGAT ANAIS	7,70	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-318	MARGAT ANAIS	33,75	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-494	MARGAT ANAIS	18,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-494	MARGAT ANAIS	15,40	Surendettement et décision effacement de dette			
2022	T-494	MARGAT ANAIS	10,50	Surendettement et décision effacement de dette			
		MARGAT ANAIS (total pour le débiteur)	193,35 €				
2019	7033000000	SELIUS	6 500,00	Clôture insuffisance actif sur RI-LJ			
2019	7033000000	SELIUS	12 500,00	Clôture insuffisance actif sur RI-LJ			
2019	7033000000	SELIUS	500,00	Clôture insuffisance actif sur RI-LJ			
		SELIUS (total pour le débiteur)	19 500,00 €				
		Grand Somme	21 134,98 €				

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°110/2023

Objet : Budget Corps Morts 2023 – Admissions en non-valeur pour un montant total de 1352,00 €

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Le Service de Gestion Comptable de Belin Beliet (SGC) justifiant, conformément aux causes et observations consignées dans l'état des produits irrécouvrables n° 5878970515 qu'il a dressé et certifié, de poursuites exercées qui n'ont pu aboutir du fait du manque de renseignement sur l'adresse de certains redevables et de l'ancienneté de certaines dettes ou de l'insolvabilité des débiteurs, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'admettre en non-valeur la somme totale de 1352,00 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission des Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique le 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 04 OCT. 2023

Direction Générale des Finances Publiques

SGC BELIN BELIET
2 PLACE DE L'EGLISE
33830 BELIN BELIET

Tél : 05.56.88.14.14

Courriel : sgc.belin-beliet@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

4 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D110_2023-DE



DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 23691 - GESTION CORPS MORTS LEGE CF

Numéro de la liste 5878970515

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A, le 03 août 2023

Le Comptable Public

Emmanuelle MALBRANCO

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 352,00 €	
6542	0,00 €	
Total	1 352,00 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 4 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D110_2023-DE



Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2021	T-41	DUCHRON FRANK	752,00	Combinaison infructueuse d'actes/Poursuite sans effet			
		DUCHRON FRANK (Total pour le débiteur)	752,00 €				
2018	T-57	VEILLON ROMAIN	600,00	PV perquisition et demande renseignement négative			
		VEILLON ROMAIN (Total pour le débiteur)	600,00 €				
		Grand Somme	1 352,00 €				

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°111/2023

Objet : Tarifs Municipaux 2023 – Modification de la délibération n°170/2022 en date du 5 décembre 2022

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillermin ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 2 (B. Reumond-V. Debove)

Rapporteur : Nathalie HEITZ

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 15 décembre 2022 le Conseil Municipal s'est prononcé sur la grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il vous est proposé de modifier deux tarifs à compter du 1^{er} octobre 2023 :

RESTAURATION :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'URSAFF a relevé le forfait de l'avantage en nature d'un repas de 5 euros à 5,20 euros.

La prise en charge par la collectivité de tout ou partie des frais de repas en cantine constitue un avantage en nature soumis à cotisations.

Cependant, si la participation du salarié est au moins égale à la moitié du forfait soit 2,60 euros, alors l'avantage en nature repas n'est pas caractérisé.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de fixer le tarif restauration pour le personnel communal à 2,60 € le repas.

RESTAURATION	
Enseignants	3,30 €
*Personnel Communal	2,60 €

*Forfait de l'avantage en nature au 1^{er} janvier 2023 – Le tarif pourra évoluer en fonction du forfait fixé par l'URSAFF

REPROGRAPHIE DE DOCUMENTS :

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de maintenir les tarifs votés le 15 décembre 2022 mais de rajouter la mention suivante : Reprographie payante à partir de la 3^{ème} photocopie.

Reprographie de documents Dossier de consultation des marchés publics Dossiers juridiques – Autres dossiers NOIR ET BLANC /LA PAGE	
Format A4 recto	0,18 €
Format A4 recto/verso	0,40 €
Format A3 recto	0,50 €
Format A3 recto/verso	0,60 €
COULEUR/LA PAGE RECTO	
Format A4	0,65 €
Format A3	0,75 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 04 OCT. 2023 29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°112/2023

Objet : Fixation du prix de l'ouvrage « Auprès de mon Arbre »

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 2 (B.Reumond-V.Deboue)

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Afin de renforcer sa politique de protection des arbres, la commune vient de réaliser un livre intitulé « Auprès de mon Arbre ». Ce livre recueille le témoignage de 25 habitants de la commune qui sont très attachés à un arbre auquel ils apportent tout leur intérêt.

Treize essences différentes sont ainsi concernées, réparties dans tout au long de nos villages. À travers ces témoignages, l'histoire de la commune semble ainsi racontée par ces arbres.

Ce livre a double vocation : mettre en lumière nos vieux arbres et sensibiliser nos habitants sur l'importance de les préserver.

Le livre « Auprès de mon Arbre » sera distribué selon les modalités suivantes :

- Mise en vente auprès du public dans le cadre de « la petite collection », au prix de 10 € et 8 € sur présentation de la carte résident ;
- Distribution gratuite d'un exemplaire à chacun des 25 « témoins » ayant contribué à la création de ce livre ;

Ceci exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

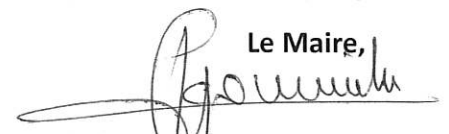
- De valider le mode de distribution du livre « Auprès de mon Arbre »
- De valider son prix de vente

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le : 04 OCT. 2023

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°113/2023

Objet : Remise gracieuse – Aire des saisonniers

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 2 (B.Reumond-V.Deboue)

Abstention : /

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Madame, Monsieur

Vu la délibération n° 61/2023 en date du 13 avril 2023 portant approbation des tarifs de location des emplacements de l'aire de saisonniers,

Mesdames, Messieurs,

Le samedi 19 août 2023, dans la soirée, un incendie s'est déclaré sur le site communal de l'aire des saisonniers des Sables d'Or au Cap Ferret, propriété privée de la Commune.

Le sinistre d'origine accidentelle est imputable à un dysfonctionnement du système électrique d'une caravane, propriété d'un employeur de la Commune de Lège-Cap Ferret.

Les sapeurs-pompiers du SDIS 33 ont maîtrisé le feu rapidement. En parallèle, les occupants du site ont été évacués et pris en charge par les services municipaux, avec l'appui de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

L'incendie a occasionné des dégâts importants sur certaines caravanes et tentes implantées sur l'aire des saisonniers. Par conséquent, certains usagers ont dû être relogés.

Ainsi, en faveur de ces derniers, il est proposé au conseil municipal d'accorder une remise gracieuse du paiement de la redevance d'occupation au regard des éléments suivants :

L'identité des entreprises et des utilisateurs concernés sera transmise en annexe de la délibération à la Trésorerie.

Type d'emplacement	Entreprise ou saisonnier	Remise gracieuse à effectuer	Montant en euros	Explication
Caravane	Entreprise n° 1	4 emplacements de deux personnes	1234,80 euros	15 nuitées à 10,29* euros pour 8 personnes
Caravane	Entreprise n° 2	2 emplacements d'une personne	308,70 euros	15 nuitées à 10,29 euros pour 2 personnes
Tente	Utilisateur n° 1	19 - 31 /08/2023	120 euros	12 nuitées à 10 euros
Tente	Utilisateur n° 2	19 - 31 /08/2023	20 euros	2 nuitées à 10 euros
Tente	Utilisateur n° 3	19/08/2023 - 01 /09/2023	130 euros	13 nuitées à 10 euros
Tente	Utilisateur n° 4	19 - 31 /08/2023	120 euros	12 nuitées à 10 euros
Tente	Utilisateur n° 5	19 - 31 /08/2023	120 euros	12 nuitées à 10 euros
Total			2 053,50 euros	

*Prix par nuit : 350 euros montant de la période août / 34 jours.

Ces remises gracieuses seront comptabilisées au compte 65888 du budget communal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 04 OCT. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°114/2023

Objet : COBAN – Modification des statuts

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillermin ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.52-11-4-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019 portant approbation de la modification des statuts de la COBAN ;

Vu la délibération n°2023-79 du 27 juin 2023 du Conseil Communautaire de la COBAN ;

Par délibération n°65-2019 en date du 19 juin 2019, le Conseil Communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, en application des lois successives (MAPTAM- NOTRe notamment).

Les communes membres de l'agglomération ont sollicité l'intercommunalité sur des commandes groupées. A l'heure des économies de fonctionnement pour chacun, la COBAN souhaite s'engager dans des dispositifs de groupement de commandes au gré des besoins des collectivités du territoire.

A cet effet, conformément à l'article L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales ci-dessous, la COBAN doit expressément modifier ses statuts pour en être valablement autorisée.

En effet, « lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soit les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ».

Il convient de rappeler que cette modification statutaire est soumise à l'approbation des Conseils Municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine.

Dans ces conditions,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'adopter la modification des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- De valider l'écriture statutaire ci annexée ;
- D'habiliter Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la COBAN.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

19 SEP. 2023

De sa publication le :

04 OCT. 2023

De sa notification :

STATUTS

Modifiés par délibération du 28 juin 2004

Modifiés par délibération du 27 mars 2006

Modifiés par délibération du 18 décembre 2006

Modifiés par délibération du 16 décembre 2008

Modifiés par délibération du 17 mars 2009

Modifiés par délibération du 6 juillet 2010

Modifiés par délibération du 12 avril 2011

Modifiés par délibération du 12 février 2014

Modifiés par délibération du 30 juillet 2014

Modifiés par délibération du 16 décembre 2014

Modifiés par délibération du 21 avril 2015

Modifiés par délibération du 28 juin 2016

Modifiés par délibération du 20 juin 2017

Modifiés par délibération du 19 décembre 2017

Modifiés par délibération n° 65-2019 du 19 juin 2019

Modifiés par délibération n°-- ----- du 27 juin 2023

Mise à jour : Juin 2023



ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté d'Agglomération entre les Communes ci-après :

- ANDERNOS-LES-BAINS
- ARES
- AUDENGE
- BIGANOS
- LANTON
- LEGE-CAP FERRET
- MARCHEPRIME
- MIOS.

Elle prend la suite de la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord – Atlantique et prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé dans les locaux mis à disposition par la Commune d'Andernos-les-Bains, 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement urbain et d'aménagement de territoire.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

Article 4.1 : Compétences obligatoires

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code .

Dans la mesure où, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposé, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**8° Eau**

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Par dérogation au 1^o, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

Article 4.2 : Compétences optionnelles

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1^o Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2^o En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3^o Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4^o Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 4.3 : Compétences facultatives

La Communauté d'Agglomération exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

1^o Mobilité

- o Elaboration d'un schéma de mobilité et d'itinéraire doux et réalisation de toutes études concourant à la mobilité et au transport en commun ;
- o Construction d'infrastructures d'intermodalité de transport ;
- o Construction d'aires de co-voiturage, et financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- o Organisation du transport à la demande

2^o Aménagement du territoire, économie et fiscalité

- o Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique afin de desservir les zones d'activités économiques, les services publics et d'engager un programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné en vue de favoriser l'accès du plus grand nombre au Très Haut Débit ;
- o Elaboration d'un schéma de développement économique communautaire ;
- o Constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement communautaires ;
- o Création et animation d'un observatoire fiscal.



3° Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

- o Participation au financement des opérations immobilières d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres d'incendie et de secours mis à disposition de l'établissement public, dénommé " Service Départemental d'Incendie et de Secours " au sens du L.1424-1 du CGCT ;
- o Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours par application de l'article 1424-35 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° Gendarmerie Accompagnement et soutien financier à la réalisation d'opérations immobilières de la gendarmerie.

5° Urbanisme Réalisation, pour le compte des Communes membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

6° Soutien aux actions culturelles dont le rayonnement concerne au moins six Communes de la Communauté d'Agglomération.

7° Promotion du Bassin d'Arcachon d'intérêt communautaire

8° Hygiène et Santé publique d'intérêt communautaire

9° Etudes et travaux maritimes et fluviaux d'intérêt communautaire

10° Suivi et protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon d'intérêt communautaire

11° Système d'Information Géographique (SIG) d'intérêt communautaire

Les compétences des 7° - 8° - 9° - 10° et 11° sont transférées au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

1° Schéma de mutualisation

La Communauté d'Agglomération est chargée de l'élaboration d'un schéma de mutualisation de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des Communes membres, dans les conditions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2° Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

3° Conventions et ententes intercommunales

La Communauté d'Agglomération est habilitée :

- A conclure des conventions de prestations de services visées à l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- A confier ou à se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services ;
- Et à conclure des ententes intercommunales avec des Communes non membres, des syndicats mixtes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° Groupements de commande

La Communauté d'Agglomération est habilitée à se voir confier par convention à titre gratuit, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La composition du Conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral après délibération de l'assemblée.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Article 8.1 : Principe

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté d'Agglomération en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 8.2 : Cas des transferts de zones d'activités économiques

Les biens appartenant au domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice des compétences « zones d'activités économiques » confiés à la Communauté d'Agglomération, peuvent être transférés en pleine propriété dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens dans le cadre de la compétence « zones d'activité » sont déterminées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

En application de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5, en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 10 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Communauté d'Agglomération pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté d'Agglomération sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°115/2023

Objet : Brigade cynophile - Signature de l'avenant n°2

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération du 28 Février 2022, portant création d'une brigade cynophile ;

Vu la convention du 05 Mai 2021 fixant les modalités de mise à disposition d'un chien de sécurité publique affecté au service de la Police Municipale ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention du 5 mai 2021, portant modification des points suivants :

- Prise en charge des séances d'ostéopathie et de détartrage ;
- Précisions des charges prévues au sein de l'indemnité de défraiement mensuel ;
- Modalités d'entraînement de service.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

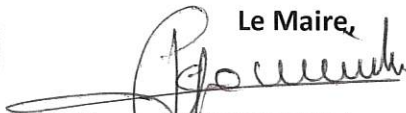
Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le : 04 OCT. 2023

De sa notification :

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE SECURITE
PUBLIQUE AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE DE LEGE-CAP-FERRET DU 05
MAI 2021**

Vu la délibération du 28 Février 2022, portant création d'une brigade cynophile

Vu la convention du 05 Mai 2021 fixant les modalités de mise à disposition un chien de sécurité publique affecté au service de la Police Municipale,

EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : L'article 5 de la convention relatif aux engagements de la Mairie de Lège-Cap-Ferret est modifié comme suit :

En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein de la police municipale, la Mairie prend en charge, sur présentation des factures praticiens :

- Le coût de rappel annuel des vaccinations,
- Le coût des traitements antiparasitaires et vermifuges,
- Le coût des séances d'ostéopathies et de détartrages à raison d'un acte maximum par an.
- Le coût des interventions médicales et chirurgicales faisant suite à tout incident dont l'animal serait victime, faisant l'objet d'un rapport de police, dans l'exercice de ses fonctions, lors des entraînements relatifs à sa formation continue et lors de démonstration du service, ainsi que les soins médicaux inhérents à ces interventions.

Les charges énumérées ci-dessous sont prises en compte dans l'indemnité de défraiement mensuel de 200€ à savoir :

- L'alimentation,
- Le toilettage,
- La pension canine lorsque l'entretien quotidien ne peut être assuré par le conducteur canin en période de congés annuels.



La Mairie de Lège-Cap-Ferret s'engage à :

- Permettre à son propriétaire et à son chien d'assister à la formation liée à ses fonctions et prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de la présente convention et à venir.
- Mettre à la disposition du propriétaire les équipements nécessaires à cette formation qui prévoit un programme annuel. L'agent définira avec le responsable du service de la police municipale les besoins et les conditions matérielles d'entraînement du chien et les techniques de défense canine et de conduite du chien. Seuls les entraînements définis et arrêtés par le service seront à la charge de la collectivité et seront inclus dans le cadre des heures de services ou en dehors des heures de services (sous forme d'heures supplémentaires et uniquement à récupérer) afin de maintenir un suivi régulier soit deux à quatre entraînements par mois.
- Mettre à disposition un véhicule adapté au transport des animaux, sécurisé et confortable
- En cas de décès ou d'incapacité totale du chien, liés à l'exercice de ses fonctions, la Mairie de Lège-Cap-Ferret indemniserà le propriétaire sur la base des frais d'achat d'un jeune chien adulte de travail âgé entre 12 et 36 mois, sur présentation de facture. La race de l'animal devra être compatible avec le travail en police municipale. Le chien devra être formé et opérationnel. Cet achat doit être effectué dans un délai de 3 mois maximum. A défaut, les Indemnités de technicité cesseront d'être versées.

Article 2 : Toutes les autres clauses de la convention en date du 05 Mai 2021 demeurent inchangées et restent applicables.

Fait en trois exemplaires, à Lège-Cap-Ferret le

Le Maire,

Le propriétaire

Philippe de GONNEVILLE

Cyril LABREVOIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°116/2023

Objet : Désignation d'un référent déontologue

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Depuis 2015 et la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter des principes déontologiques consacrés par la « *charte de l' élu local* ».

Cette charte de l' élu local est prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et fixe un certain nombre de principes généraux.

En vue de prévenir les risques juridiques en la matière, le législateur a introduit dans la loi 3DS du 21 février 2022 la fonction de « référent déontologue ». Cette loi a modifié la charte de l' élu local en y ajoutant la disposition suivante : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

Un décret paru en date du 7 décembre 2022 vient préciser les modalités de désignation et d'intervention du référent déontologue et prévoit qu'il doit être désigné par le Conseil Municipal.

Le référent déontologue doit être choisi « *en raison de son expérience et de ses compétences* ». Il ne peut être élu au sein de la ou des collectivités auprès desquelles il exerce ses fonctions, ni y avoir été élu depuis « *au moins trois ans* ». Il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de ces collectivités. Il n'est pas interdit de nommer référent déontologue un élu ou un agent, mais si et seulement s'il n'exerce pas ses fonctions dans la collectivité qui le désigne.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, il a été décidé :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} octobre 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour la commune de LEGE-CAP FERRET.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Jean-Guy DINET, administrateur général des finances publiques honoraire. Le référent déontologue retenu est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF).

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue a pour mission de conseiller et d'éclairer de manière indépendante et impartiale, chaque élu du conseil municipal sur sa situation personnelle concernant l'application de la charte de l'élu local ainsi que sur le respect de toutes les lois et tous les règlements en la matière.

Le référent déontologue peut être saisi pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement et relative à l'application de la charte. L'avis rendu est personnel et confidentiel. En aucun cas le référent déontologue ne pourra être saisi de questions d'opportunité ou concernant les choix politiques de la collectivité.

Article 3 : Obligation du référent déontologue

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Dès lors que son avis ou sa recommandation vis-à-vis d'un élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité de la collectivité ou du Maire, le référent déontologue en informe le Maire et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé conseil sur sa situation personnelle.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par mail à l'adresse suivante :
referent.deontologue@amg33.fr.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue pourra être indemnisé conformément au décret du 7 décembre 2022. Cette indemnisation prend la forme de vacations qui sont plafonnées à 80 euros par dossier.

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale seront également possibles.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Sur demande de l'autorité et à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux pourra transmettre un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

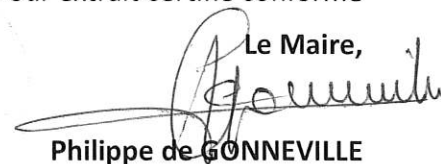
Par conséquent, il vous est proposé d'approuver les éléments présentés et de désigner le déontologue.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

29 SEP. 2023

De sa publication le :

04 OCT. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°117/2023

Objet : Dérogation repos dominical – Année 2024

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillermin ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Véronique Germain ; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L.3132-26 du code du travail, en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner au dit principe et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires.

La mise en œuvre de cette faculté doit respecter les dispositions suivantes :

- il revient au Maire de prendre un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés.
- le maire doit au préalable recueillir l'avis du conseil municipal quel que soit le nombre de dimanche envisagé. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de la COBAN.

Les dates proposées pour 2024, pour les secteurs de l'alimentation, de l'équipement de la personne et de l'équipement de la maison sont au nombre de 11, comme suit :

- 23, 30 juin 2024
- 07, 14, 21, 28 juillet 2024
- 04, 11, 18, 25 août 2024
- 1^{er} septembre 2024

Par conséquent, par courrier du 11 septembre 2023, la Commune a sollicité l'avis de la COBAN, laquelle a considéré que même si la loi permettait à l'EPCI de statuer en dernière instance, la légitimité en ce domaine revenait aux seules communes (réponse du 22 septembre 2023).

Il vous est donc proposé, Mesdames, Messieurs, de déroger au repos dominical aux dates proposées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 21 septembre 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

[Signature]

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

29 SEP. 2023

De sa publication le :

04 OCT. 2023

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°118/2023

Objet : COBAN - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : /

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant modifications du contenu minimal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023 ;

Les EPCI doivent informer les communes membres des activités de la structure intercommunale. En conséquence, le rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets joint à la présente délibération doit être présenté au conseil municipal qui doit en prendre acte.

Les principaux éléments concernant Lège-Cap Ferret sont les suivants :

Déchèteries. La fréquentation globale des déchèteries, a connu une baisse nette en 2022. Cette évolution est à mettre en relation avec la baisse de la consommation mais également de la sécheresse. Seule la plateforme temporaire du Cap Ferret a connu une légère augmentation de sa fréquentation, confirmant son intérêt pour les usagers en tant que service de proximité.

Nombre d'entrées sur les déchèteries

Fréquentation		Variation
2021	2022	
66 137	61 631	- 6,8%

Déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret. Afin d'accéder à des filières de traitement éloignées, d'optimiser le fonctionnement de certaines collectes, ainsi que d'améliorer le fonctionnement des déchèteries pour particuliers, la COBAN utilise la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret comme lieu de regroupement et de transit pour les flux suivants :

- collectes en porte-à-porte des déchets verts,
- collectes en porte-à-porte et en apport volontaire du verre, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret,
- collectes en porte-à-porte des encombrants sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret,
- bois issus des déchèteries d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret

La COBAN dispose de deux centres de transfert :

- le site de Lège-Cap Ferret accueille les collectes d'ordures ménagères et celles d'emballages légers et papiers mêlés, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès et de Lège-Cap Ferret,
Le site de Lège-Cap Ferret réceptionne également des déchets provenant de campings et les déchets ramassés par les Services Propreté des Communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret.
- le site de Mios accueille les collectes d'ordures ménagères, celles d'emballages légers et papiers mêlés et celles du verre, réalisées sur les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios, ainsi qu'une partie des déchets de bois issus des déchèteries. Celui de

Mios accueille des déchets ramassés par les Services Propreté des Communes de Biganos et de Marcheprime.

BILAN DES TONNAGES COLLECTES

Ordures Ménagères résiduelles à LCF

L'étude des ratios par habitant permet de mesurer l'influence de la population non permanente et estivale. Ainsi, on passe d'une moyenne annuelle de 198 kg/hab/an pour des communes à l'impact touristique peu marqué (Biganos, Marcheprime et Mios) à une production de 648 kg/hab/an sur la Commune de Lège-Cap Ferret.

Tonnages Porte à porte	Tonnages apport volontaire	Total	Ratio (kg/hab/an)
5215	196	5412	648

Les flux collectés via l'apport volontaire continuent leur progression que le réseau de points de collecte est stable. Ceci traduit une adhésion croissante à ce type de dispositif de la part d'une proportion non négligeable de la population, sédentaire comme saisonnière.

Emballages & papiers collectés en porte-à-porte

Tonnages collectés

Emb. légers & papiers	Ratios (kg/hab/an)	Verre	Ratios (kg/hab/an)
1 269	152	1 115	133

Emballages & papiers collectés en apport volontaire

Emballages légers et Papiers		Verre	
Tonnages	Ratios (kg/hab/an)	Tonnages	Ratios (kg/hab/an)
60,2	7,2	277,1	33,2

Synthèse des tonnages

L'année 2022 a clairement été marquée par une diminution de l'ensemble de la production de déchets ménagers, sans que l'on puisse pour l'heure la lier à un évènement particulier, comme la canicule, à la conjoncture économique, ou à une tendance de fond pérenne.

La moindre diminution du ratio des emballages légers et papiers mêlés semble indiquer Néanmoins que le geste de tri sur ces matériaux continue sur sa dynamique positive.

Déchets verts collectés en porte-à-porte

Tonnages Porte à porte		Ratio (kg/hab/an)	
2021	2022	2021	2022
61	99	7,3	11,9

Sur la fin de l'année 2022, le service a été étendu sur les mois d'hivers (décembre pour 2022, janvier et février pour la suite).

Encombrants collectés en porte à porte

En 2022, cette collecte a recueilli un peu moins de 62 tonnes d'encombrants divers qui ont été évacués sur la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret et sur la déchèterie pour particuliers de Mios, où ils ont été répartis selon leur nature (déchets non valorisables, bois, ameublements, D3E etc.).

Déchets réceptionnés en déchèteries

Tout-venant	Déchets verts	Cartons	Bois	Gravats	Ferrailles	DEA*	Déchets toxiques
920	1940	94	416	845	490	287	33
	438						0

*Déchets d'Eléments d'Ameublement (mobilier et literie usagés)

Piles	Huiles de vidanges	Huiles alimentaires	D3E3	Textiles	Amiante lié
1,15	2,7	0,587	115	16,9	46

Tonnage annuel réceptionné par site

	Tonnages réceptionnés		Répartition	Variation 2021-2022
	2021	2022		
Lège-Cap Ferret	5303	5208	14 %	- 1,79 %
La Vigne	395	438	1 %	

Les tonnages 2022 représentent la prise en charge par la COBAN de 532 kg/hab/an, en baisse sensible par rapport au 591 kg/hab/an en 2021.

Les ratios 2022 sont comparables à ceux observés en 2013/2014, les tonnages à ceux des années 2017/2018.

Les flux les plus impactés ont été les déchets verts (-2 013 t) suivis du bois (-1 053 t) et des gravats (-677 t). A l'inverse le flux de tout-venant a augmenté de 327 tonnes.

Déchets issus des Services municipaux

Les Services municipaux, à travers notamment les Services des Espaces Verts, les Services Propreté, les Services de Nettoyage des plages, etc. produisent des déchets qui, du fait de leur nature, de leur quantité ou de leur volume, ne peuvent être collectés par les moyens mis à disposition des particuliers. L'élimination de ces déchets non ménagers est prise en charge par la COBAN, soit via l'accueil sur sa déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret, soit via la mise à disposition de bennes de format divers.

Tout venant	Gravats	Végétaux	Bois	Déchets toxiques	Tonnages	Kg/hab/an
109	29	667	63	0,80	868	104

Bennes ostréicoles de Lège-Cap Ferret

Des bennes de 8 à 15 m3 sont disposées au sein des villages ostréicoles afin d'accueillir les déchets produits par les ostréiculteurs.

Emplacements	Cap Ferret	Le Canon	Piraillan	L'Herbe	Petit Piquey	Les Jacquets	Le Four	Claouey	Gd Piquey	TOTAL
Tonnages 2021	136	95	83	131	17	30	3	27	35	557
Tonnages 2022	136	80	60	119	8	26	10	25	54	518

Les déchets, ainsi collectés, ont été acheminée sur la plateforme Mauffrey à Saint-Jean d'Ilac (33), pour être valorisés en matériaux de travaux publics.

L'année 2022 est la dernière année où ce flux de déchets professionnels non ménagers a été pris en charge par la COBAN.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

29 SEP. 2023

De sa publication le :

04 OCT. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°119/2023

Objet : Recrutement d'une jeune stagiaire au titre d'un contrat d'apprentissage - Préparation au métier de Peintre

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux textes en vigueur et notamment :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-2 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 u 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à, l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019 -828 du 6 Août 2019 modifiée de transformation de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'une rémunération, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie au sein de la Commune de LÈGE CAP FERRET et pour partie en Centre de Formation.

L'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap et aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une Collectivité. Cette formation en alternance donnera lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel.

L'apprenti s'oblige, en retour, à travailler pour la Commune de LÈGE-CAP FERRET pendant toute la durée du contrat et à suivre cette formation.

La rémunération qui sera versée à l'apprenti tient compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation.

La grille de rémunération des apprentis s'établira en référence à l'augmentation du SMIC au 1er mai 2023.

En 1 ^{ère} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100% du SMIC*
	471.69 €	751.21 €	925.91 €	1.747.00 €

En 2^{ème} année de contrat d'apprentissage

Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100% du SMIC*
	681.33 €	890.97€	1.065.67 €	1.747.00 €

Un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti sera nommé(e) au sein de la Collectivité, par un arrêté individuel pour exercer sa mission. Compte tenu, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti, l'agent titulaire pourra bénéficier d'une Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle de 20 points.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire,

- à avoir recours à un contrat d'apprentissage auprès des Services de la maintenance des bâtiments pour assurer des missions de Peintre (fiche de poste jointe), à compter du 10 décembre 2023 pour une durée de 2 ans,
- à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément aux textes,
- à recruter l'agent remplissant les conditions pour être apprenti,
- à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat de d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme,
- à désigner un maître apprentissage,
- à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales restantes après exonération de cet emploi seront inscrits au budget, article 6417.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le : 4 OCT. 2023

De sa notification :

Fiche de Poste

Identité du poste

- Cadre d'emplois : Adjoints Techniques
- Intitulé du poste (emploi) : **Peintre en Bâtiment**
- Mission : Assurer la finition intérieure et extérieure des bâtiments neufs ou en rénovation. Ces travaux ont pour finalité de protéger et/ou décorer des supports, murs, sols en matériaux divers.
- Service : effectif de 4 agents
- Temps de travail : 35 heures hebdomadaires

Positionnement

♣ Institutionnel

- Responsable hiérarchique (nom, fonction) : SOUBIE Francis, maître de stage
- Encadrement : oui ☐ non ☒ X
- Si oui, nombre d'agents encadrés :
catégorie des agents encadrés :

♣ Relationnel

- Liaisons fonctionnelles internes : services de la collectivité
- Liaisons fonctionnelles avec les Elus :
- Liaisons fonctionnelles externes : associations, chefs d'établissements

Activités

Activités principales	% de temps
• Réaliser des travaux de peinture de ravalement de bâtiments • Réaliser des travaux de plâtrage, de peinture intérieure de bâtiments • Réaliser des travaux de pose de revêtements muraux et sols courants à l'intérieur de bâtiments • Peinture de meubles • Peinture de mobilier urbain	
Activités secondaires, accessoires, saisonnières...	
• Polyvalence avec services du centre technique municipal	

Contraintes et environnement spécifique du poste

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

4 OCT. 2023 

ID : 033-213302367-20230929-D119_2023-DE

- Sujétions spécifiques (horaires fractionnés, manifestations le soir ou la nuit)
Possibilité d'effectuer des missions le week-end selon les nécessités de service
- Exposition à des risques particuliers en matière de santé et de sécurité :

Indicateurs d'activité temps complet

- implanter une zone de chantier
- Monter un échafaudage
- Sécuriser une zone de chantier
- Identifier la nature du support (maçonné, plâtre, bois, métaux, plastiques, ...) et vérifier son état (défauts, détérioration, ...)
- Préparer un support à enduire
- Préparer la peinture
- Appliquer des gammes de peintures, vernis, enduits ou laques
- Préparer un revêtement mural
- Poser un revêtement mural

Compétences

Savoirs/ Savoir-faire

- Techniques de peinture
- Utilisation d'outillages électroportatifs
- Règles et consignes de sécurité
- Permis de conduire B
- Trier les déchets
- Connaître les gestes et postures
- Respecter le port des EPI
- Savoir baliser et mettre en sécurité les chantiers

Savoir-être

- Sens du service public
- Disponibilité, réactivité
- Rigueur, sens du travail en équipe
- Qualités relationnelles

Qualités relationnelles

Date (rédaction ou mise à jour) : 07.07.2023

Nom de l'agent : Ewa GRYZ

Nom du responsable hiérarchique : Francis SOUBIE

Signature :

Signature :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°120/2023

Objet : Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 2 (B.Reumond-V.Deboue)

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des animateurs Territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine Territoriaux ;

Vu le décret n°88-547 du 6 Mai 1988 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise Territoriales ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriales ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux ;

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour faire suite à l'évolution statutaire de la carrière des agents communaux (avancement de grade, promotion interne, stagiairisation, titularisation, départs à la retraite, mutations professionnelles).

Par conséquent, Il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes au **1^{er} octobre 2023**,

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

29 SEP. 2023

De sa publication le :

04 OCT. 2023

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

04 OCT. 2023

ID : 039-213302367-20230929-D120_2023-DE

MAIRIE DE LEGE CAP-FERRET
EFFECTIF AU 1er Octobre 2023

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	Modification ouverture et ou / suppression de poste lors CM	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Emplois Budgetaires Variation (+ / -)	Emplois Budgetaires Anné N-1	Observations
EMPLOIS FONCTIONNELS							
Directeur général des services	A		1	0			
Directeur général adjoint des Services	A		3	3			
SECTEUR ADMINISTRATIF							
Directeur Territorial	A		1	1			
Attaché Hors Classe	A		1	1			1 poste sur DGA
Attaché Principal	A	Suppression 2 postes vacants	2	2	-2		
Attaché	A	Promotion Interne ouverture	6	5	1		1 poste sur DGA
Rédacteur Principal de 1ère Classe	B		4	3			
Rédacteur principal de 2ème classe	B		1	0			
Rédacteur	B		3	3			
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C		16	16			
Adjoint administratif principal 2ème classe	C		6	4			
Adjoint administratif	C		13	13			1 agent TNC 20 h-1 agent TNC TH 10 h
1er sous-total			57	51	-1		
SECTEUR SPORTIF							
Conseiller des EAPS Ppal	A		1	1			
Conseiller des EAPS	A		0	0			
Educateur des A.P.S. Ppal de 1ère classe	B		2	2			
Educateur des A.P.S. Ppal de 2ème classe	B		0	0			
Educateur des A.P.S.	B		0	0			
Opérateur des A.P.S.	C		0	0			
2eme sous-total			3	3	0		
SECTEUR TECHNIQUE							
Directeur des S T	A		0	0			
Ingénieur en chef de classe normale	A		0	0			
Ingénieur Principal	A		2	2			
Ingénieur Territorial	A		1	1			
Technicien Principal 1ère classe	B		2	2			
Technicien Principal 2ème classe	B		1	1			
Technicien	B		2	2			
Agent de Maîtrise Principal	C		20	19			
Agent de Maîtrise	C	Promotion Interne ouverture	14	14	2		
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	suppression suite promotion interne	17	16	-2		
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	suppression suite promotion interne	20	19	-3		
Adjoint Technique	C	Mutation électricien	56	55	0		
3eme sous total			135	131	-3		
SECTEUR CULTUREL							
Assistant de conservation du patrimoine Ppal 1ère classe	B		0	0			

Assistant de conservation du patrimoine Ppal 2ème classe	B	Promotion interne ouverture	1	1	1	1
Assistant de conservation du patrimoine Territorial	B		1	1	1	
Adjoint Patrimoine Principal 1ère classe	C		3	2		
Adjoint Patrimoine Principal 2ème classe	C	avt grade agent des archives	1	1	1	
Adjoint Patrimoine	C	suppression avt grade	2	2	-1	
Assistant Spéc. Enseig. Artistique	B		0	0		
Assistant Enseign, Artistique Ppal 1ère classe	B		0	0		
Assistant Enseign, Artistique Ppal 2ème classe	B		2	2		
4ème sous total			10	9	1	
SERVICE SOCIAL						
Coordinatrice de crèche	A		0	0		
Puéricultrice hors classe	A		0	0		
Puéricultrice	A		1	0		
Rééducateur Territorial hors classe	B		0	0		
Rééducateur Territorial de classe sup.	B		0	0		
Rééducateur Territorial classe normale	B		0	0		
Educateur de jeunes enfants	A		3	3		
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A		2	2		
Auxiliaire puériculture principale classe supérieure	B		4	4		1 poste à TNC 17.5/35ème
Auxiliaire puériculture principale classe normale	B		2	2		
Animateur Territorial Ppal 1ère classe	B		0	0		
Animateur Territorial ppal 2ème classe	B	Promotion interne ouverture	1	1	1	
Animateur Territorial	B		1	1		
Adjoint Terr, d'Animation Ppal 1ère cl	C		5	4		
Adjoint Terr, d'Animation Ppal 2ème cl	C		2	2		
Adjoint Territorial d'Animation	C		12	10		
Agent social ppal de 1ère classe	C		0	0		
Agent social ppal de 2ème classe	C		0	0		
Agent social	C		0	0		
ATSEM Ppal 1ère classe	C		1	1		
ATSEM Ppal 2ème classe	C		0	0		
5ème sous total			34	30	1	
POLICE MUNICIPALE						
Directeur de Police Municipale	A		2	2		
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 1ère	B		0	0		
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 2ècl	B		0	0		
Chef de Serv. de Police Mun.	B		1	1		Détachement Gendarmerie
Chef de Police Municipale	C		0	0		
Gardien- Brigadier chef Principal	C		12	11		
Gardien- Brigadier	C		1	1		
6ème sous total			16	15	0	
AGENTS CONTRACTUELS- EMPLOIS PERMANENTS						
	CATEGORIE	SECTEUR	REMUN,			
1 Collaborateur de Cabinet	A	ADM	IND			
1 Collaborateur de cabinet chargée communication	A	ADM	IND			
1 Adjoint administratif TC France Services	C	ADM	IND			
1 Directeur Général du Pôle Opérationnel (1 agent CDI)	A	TECH	IND			
1 Attaché Chargé de mission Environnement (1 agent CDI)	C	ADM	IND			

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

04 OCT 2023 10h

ID : 033-213302367-20230929-D120_2023-DE

Agent Administratif Maison de la Famille Apprentissage BTS	C			ADM	SMIC		
Agent de maintenance peinture	C			TECH	SMIC		
Agent des Espaces Verts Apprentissage	C			TECH	SMIC		
Agent d'entretien et restauration (PEC-CUI-CAE)	C			TECH	SMIC		TNC 25 h/ hebdo
gème sous total				6	6		
TOTAL GENERAL				343	327		

1 Rédacteur Gestionnaire du pôle Maritime (1 agent CDD)	B		ADM	IND	
1 Adjoint adm, Assistante Pôle Population(1 agent CDI)	C		ADM	IND	
1 Assist Pôle Population Mairie du Cap Ferret (1 agent CDD)	C		ADM	IND	
1 Attaché Chargé de mission affaires juridiques (CDD)	A		ADM	IND	
1 Rédacteur chargée d'études juridiques	B		ADM	IND	
1 agent de maitrise Garde Réservoir (1 agent en CDI)	C		TECH	IND	
1 Professeur Ecole Musique TC (1 agent CDI)	B		MUS	IND	
2 Professeurs Ecole Musique TNC (2 agents CDI)	B		MUS	IND	
1 Directeur Camping Municipal (1 agent en CDI)	B		TECH	IND	
1 Attachée Assistante de Direction secrétariat du Maire (CDD)	A		ADM	IND	
1 Attachée instructeur droit du sol (1 agent- CDD)	A		ADM	IND	
1 Attachée Directrice de la Maison de la Famille (CDD)	A		ADM	IND	
1 Chargée de mission coopération CTG (CDD)	A		ADM	IND	
1 assistant des arts plastiques (1 CDI)	C		CULT	IND	
1 agent de maitrise Plombier (CDD)	C		TECH	IND	
1 Adjoint technique Ppal 1ere classe Mécanicien (CDD 1 agent)	C		TECH	IND	
1 agent de maitrise ppal Chargé de travaux voirie (CDD 1 agent)	C		TECH	IND	
7eme sous total			23	23	
AGENTS CONTRACTUELS EMPLOIS NON PERMANENTS					
7 Assistantes maternelles	CATEGORIE	SECTEUR	REMUN, SMIC	REMUN, SMIC	
4 professeurs de Musique TNC	B	CULT	IND	IND	
1 professeur de Musique TC	B	CULT	IND	IND	
1 Adjoint Administratif TC Service PM	C	ADM	IND	IND	
1 Adjoint Administratif TNC Service informatique	C	ADM	IND	IND	
1 adjoint technique Batiments satellites	C	TECH	IND	IND	
1 adjoint technique TNC crèche CLAOUEY	C	TECH	IND	IND	
2 adjoints technique TC crèche CLAOUEY	C	TECH	IND	IND	
3 adjoint technique crèche de LEGE	C	TECH	IND	IND	
1 Adjoint technique électricien	C	TECH	IND	IND	
1 adjoint technique Eclairage public	C	TECH	IND	IND	
13 adjoints techniques des Ecoles	C	TECH	IND	IND	
4 adjoints techniques ESV	C	TECH	IND	IND	
1 adjoint technique Magasin	C	TECH	IND	IND	
1 adjoints technique Service marchés municipaux	C	TECH	IND	IND	
1 adjoint technique Service mécanique	C	TECH	IND	IND	
2 adjoints techniques service des Plages	C	TECH	IND	IND	
1 adjoint technique service des fêtes	C	TECH	IND	IND	
3 adjoint animation ATSEM	C	ANIM	IND	IND	
8 adjoints d'animation ALSH APS DONT 1 TNC	C	ANIM	IND	IND	
1 adjoint administratif Médiathèque	C	CULT	IND	IND	
1 adjoint technique Culture-Marchés Municipaux	C				
8eme sous total		59	59	59	
CONTRATS AIDES					
	CATEGORIE	SECTEUR	REMUN, SMIC	REMUN, SMIC	
Animateur BPJEPS Apprentissage	C	ANIM	SMIC	SMIC	
EJE Apprentissage	A	SAN	SMIC	SMIC	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°121/2023

Objet : Création d'emplois permanents - Article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 2 (B.Reumond-V.Deboue)

Abstention : /

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et de l'article 3 ;

Vu les appels à candidatures statutaires effectués auprès du Centre de GESTION de la Gironde ;

Considérant que pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie B, il y a lieu de créer un emploi permanent contractuel à temps **complet** dans les conditions prévues à l'article L.332-8 2° à savoir un contrat d'une durée de 3 ans maximum,

- **Recrutement d'un(e) chargé(e) de Mission de Développement Durable et agenda 21:**

Sous l'autorité de la Directrice Générale Adjointe du Développement Territorial, au sein d'une équipe de 9 personnes, le chargé de mission participera à l'organisation, l'animation et le suivi du projet stratégique de l'Agenda 21 local, l'animation de la dynamique Développement Durable et le développement d'actions liées à la pédagogie, d'assurer la coordination et le suivi de projets en lien avec les partenaires extérieurs et les services en interne (Diagnostics et plan de mobilité) et la mise en place dans les services de la ville d'une démarche d'éco responsabilité.

Les besoins de la collectivité nécessite la création d'un emploi permanent de chargé (e) de Mission de Développement Durable et agenda 21 relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet dont la durée de service est fixée à 35/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an (ne pourra excéder 3 ans), renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L.332-9 du code général de la fonction publique.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de chargé (e) de Mission de Développement Durable et agenda 21 relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet dont la durée de service est fixée à 35/35^{ème} pour une durée déterminée d'un an.

L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits est prévue à cet effet au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023.

- **Recrutement d'un(e) chargé(e) de Planification:**

Sous l'autorité de la Directrice Générale Adjointe du Développement Territorial, au sein d'une équipe de 9 personnes, le chargé de mission participera à la mise en place d'outils de planification adaptés aux contraintes réglementaires en vigueur, aux spécificités du territoire et aux attentes exprimées par les élus, tout en s'inscrivant dans la dynamique de projet de territoire porté par la commune de LÈGE-CAP FERRET.

Les besoins de la collectivité nécessite la création d'un emploi permanent de chargé (e) de planification relevant de la catégorie hiérarchique A relevant du grade d'Attaché à temps complet dont la durée de service est fixée à 35/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de un an (ne pourra excéder 3 ans), renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L.332-9 du code général de la fonction publique.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de chargé (e) de Planification relevant de la catégorie hiérarchique A relevant du grade d'Attaché à temps complet dont la durée de service est fixée à 35/35^{ème} pour une durée déterminée d'un an.

L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits est prévue à cet effet au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 04 OCT. 2023

Fiche de poste **Chargé de mission Développement Durable et Agenda 21**

- Poste rattaché au Pôle Aménagement du Territoire
- Sous l'autorité de la Directrice du pôle – au sein d'une équipe de onze personnes

Missions principales :

- L'organisation, l'animation et le suivi du projet stratégique de l'Agenda 21 local ;
- Animation de la dynamique Développement Durable et le développement d'actions liées à la pédagogie de l'environnement ;
- Assurer la coordination et le suivi de projets en lien avec les partenaires extérieurs et les services en interne (Diagnostics et plan de mobilité) ;
- Mise en place dans les services de la ville d'une démarche d'éco responsabilité ;

Missions transversales d'appui au domaine Environnemental :

- Développer des actions pédagogiques à l'environnement en lien avec les espaces naturels sensibles (ENS) ;
- Assurer une complémentarité avec le chargé de mission Environnement du service ;
- Contribuer à la prospective, à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets innovants sur les thématiques de l'environnement et du développement durable ;

Compétences et qualités requises :

Compétences :

- Bac+3 minimum ;
- Connaissance et compréhension des principes de Développement Durable, d'Agenda 21 et la pédagogie de l'Environnement ;
- Connaissance confirmée des collectivités locales, de leurs enjeux politiques et de leur environnement institutionnel ;
- Connaissance de la méthodologie de gestion de projet et expérience du travail en mode projet ;
- Sensibilité indispensable aux problématiques environnementales et sociétales ;
- Aisance rédactionnelle et maîtrise de l'outil informatique bureautique ;

Savoir-Faire :

- Capacité à piloter et animer des réunions de travail et de présentation ;
- Capacité à négocier, argumenter et à proposer des évolutions ;
- Capacité à avoir une vision globale des projets et travailler en transversalité

Savoir-Être :

- Autonomie dans l'organisation et le traitement des dossiers ;
- Sens du travail en équipe (mode projet) ;
- Réactivité, rigueur et méthode ;

Horaires et conditions d'exercice :

Horaires avec amplitude variable en fonction des obligations du service.

Fiche de Poste

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230929-D134-2023-DE



Identité du poste

- Cadre d'emplois : Attaché – Attaché territorial
- Intitulé du poste (emploi) : Chargé(e) de planification
- Mission : Piloter les projets de planification territoriale
- Temps de travail : Temps complet

Positionnement

♣ Institutionnel

- Responsable hiérarchique (nom, fonction) : Justine MARCOTTE, DGA
- Encadrement : oui non X
- Si oui, nombre d'agents encadrés :
catégorie des agents encadrés : A, B et C

♣ Relationnel

- Liaisons fonctionnelles internes : Avec tous les autres pôles
- Liaisons fonctionnelles avec les Elus : Ponctuelles et régulière avec l'élu à l'urbanisme
- Liaisons fonctionnelles externes : Avec le public, les professionnels, et les autres institutions

Activités

Activités principales	% de temps
• Suivi et animation des dossiers autour de la planification (PLU/SCOT/SRADET/PPR...) : -Organiser, réaliser et superviser des procédures d'évolution des documents d'urbanisme (PLU) -Participer à l'élaboration ou la révision des autres documents de planification : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), SRADET, PPR.... -veiller à la conformité juridique des procédures et des documents produits, -faire le lien avec les services concernés par les procédures -accompagner projets et études urbaines sur le territoire -suivre et animer les procédures communales en cours si besoin •Assister la DGA Développement Territorial •Conseiller les élus	
Activités secondaires, accessoires, saisonnières...	
• Elaboration de compte-rendu • Elaboration de documents de synthèse et de communication • Elaboration d'outils de suivi et d'évaluation • Animation de réunions	

- Rédaction de délibérations, conventions et plus généralement tous les actes a relevant du domaine d'intervention
- Assurer une veille juridique
- Participer au suivi d'études prospectives pour le service Développement Territorial

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

04 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D121_2023-DE



Contraintes et environnement spécifique du poste

- Sujétions spécifiques (horaires fractionnés, manifestations le soir ou le week-end, astreintes etc.) : NON
- Exposition à des risques particuliers en matière de santé et de sécurité : Travail sur écran

Indicateurs d'activité

Compétences

Compétences professionnelles et techniques

Savoirs

- Connaître et suivre la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation, de Droit public, Code général des collectivités territoriales
- Maîtrise des procédures d'évolution et d'élaboration des documents d'urbanisme
- Maîtrise des enjeux liés à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales
- Connaître et maîtriser les procédures administratives et notamment budgétaires et contentieuses, ainsi que les règles de la commande publique.
- Connaître les méthodes de conduite de projet
- Bonne expression orale et qualités rédactionnelles indispensables, esprit de synthèse

Savoir-faire

- Établir ou superviser un diagnostic et une analyse sur les dynamiques territoriales et sur leurs incidences en matière de politiques d'aménagement
- Conduire une analyse des besoins de la collectivité en matière d'aménagements
- Intégrer dans la stratégie de planification les autres éléments de politique publique : habitat, mobilité, développement économique, environnement
- Capacité à mener un projet stratégique et réglementaire sur le long terme
- Analyser des plans et documents techniques, appréhender un projet au regard du terrain, des enjeux et des contraintes réglementaires
- Travailler en transversalité et en équipe, de manière partagée et constructive
- Organiser et superviser la conception des documents d'urbanisme
- Articuler les documents de planification : schéma de cohérence territoriale, programme local de l'habitat, plan climat énergie territorial, plan de mobilités, etc.
- Vous savez repérer les enjeux de l'aménagement efficacement

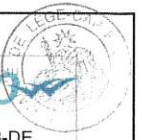
Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

04 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D121_2023-DE



- Être rigoureux.se (tenue de délai des procédures) et vous faites preuve d'une compréhension d'interaction des données d'un dossier.
- Savoir gérer son temps et prioriser pour gagner en efficacité
- Maîtriser les outils bureautiques, notamment des outils Outlook, Word, Excel et les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG),

Qualités relationnelles

Savoir-être

- Avoir un bon contact avec tous publics (Elus, agents, administrés)
- Discrétion professionnelle
- Rigueur et organisation
- Capacité à être force de proposition et à savoir rendre compte
- Apprécier de travailler au sein d'une équipe tout en étant autonome dans l'exécution des missions confiées.
- Avoir le sens du service public.

Date (rédaction ou mise à jour) : 04/09/2023

Nom de l'agent :

Nom du responsable hiérarchique :

Signature :

Signature :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°122/2023

Objet : Création au tableau des effectifs d'un poste d'assistant territorial de l'enseignement artistique contractuel à temps complet à l'école municipale de musique – spécialité violoncelle

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Véronique Germain ; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 2 (B.Reumond-V.Deboue)

Abstention : /



Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Pour rappel, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les agents du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignements artistiques accomplissent un temps complet à hauteur d'un service hebdomadaire de 20 heures.

Cet emploi contractuel sera rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, la création d'un poste d'assistant de l'enseignement artistique, spécialité violoncelle, à compter du 1er octobre 2023 à temps complet.

A ce titre, un arrêté individuel matérialisera la rémunération de ce professeur intervenant dans le cadre de l'école municipale de musique, calculée sur une base indiciaire de la Fonction Publique.

Cette rémunération suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique ainsi que les revalorisations indiciaires pouvant avoir lieu.

L'inscription des crédits correspondants est prévue sur le budget de la commune.

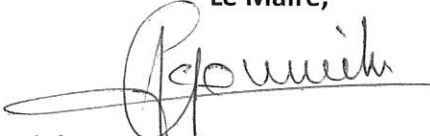
Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,




Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le : 04 OCT. 2023

De sa notification :



Fiche de Poste

Identité du poste

- Cadre d'emplois : Assistant Territorial d'Enseignement Artistique
- Intitulé du poste (emploi) : Enseignant / Enseignante Artistique
- Mission :
 - Enseigner une pratique artistique spécialisée et faire rayonner votre discipline
 - Développer la curiosité et l'engagement artistique de vos élèves
 - Conduire et accompagner des projets pédagogiques, artistiques et culturels au sein d'une équipe pédagogique
 - Participer à l'action culturelle et artistique de l'école, de la collectivité et du territoire
 - Accompagner les élèves dans un cursus défini par le CEAM
 - Organiser et concevoir les liens entre apprentissage technique et développement de la créativité
 - Développer la créativité et l'expressivité de l'élève
 - Connaître le projet d'établissement
 - Appliquer le règlement intérieur du CEAM
- Service : Culture et Animation / CEAM
- Temps de travail : A définir en fonction du contrat de travail

Positionnement

♣ Institutionnel

- Responsable hiérarchique (nom, fonction) : Mr MICHEL Julien, Directeur du CEAM
- Encadrement : oui ☐ non X
- Si oui, nombre d'agents encadrés :
Catégorie des agents encadrés :

♣ Relationnel

- Liaisons fonctionnelles internes : Relations fréquentes avec la direction de l'établissement, le secrétariat, les autres enseignants, les différents services de la commune
- Liaisons fonctionnelles avec les Elus : Echanges possible lors de réunions, conseils d'administrations
- Liaisons fonctionnelles externes : Relations permanentes avec les élèves et parents d'élèves, coopérations avec les autres acteurs culturels et artistiques lors de projets, représentations, manifestations



Activités

Activités principales	% de temps
• Communiquer techniquement des gestes artistiques (corps, instrument) et un langage artistique dans le cadre d'une pédagogie individuelle ou de groupe • Perfectionner et faire évoluer des qualités techniques d'exécution et d'interprétation tout au long de la formation de l'élève • Déterminer le champ des compétences à acquérir par les élèves en lien avec le projet d'établissement • Adapter sa pédagogie au profil, au projet personnel de l'élève ainsi qu'aux différents cycles d'enseignement • Organiser et suivre les études des élèves • Evaluer les élèves • Conduire et accompagner des projets pédagogiques, artistiques et culturels • S'informer sur les recherches en matière de formation et d'organisation des études • Entretenir une relation avec la hiérarchie, la collectivité, les différents acteurs du territoire, les collègues, les élèves et les parents d'élèves • Respecter la déontologie de l'enseignement et du service public	
Activités secondaires, accessoires, saisonnières...	
• Interventions pédagogiques et artistiques • Présentations d'instruments	

Contraintes et environnement spécifique du poste

• Sujétions spécifiques (horaires fractionnés, manifestations le soir ou le week-end, astreintes etc.) : ➤ Être disponible pour les réunions et la communication avec la hiérarchie, les collègues et les parents d'élèves ➤ Adapter les horaires de travail principalement le soir et/ou le week-end ➤ Se former en continu ➤ Organiser et animer un réseau professionnel ➤ Connaître le territoire ➤ Se tenir informé.e des évolutions du métier ➤ Entretenir une pratique instrumentale ou vocale ➤ Organiser un temps de préparation des cours ➤ Arranger et rechercher du répertoire • Exposition à des risques particuliers en matière de santé et de sécurité : ➤ Travail en relation avec du public ➤ Déplacement de matériel et d'instruments de musique

Indicateurs d'activité

--



Compétences

Compétences professionnelles et techniques	Savoirs • Être sensible aux multiples genres et disciplines artistiques • Connaître les textes et schémas de référence tels que le Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement artistique • Connaître les outils et méthodes pédagogiques • Suivre l'évolution de la discipline et des pratiques • Connaître les répertoires, compositeurs et interprètes • Connaître les postures, le psychisme, les pathologies professionnelles
	Savoir-faire • Compétences en management d'équipe et conduite de projets • Dynamisme et organisation • Maîtriser les outils informatiques adaptés à l'enseignement artistique • Maîtriser la théorie et la pratique des langages artistiques • Varier les méthodes et techniques pédagogiques • Posséder une bonne pratique instrumentale • Posséder des qualités pédagogiques
Qualités relationnelles	Savoir-être • Sens de l'écoute et qualités relationnelles • Sens du service public • S'adapter à tous profils et tous publics • Travailler en équipe • Avoir un bon sens relationnel • Être à l'écoute

Date (rédaction ou mise à jour) :

Nom de l'agent :

Nom du responsable hiérarchique :

Signature :

Signature :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°123/2023

**Objet : Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents
dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Véronique Germain ; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2023 ;

Pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans le domaine de la santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues et vérifiée.

Ainsi, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL-[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/direction-generale-des-collectivites-locales#-Fonction publique Territoriale – Complémentaire santé](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/direction-generale-des-collectivites-locales#-Fonction+publique+Territoriale+-+Compl%C3%A9mentaire+sant%C3%A9)) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.



Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés pour la complémentaire santé auxquels les agents choisissent de souscrire.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire,

- A retenir la procédure dite de labellisation,
- A participer à compter du 1er Janvier 2024, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixée à :

- Catégorie A
- 15 € par agent.
- Catégorie B
- 20 € par agent
- Catégorie C
- 30 € par agent
- A participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent sur le bulletin de salaire chaque mois,
- A inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 09 SEP. 2023

De sa publication le : 04 OCT. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°124/2023

Objet : Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité de Lège-Cap Ferret

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Véronique Germain ; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Sylvie Laloubère ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1 ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2023 ;

Le « Forfait Mobilités Durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont, entre autres, le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L.3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail ou d'un véhicule de fonction.

Déplacements et moyens de transport concernés

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable :

- Soit avec son propre vélo, trottinettes, mono-roues, gyropodes, etc ... y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique,
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Nombre minimal de déplacements donnant droit au forfait mobilités durables

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours

- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour tout ou partie de ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Modalités de la demande du forfait mobilités durables

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle dans le cas du recours au covoiturage, du recours à un service d'autopartage ou à la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédale assisté, ou d'un engin de déplacement.

À cette fin, les justificatifs peuvent être un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage, une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles, une attestation issue du registre de preuve de covoiturage prouvant la réalisation effective des trajets, un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engin de déplacement.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le Forfait Mobilités Durables au bénéfice des agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels relevant de la Fonction Publique Territoriale et aux agents contractuels recrutés sur contrat de droit privé de la commune et de LEGE-CAP FERRET dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser, tout ou partie, de leurs trajets domicile-travail avec l'utilisation de l'un ou de plusieurs modes de transport éligibles modulé selon la quotité de temps de travail et du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique du 21 septembre 2023.



Ce dossier a également été présenté aux membres du Comité Social Territorial du 20 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

29 SEP. 2023

De sa publication le :

04 OCT. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°125/2023

Objet : Instauration du télétravail

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillermin ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillermin
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133 ;
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n°2021.1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2023 ;

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé aux domiciles de l'agent et il s'applique aussi bien aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels, dès lors qu'ils ont plus d'un an d'ancienneté dans la collectivité. Le télétravail est accordé sur demande de l'agent après autorisation de son responsable et de la direction. L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes ou flottants au cours de la semaine, mois ou année.

Au sein des nombreux métiers présents dans la Commune de LÈGE-CAP FERRET, il existe des métiers qui comportent des tâches qui peuvent être télétravaillées. Il convient ainsi d'adapter la municipalité aux évolutions globale du monde du travail et de s'engager dans un déploiement du télétravail progressif.

La mise en place du télétravail contribuera à la réalisation des engagements de la collectivité en matière de qualité de vie au travail et de préservation de l'environnement.

Pour les postes dont les missions sont télétravaillables, le télétravail doit permettre :

- Une efficience des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration ;
- La participation à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail, en cohérence avec la stratégie numérique portée par la ville ;
- Un bien être des agents grâce à la réduction des temps de trajets domicile-lieu de travail et une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail ;

- La réduction du bilan carbone de la collectivité, en cohérence avec les ambitions de la Ville en matière de transition écologique.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Par principe :

- aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.
- aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.
- aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Au contraire, il doit être un outil d'efficience et contribuer à rendre le service public de plus grande qualité.

Dans un point de vue opérationnel, une fiche candidature est proposée aux agents souhaitant effectuer du télétravail. Cette dernière devra être complétée et transmise au responsable hiérarchique et à la Direction des Ressources Humaines.

Le cas échéant, l'accord sera formalisé dans un arrêté municipal, s'il est fonctionnaire, ou dans un avenant au contrat de travail, s'il est contractuel.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur Le Maire à

- Instaurer le télétravail au sein de la collectivité selon les modalités définies dans le règlement du télétravail ci-annexé à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Décider que le montant journalier du forfait télétravail est fixé à 2.88 euros brut par journée effectuée dans la limite de 149.76 euros brut par an,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

29 SEP. 2023

De sa publication le :

3 4 OCT. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°126/2023

Objet : Ressources Humaines - Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillermin ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillermin
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle ;

Le gouvernement a annoncé au mois de juin 2023 plusieurs mesures en faveur des agents de la fonction publique destinées à améliorer leur pouvoir d'achat. La création d'une prime exceptionnelle fait partie de ces mesures.

Dans les fonctions publiques de l'État et Hospitalière, cette prime est automatique. Dans la fonction publique territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales, elle est facultative. Ainsi, elle peut être versée ou non, selon le libre choix des élus.

Au sein de la Commune de LEGE-CAP FERRET, l'autorité territoriale propose que cette prime soit attribuée aux agents de la collectivité dans les mêmes conditions que les deux autres versants de la fonction publique.

La prime sera attribuée aux agents :

- nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- faisant partis des effectifs au 30 juin 2023 ;
- percevant une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Le montant de la prime dépend de la rémunération des agents :

Rémunération inférieure ou égale à 23 700 euros	800 euros
Rémunération supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 eur	700 euros
Rémunération supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 eur	600 euros
Rémunération supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 eur	500 euros
Rémunération supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 eur	400 euros
Rémunération supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 eur	350 euros
Rémunération supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 eur	300 euros

Les éléments de rémunération pris en compte sont ceux qui entrent dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG). En conséquence, la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) et la rémunération des heures supplémentaires n'entrent pas dans la base de calcul.

Dans le cas des agents employés par plusieurs collectivités, la prime sera versée en proportion de la rémunération perçue par la Mairie de LEGE-CAP FERRET.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, la prime sera proratisée en fonction du temps de travail.

Cette prime sera versée en 1 fois.

Par conséquent, je vous propose Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur Le Maire :

- à mettre en place la prime exceptionnelle Pouvoir d'Achat ;
- à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique du 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
[Signature]
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 04 OCT. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°127/2023

**Objet : Conventions de servitude et de mise à disposition au bénéfice de la société ENEDIS –
Autorisation de signature par acte notarié**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillerm
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

La société ENEDIS, dont le siège social régional est situé au 4 rue Newton à Mérignac, doit intervenir sur le territoire communal afin de procéder aux aménagements suivants :

- Travaux de raccordement de bornes de recharge pour les véhicules électriques,
- Travaux de renouvellement de réseau HTA,
- Raccordement et occupation d'un terrain par un poste de transformation électrique.

La Commune de LÈGE-CAP FERRET concède à ce titre à ENEDIS un droit de servitude, de raccordement et d'occupation selon les modalités des conventions annexées à la présente délibération.

Type de convention	Objet	Parcelles communales	Indemnités
Droit de servitude	Raccordement bornes IRVE du Carrefour Market. Départ depuis le poste square des pignons	AP88	10 euros
Droit de servitude	Renouvellement ligne électrique HTA	AE80	10 euros
Mise à disposition et raccordement	Occupation d'un terrain pour une superficie de 25m ² pour la pose d'un nouveau poste de transformation.	AD0116	0 euro

Une fois signées, les conventions devront être reprises par un acte notarié, dont les frais seront à la charge exclusive de la Société ENEDIS.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Travaux/Services Techniques le 18 septembre 2023 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.

Ceci exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitude ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié de ladite convention de servitude.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

[Signature]
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le : 04 OCT. 2023

De sa notification :

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Lège-Cap-Ferret

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

M. COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

Demeurant 79 AVENUE DE LA MAIRIE

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lège-Cap-Ferret		AP	0088	DES PIGNONS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M., qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L.

323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 88 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 88 mètres
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €) euros.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante : Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

Date de signature :

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LEGE CAP FERRET représenté(e) par son (sa) Monsieur DE GONNEVILLE Philippe , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

(2) ENEDIS DC26/074665

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230929-D127_2023-DE

SLO

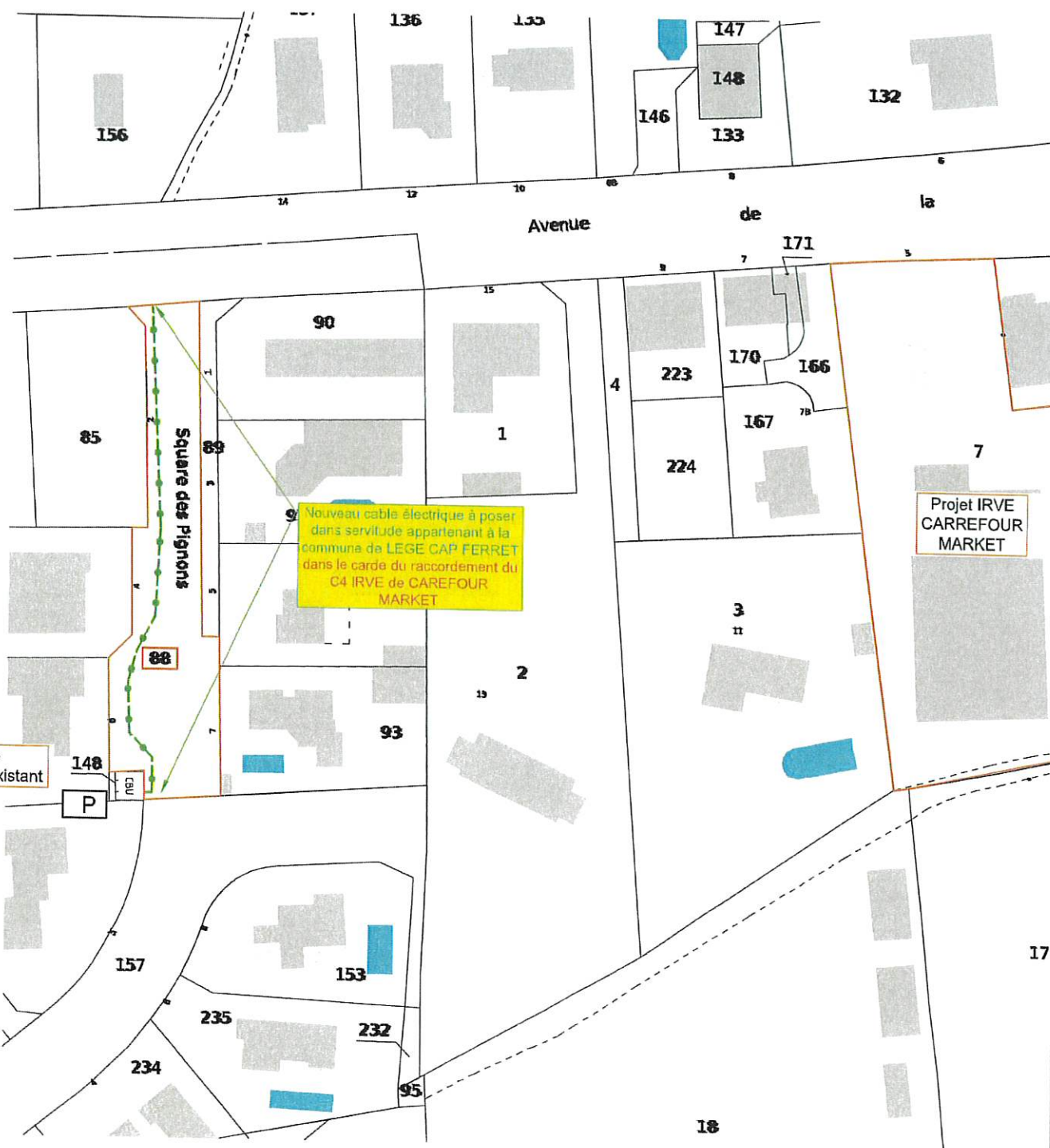
redis

.....

Propriétaire(s) : Commune de
LEGE-CAP-FERRET

Société Laonnoise de Travaux Publics

ID : 033-213302367-20230929-D127 2023-DE



CBU

Poste de transformation électrique
existant

Tél :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Lège-Cap-Ferret

Département : GIRONDE

N° d'affaire Enedis : DC26/066272 SIE LEGE ADAPT CHATEAU D EAU Avenue de la Ga

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LEGE CAP FERRET** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0079 AV DE LA MAIRIE, 33950 LEGE-CAP-FERRET**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé LE GRAND HOUSTAOU-SUD faisant partie de l'unité foncière cadastrée AD 0116 d'une superficie totale de 2497 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 33236P0062 "La Halle" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique 33236P0062 "La Halle" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour où le propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LEGE CAP FERRET représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

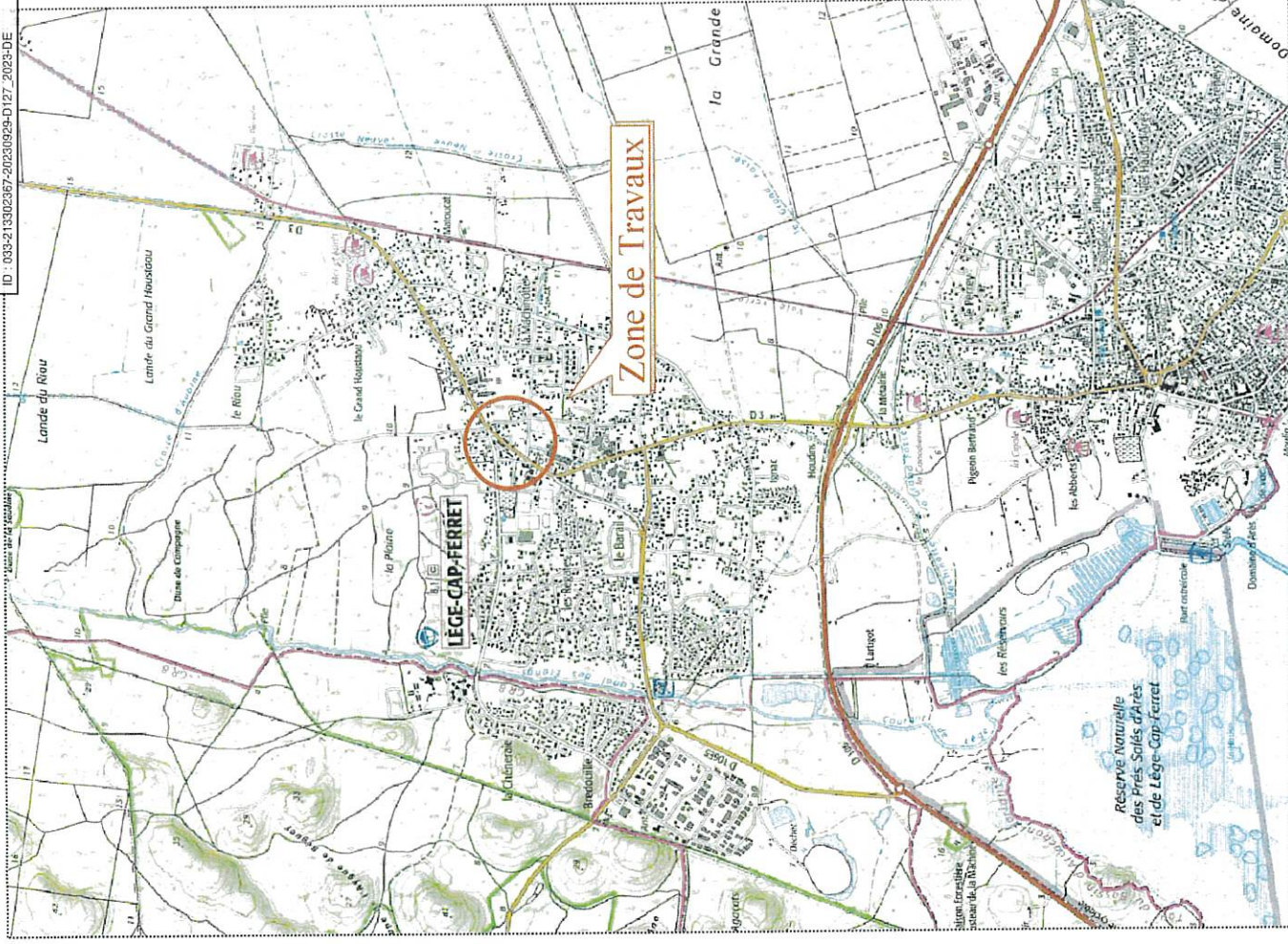
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

PLAN DE SITUATION 1/2500

PLAN DE SITUATION 1/250



Zone de Travaux

[illegible]

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune de LEGE CAP FERRET
Section AD - Parcelle 116

Implantation d'un poste de transformation
de type PAC 4 UF

Département :
GIRONDE

Commune :
LEGE-CAP-FERRET

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 09/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
Cité administrative 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 - fax
sdif33.plgc@dgfip.finances.gouv.fr

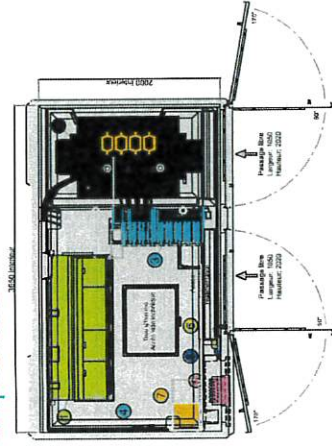
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

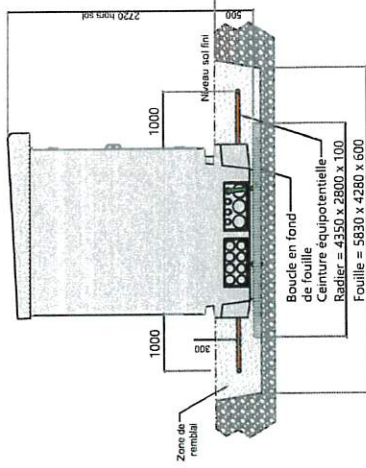


Poste de transformation élect de type PAC 4 UF

Implantation

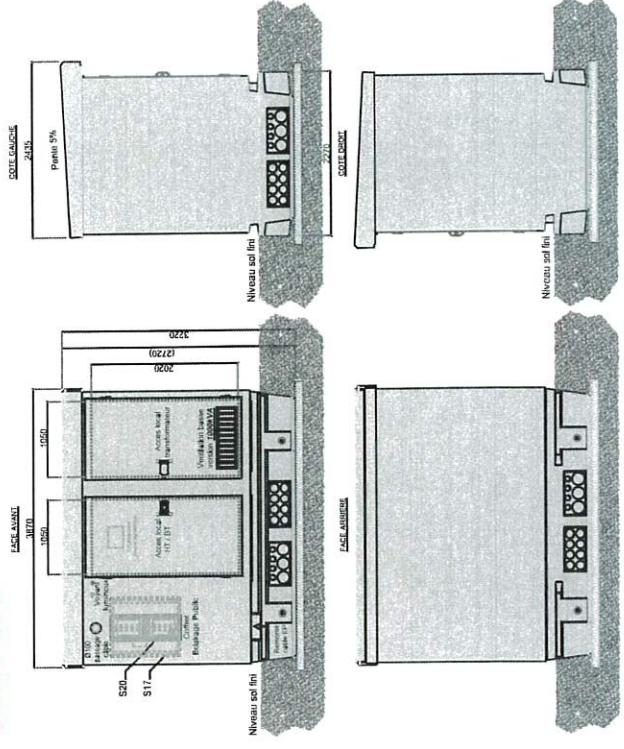


Fouille

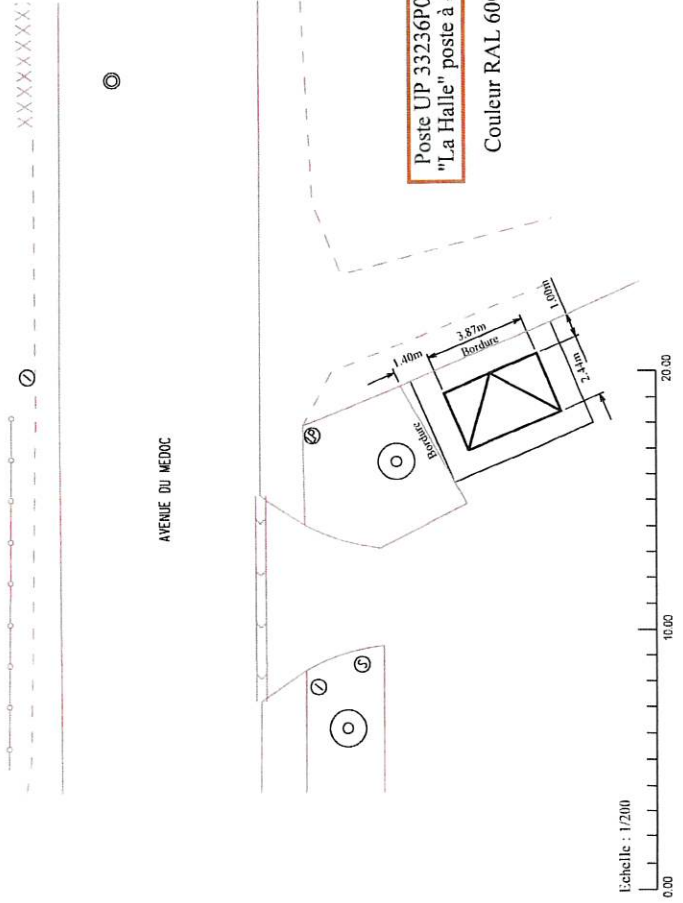


- Tableau MT RM6
- Transformateur
- Tableau BT TIPI (8/1200 ou 8/1800)
- Plaque support CPL
- 2 coffret S20 ou 1 coffret S17
- Eclairage et accessoires sécurité
- Coffret de télécommande ITI (si pas de DD)
- Détecteur de défaut (si pas de ITI)

Génie civil



Implantation du poste



Poste UP 33236P0062
"La Halle" poste à créer

Couleur RAL 6003

IMPLANTATION DU POSTE



AVANT PROJET



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Lège-Cap-Ferret

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/066546 LEGE-LEPORGE- RPLMT CPI

Chargé d'affaire Enedis : CHEVALLEY Jonathan

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LEGE CAP FERRET**

Demeurant à : **79 AVENUE DE LA MAIRIE, 33950 LEGE-CAP-FERRET**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lège-Cap-Ferret		AE	0080	LE BARAIL	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.

- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230929-D127_2023-DE

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 30/09/2023
ID : 033-213302367-20230929-D127_2023-DE

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LEGE CAP FERRET	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Aff Enedis : DC26/066546

Commune : LEGE CAP FERRET

Section-Parcelles : AE-80

Propriétaire(s) : Commune de LEGE CAP
FERRET

IDENTIFICATION BUREAU D'ET



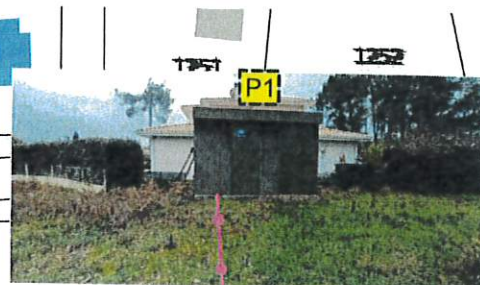
Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

04 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-0127_2023-DE



Nouveau câble HTA 3x1x150 Al
à poser en partie privée

Poste "CASSIEU
33236P0024"

71

122

100

99

97

96

95

94

93

91

105

104

103

102

108

107

109

106

Portes

80

LE BARAIL

Légende

—●—●—●— Câble souterrain moyenne tension
à poser en privé

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date et Signature Propriétaire(s) :

Tél :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°128/2023

Objet : Convention de participation financière pour l'opération de recalibrage du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie de l'allée de la plage au Canon

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillerm
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

Le service public de défense extérieure contre les incendies (DECI) est un service de compétence communale, qui utilise, à titre subsidiaire, le réseau d'eau potable pour assurer l'alimentation en eau des poteaux incendie.

A ce titre, il appartient à la Commune de supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie), mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (ex. : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit, etc.).

Toutefois, lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

La canalisation d'eau potable de l'allée de la plage au Canon fait l'objet de casses récurrentes, ce qui engendre des pertes d'eau importantes. Actuellement, il s'agit de trois tronçons d'une conduite en PVC (diamètre 60) en antenne, d'un linéaire d'environ 510 m.

La COBAN programme des travaux de renouvellement de canalisation et des branchements de la conduite au deuxième semestre 2023.

De plus, elle constate que la défense incendie de certaines habitations situées sur l'allée de la plage n'est pas assurée. Un renforcement du réseau est donc nécessaire pour l'alimentation de la DECI (passage du diamètre 60 au diamètre 100).

Par conséquent, il convient de fixer par convention les obligations de la COBAN et de la Commune de Lège-Cap Ferret en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'eau potable de recalibrage du réseau pour assurer l'alimentation de la défense incendie du projet.

En l'état actuel des études, le montant de l'opération de travaux est estimé à 138 739,30 € HT décomposé comme suit :

	Renforcement DECI sur 220 ml	Raccordement du réseau + renouvellement de la canalisation en diamètre 60 après l'hydrant + reprise branchements
Part COBAN		134 447,40 € HT
Part Communale	4 291,90 € HT	
Cout total des travaux	138 739,30 € HT	

La compétence DECI étant communale, les travaux sur le réseau AEP sous maîtrise d'ouvrage de la COBAN n'incluent pas la fourniture et la pose de l'hydrant. Il reviendra à la commune d'organiser la mise en place de l'hydrant sur la nouvelle conduite.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière avec la COBAN pour l'opération de recalibrage du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie de l'allée de la plage au Canon.



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Travaux/Services Techniques le 18 septembre 2023 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP, 2023

De sa publication le : 04 OCT, 2023

De sa notification :

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'OPERATION DE
RECALIBRAGE DU RESEAU D'EAU POTABLE POUR LA DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE L'ALLEE DE LA PLAGE A LEGE-CAP
FERRET**

Entre les soussignés ;

La commune de Lège-Cap Ferret, représenté par son Maire, Monsieur Philippe De Gonneville, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°.....en date du.....,

d'une part, et

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentée par Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du bureau n°2022-97 en date du 13 septembre 2022,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le service public de défense extérieure contre les incendies (DECI) est un service de compétence communale, qui utilise, à titre subsidiaire, le réseau d'eau potable pour assurer l'alimentation en eau des poteaux incendie.

A ce titre, il appartient à la Commune de supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie), mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (ex. : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit, etc.).

Toutefois, lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La canalisation eau potable de l'Allée de la plage fait l'objet de casses récurrentes, ce qui engendre des pertes d'eau importantes. Actuellement, il s'agit de trois tronçons d'une conduite en PVC (diamètre 60) en antenne, d'un linéaire d'environ 510 ml.

En conséquence, la COBAN programme des travaux de renouvellement de canalisation et des

branchements de la conduite au deuxième semestre 2023. De plus, la défense incendie de certaines habitations sur l’allée de la commune, le renforcement du réseau est donc nécessaire pour l'alimentation de la DECI (passage du diamètre 60 au diamètre 100).

- Les travaux consisteront à :
- Permettre l'alimentation de la DECI réglementaire sur ce secteur en renforçant la conduite sur un linéaire d'environ 115 ml,
 - Raccorder la nouvelle conduite au réseau principal,
 - Remplacer des branchements sur la nouvelle canalisation.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de la COBAN et de la commune de Lège-Cap Ferret en ce qui concerne les modalités d’exécution et de prise en charge des travaux d’eau potable de recalibrage du réseau pour assurer l'alimentation de la défense incendie du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Les travaux d'aménagement étant réalisés sous maîtrise d’ouvrage de la COBAN, il convient de fixer la participation financière de la Commune aux dépenses d’investissement réalisées au titre de la compétence DECI dans le cadre des travaux désignés à l'article 1.

En l’état actuel des études, le montant de l’opération de travaux, objet de la présente convention, est estimé à 4 291,90 € HT décomposé comme suit :

	Renforcement DECI sur 115 ml	Raccordement du réseau + renouvellement de la canalisation en diamètre 60 + reprise branchements
Part COBAN		134 447,40 € HT
Part Communale	4 291,90 € HT	
Cout total des travaux	138 739,30 € HT	

Provisionnement et mise en place de l’hydrant :

La compétence DECI étant communale, les travaux sur le réseau AEP sous maîtrise d’ouvrage de la COBAN n’incluent pas la fourniture et la pose de l’hydrant. Il reviendra à la commune d’organiser la mise en place de l’hydrant sur la nouvelle conduite.

ARTICLE 3 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d’effectuer à tout moment les contrôles techniques qu’elle estime nécessaires. La COBAN devra donc laisser libre accès aux agents Communaux aux chantiers.

La Commune sera associée à toutes les décisions concernant les travaux.

La Commune devra être informée des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'à la COBAN et en aucun cas aux

titulaires des contrats passés par celle-ci.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

04 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D128_2023-DE

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La Commune de Lège-Cap Ferret s'acquittera de sa participation financière dans les conditions suivantes :

- un acompte de 30 % du montant de la participation au financement de l'opération, objet de la présente convention, à la signature de la convention ;
- le solde à l'achèvement des travaux, au vu du bilan financier de l'opération, sur la base des dépenses réelles constatées

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de la participation financière de la Commune.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Lège-Cap Ferret, le

Fait à Andernos-les-Bains, le

Pour la Commune de Lège-Cap Ferret

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord**

Le Maire,

La 1^{ère} vice-Présidente,

Philippe DE GONNEVILLE

Nathalie LE YONDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°129/2023

**Objet : Convention entre le Conseil Départemental et la Commune pour la création d'une
voie verte à Grand Piquey**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillerm
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 2 (B.Reumond-V.Deboue)

Abstention : /

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération et que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le Conseil Départemental afin d'autoriser la Commune à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n°106 du PR 56+650 au PR 58+120 et sous sa maîtrise d'ouvrage l'aménagement d'une voie verte (traversée de Grand Piquey).

Les travaux seront les suivants :

- Aménagement d'une voie verte de 2.50 m de large en béton coloré,
- Création d'espaces végétalisés de part et d'autre de la voie verte,
- Pose d'une lisse bois entre la voie verte et la chaussée de la RD 106
- Pose de bordures et caniveaux suivant le profil en rive de chaussée,
- Pose de drains diamètre 300 mm sous accotement,
- Raccordement des ouvrages d'assainissement pluvial sur le réseau existant et les drains à créer
- Création d'un plateau surélevé au droit de l'allée des écureuils,

Le financement des travaux décrits ci-dessus sera assuré par la Commune, qui pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

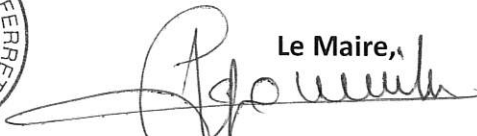
La Commune prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 106.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Travaux/Services Techniques le 18 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le : 04 OCT. 2023

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

4 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D129_2023-DE



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n° 106

Commune de LEGE-CAP FERRET

Création d'une voie verte au Grand Piquey

Du PR 56+650 au PR 58+120

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° en date du

d'une part,

et

La Commune de LEGE-CAP FERRET, représentée par Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune de LEGE-CAP FERRET est autorisée à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n°106 du PR 56+650 au PR 58+120 et sous sa maîtrise d'ouvrage l'aménagement d'une voie verte.

Les travaux seront donc les suivants :

- Aménagement d'une voie verte de 2.50 m de large en béton coloré,
- Création d'espaces végétalisés de part et d'autre de la voie verte,
- Pose d'une lisse bois entre la voie verte et la chaussée de la RD 106
- Pose de bordures et caniveaux suivant le profil en rive de chaussée,
- Pose de drains diamètre 300 mm sous accotement,

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

04 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-DT29_2023-DE



- Raccordement des ouvrages d'assainissement pluvial sur le réseau existant et les drains à créer
- Création d'un plateau surélevé au droit de l'allée des écureuils,

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n° 106 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques et signalisations des plateaux surélevés devront être conformes au guide CERTU « Coussins et plateaux » (édition 2010) notamment en ce qui concerne les rampes dont la pente devra être comprise entre 5 % et 7 %.

Les matériaux utilisés pour les plateaux surélevés ou à plat devront avoir un coefficient de frottement SRT supérieur ou égal à 0,45.

Les passages piétons, doivent être aménagés conformément aux normes sur l'accessibilité (dalles podotactiles, poteaux haute visibilité et bordures abaissées).

Aucun passage piéton ne pourra être implanté devant un arrêt de bus ou à moins de 5,00 m de l'arrière d'un bus à l'arrêt.

L'implantation des arrêts bus ne devra pas être conflictuelle avec le tracé de la voie verte,

Pas de coloration autour des passages piétons et ils devront respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 7 ème partie marques sur chaussée.

Les cheminements et trottoirs sont à aménager conformément aux décrets 2006-1657 et 1658 sur l'accessibilité handicapés et personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune de LEGE-CAP FERRET.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

La Commune de LEGE-CAP FERRET prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 106.

ARTICLE 5 - TRAVAUX :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à Lège-Cap Ferret, le

Pour la Commune de,
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

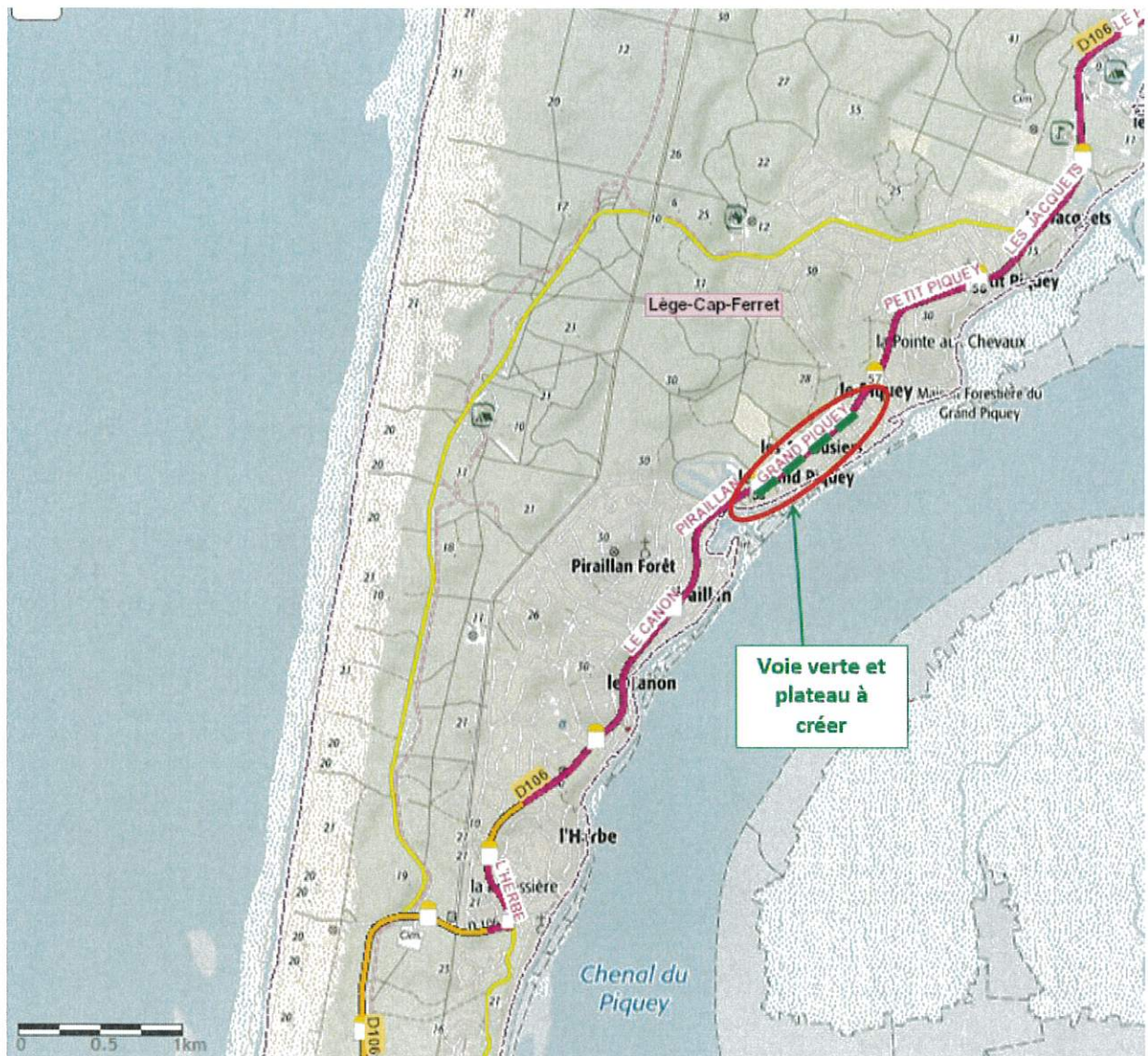
Publié le

04 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-5469 2023-DE



Plan de situation



Envoyé en préfecture le 29/09/2023

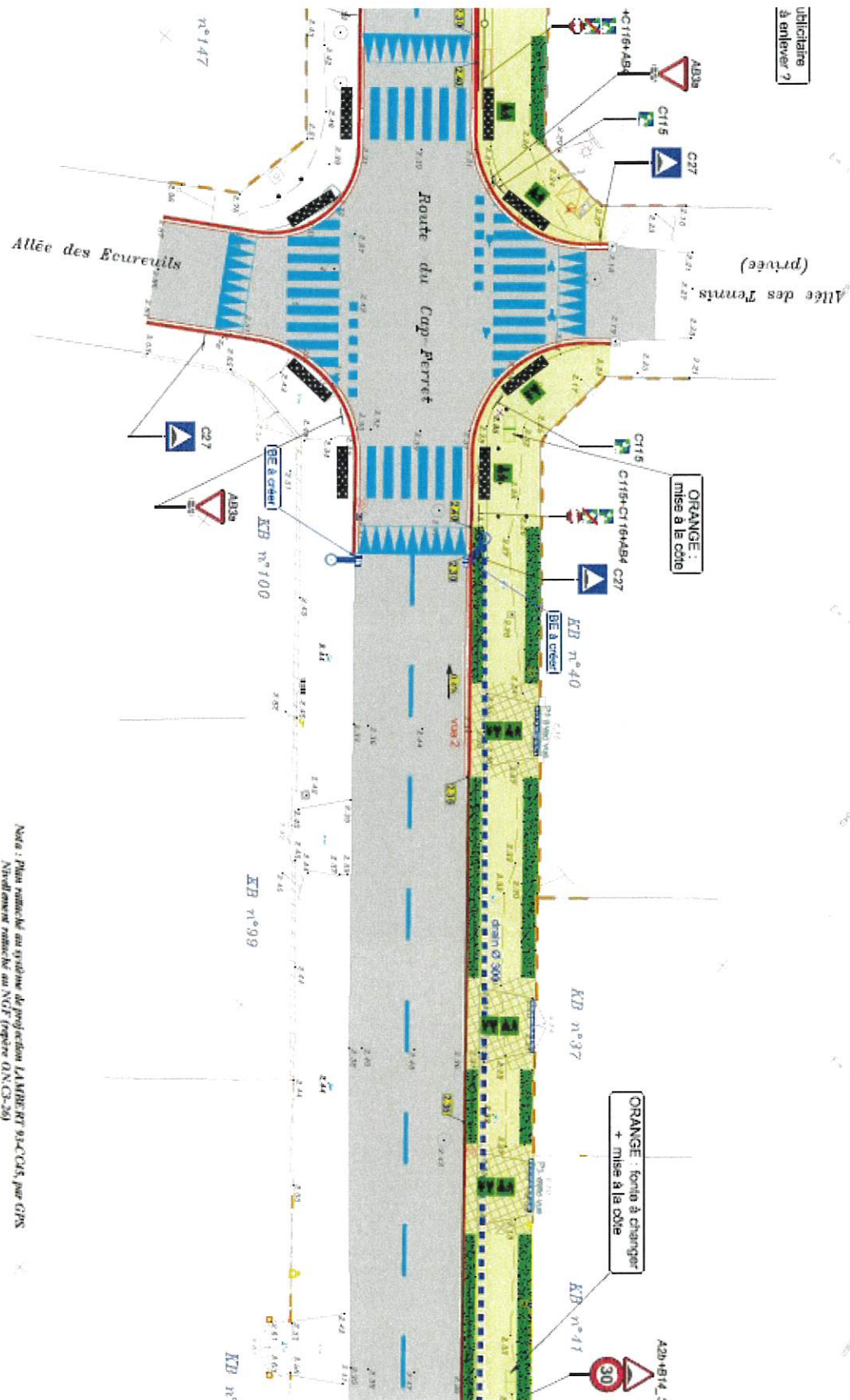
Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230929-0129_2023-DE



Plan des Travaux



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°130/2023

Objet : Dénomination de la voirie du lotissement du canal situé avenue de la presqu'île à LÈGE

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillermin ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillermin
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : /

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Par un courrier en date du 3 juillet 2023, Madame Céline MACHUEL, Présidente de l'ASL du lotissement du canal sis avenue de la presqu'île à LEGE a envoyé une demande à la Mairie de dénomination de la voirie.

Il est proposé par Madame Céline MACHUEL, que le nom « **allée des sables** » soit attribué à cette voie, conformément au plan annexé.

Cette voie relève du domaine privé, le Conseil Municipal doit donc uniquement « prendre acte » de la décision de dénomination de la présidente de l'ASL.

La délibération sera ensuite transmise pour information aux différents services publics (Centre des impôts fonciers, bureau du cadastre, service postal...)

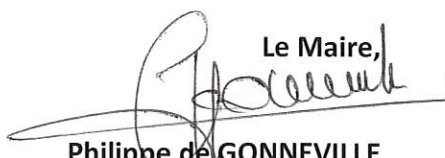
En conséquence, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de prendre acte de la dénomination de la voie présentée ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement le 20 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification :

04 OCT. 2023

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

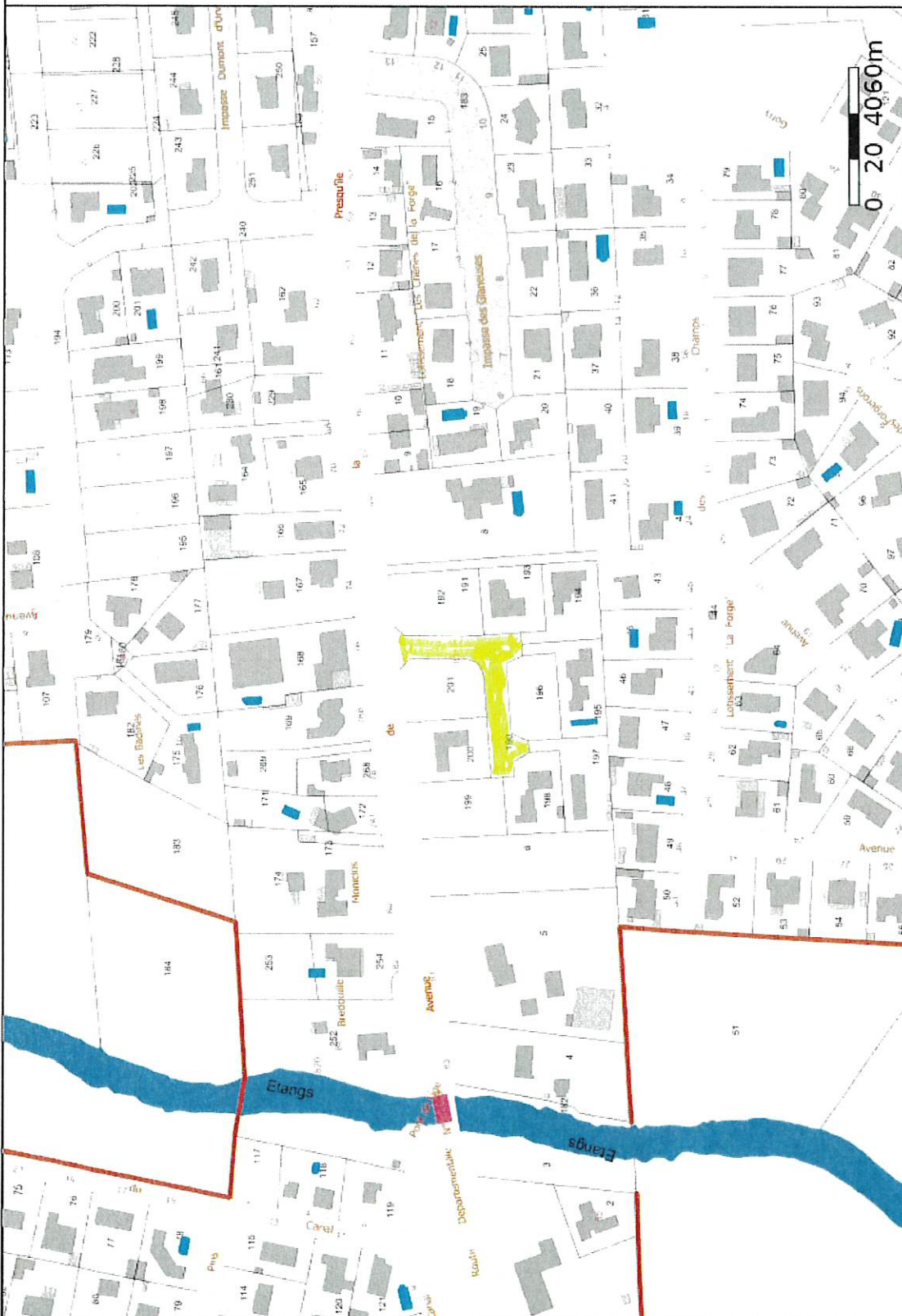
Publié le

04 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D130_2023-DE



Echelle : 1:2500



Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 03/08/2023 à 09:13



www.clicmap.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

04 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D130_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°131/2023

Objet : Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) – Rédaction d'une charte

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillerm
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Blandine CAULIER DIAZ

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est un organe de représentation et de participation des jeunes citoyens de la Commune. Son rôle est d'impliquer les jeunes dans la vie politique locale, de les sensibiliser aux enjeux municipaux, et de leur donner la possibilité de s'exprimer sur les décisions qui les concernent.

La septième élection du Conseil Municipal des Jeunes aura lieu courant octobre 2023.

Afin de le redynamiser, il paraît important de recentrer la mobilisation de 22 jeunes du CM2 à la 3^{ème}.

Dans le cadre de la structuration de cette instance, la mise en place d'une charte à deux volets (charte de fonctionnement et charte du conseiller) établissant les règles, les responsabilités, les procédures et les principes de fonctionnement du conseil municipal jeunes s'impose.

Ce document permet de :

- Définir les missions et les objectifs du CMJ ;
- Établir les règles de conduite ;
- Encourager l'engagement des membres ;
- Définir les processus de prise de décisions.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Vie scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires sociales et solidarité du 19 septembre 2023.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

1. D'approuver la charte annexée à la présente délibération,
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte,
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

29 SEP. 2023

De sa publication le :

04 OCT. 2023

De sa notification :



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

CONSEIL MUNICIPAL JEUNES DE LEGE CAP FERRET

Préambule :

La présente Charte établit les principes fondamentaux régissant le fonctionnement et les missions du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) de Lège Cap Ferret. Le CMJ est un organe de représentation et de participation des jeunes citoyens de la commune, visant à favoriser leur implication dans la vie démocratique locale et à promouvoir leur engagement dans des projets et actions d'intérêt général. Il agira en étroite collaboration avec les élus municipaux afin de contribuer activement au développement et au bien-être de notre commune.

Article 1er : Missions et objectifs

Le Conseil Municipal des Jeunes a pour missions principales :

- a) Représenter les jeunes auprès des instances municipales en exprimant leurs préoccupations et aspirations ;
- b) Proposer des projets, initiatives et actions répondant aux besoins et intérêts des jeunes et de la commune dans son ensemble ;
- c) Participer à la vie démocratique locale en apportant une contribution constructive lors des débats sur les sujets qui les concernent ;
- d) Favoriser l'expression de la citoyenneté active et la prise de responsabilité des jeunes au sein de la collectivité.

Article 2 : LES ENGAGEMENTS

Chaque conseiller doit s'engager à :

- Tenir son rôle durant la totalité de son mandat
- Représenter et informer ses électeurs
- Travailler en équipe dans l'intérêt général
- Se mobiliser pour améliorer le quotidien de chacun
- Respecter et être attentif à la parole des autres lors des débats
- Prendre part à l'animation et à la vie de la ville

- Être assidu et actif aux réunions du CMJ
- Respecter la charte de fonctionnement du CMJ

Article 3 : COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

Le CMJ est composé de 22 jeunes répartis de la façon suivante :

- 6 postes de CM2 répartis dans les 3 écoles
- 16 postes au collège : 4 postes par niveau

Les conseillers sont élus pour une période de 3 ans.

Article 4 : LES ELECTIONS

Des réunions d'information seront organisées dans les établissements scolaires afin de présenter le projet et de sensibiliser les jeunes à celui-ci.

Les dossiers de candidature sont disponibles dans les établissements scolaires, à la Maison de la Famille ou sur le site de la ville.

Tous les jeunes scolarisés au collège Jean COCTEAU et en classe de CM2 sont éligibles.

Les conseillers sont élus par classe au sein des établissements scolaires. Les bureaux de vote sont tenus par des élus adultes et/ou du personnel communal. Le dépouillement est effectué à la fin de scrutin sur le lieu du bureau de vote

Sont déclarés élus, les candidats ayant recueilli le plus de voix dans chaque niveau de classe. En cas d'égalité des voix, les candidats seront déclarés élus.

Une liste de suppléants sera établie avec les candidats non élus.

Article 5 : Fonctionnement et Réunions

1 – Séances plénières

Les jeunes élus du CMJ sont amenés à se réunir 3 fois par an en séances plénières, sous la présidence du Maire de la commune ou de son adjoint à la vie scolaire et jeunesse. Les réunions seront ouvertes au public.

Les séances plénières ont pour vocation de réunir l'ensemble des Conseillers Municipaux Jeunes dans le but de faire le point sur les actions en cours. Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu.

Les absences devront être excusées. Dès la 3ème absence consécutive et non justifiée d'un membre, le jeune sera considéré comme démissionnaire

2 – Les groupes de travail

Des réunions par commission seront organisées régulièrement en fonction des projets mis en œuvre.

Les membres du Conseil Municipal Jeunes travaillent en groupe de projet, encadré par 1 conseillers municipal adulte.

Ils permettent un travail collectif pour la réalisation de projets. Des groupes de projets seront mis en place suivant les projets retenus.

Article 6 : Collaboration avec les Elus Municipaux :

Le CMJ travaillera en étroite collaboration avec les élus municipaux, qui pourront solliciter son avis sur des sujets liés à la jeunesse et aux projets impliquant les jeunes.

Le CMJ aura le droit de proposer des projets au conseil municipal et sera tenu informé des décisions impactant la jeunesse.

Article 7 : Respect et Citoyenneté

Les membres du CMJ s'engagent à respecter les valeurs de tolérance, de respect mutuel et de citoyenneté. Ils feront preuve d'écoute, d'ouverture d'esprit et de bienveillance envers leurs collègues et les citoyens qu'ils représentent.

Article 8 : LE BUDGET

Un budget est alloué au Conseil Municipal Jeunes. Le financement de chaque projet sera validé par le Conseil Municipal.

Article 9 : LE DROIT A L'IMAGE

Le représentant légal donne autorisation à la Ville pendant toute la durée du mandat du Conseiller Municipal Jeunes, d'établir des photographies qui pourront être diffusées sur tout support de communication et d'information de la ville.

Le conseiller municipal jeune, ou son représentant légal, dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne.

Article 9 : Modification de la Charte

Toute modification de la présente Charte sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

La présente Charte a été adoptée par les membres du Conseil Municipal des Jeunes lors de sa séance du mercredi 25 octobre 2023

Fait à Lège-Cap Ferret, 25 octobre 2023,

Nom, Prénom du Conseiller

Président du CMJ

Signature du conseiller

Signature du Maire

Nom des représentants légaux

Signature des représentants légaux

Charte du conseiller municipal jeune

UN JEUNE CONSEILLER A DES RESPONSABILITES

Il doit œuvrer dans l'intérêt général, être dans une démarche collective et faire preuve d'assiduité et d'implication. Cette charte fixe les règles que tu acceptes de respecter durant toute la durée de ton engagement.

- Agir dans le respect des valeurs de la République (1) et avoir une attitude citoyenne et responsable.
- Œuvrer en permanence à l'amélioration de la vie quotidienne de la ville dans l'intérêt général (2).
- Respecter les autres, leur personnalité, leurs différences, leurs idées et leur temps de parole. Respecter les lieux et le matériel mis à disposition.
- Faire preuve de discernement (3) et de libre arbitre (4).
- Défendre ses idées en restant courtois, dans un esprit de tolérance, même si les autres ne partagent pas le même avis. Donner son point de vue en argumentant et en étant constructif. Accepter ou refuser une décision dans le respect du fonctionnement démocratique (5) du Conseil Municipal des Jeunes.
- Être porteur de propositions, de projets simples ou ambitieux et œuvrer à leur aboutissement.
- Représenter et instituer un dialogue avec les autres jeunes de la ville.
- Être ponctuel (6), et participer aux séances des commissions thématiques et du C.M.J de manière assidue.
Prévenir en cas d'absence.
- Donner une bonne image du C.M.J. et de ses membres en toutes circonstances.

Nom Parent(s) signataire(s) :

Nom, Prénom du Conseiller

Signature des parents :

Signature du Conseiller :

(1) Les valeurs de la République : Liberté Égalité Fraternité

(2) Intérêt général : Qui concerne l'ensemble d'une population

(3) Faire preuve de discernement : Analyser et juger avec justesse une situation

(4) Faire preuve de libre arbitre : Prendre une décision en toute indépendance, sans subir de pression de la part d'une personne ou d'un groupe

(5) Un fonctionnement démocratique : Pouvoir exprimer ses idées sur un sujet donné, pouvoir voter et ensuite respecter le résultat du vote

(6) Être ponctuel : arriver à l'heure aux différents rendez-vous

MAIRIE LÈGE
CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

04 OCT. 2023

S²LO

ID : 033-213302367-20230929-D131_2023-DE



DOSSIER DE CANDIDATURE AU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

2023-2026

A retourner à la Maison de la Famille ou à la Vie Scolaire
Avant lundi 9 octobre 2023

Maison de la famille de Lège-Cap Ferret
70 avenue de la Mairie
05.56.03.80.51

UN JEUNE CONSEILLER A DES RESPONSABILITES

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

9 4 OCT. 2023

S²LO

ID : 033-213302367-20230929-D131_2023-DE

Il doit œuvrer dans l'intérêt général, être dans une démarche collective et faire preuve d'assiduité et d'implication. Cette charte fixe les règles que tu acceptes de respecter durant toute la durée de ton engagement.

- Agir dans le respect des valeurs de la République (1) et avoir une attitude citoyenne et responsable.
- Œuvrer en permanence à l'amélioration de la vie quotidienne de la ville dans l'intérêt général (2).
- Respecter les autres, leur personnalité, leurs différences, leurs idées et leur temps de parole. Respecter les lieux et le matériel mis à disposition.
- Faire preuve de discernement (3) et de libre arbitre (4).
- Défendre ses idées en restant courtois, dans un esprit de tolérance, même si les autres ne partagent pas le même avis. Donner son point de vue en argumentant et en étant constructif. Accepter ou refuser une décision dans le respect du fonctionnement démocratique (5) du Conseil Municipal des Jeunes.
- Être porteur de propositions, de projets simples ou ambitieux et œuvrer à leur aboutissement.
- Représenter et instituer un dialogue avec les autres jeunes de la ville.
- Être ponctuel (6), et participer aux séances des commissions thématiques et du C.M.J de manière assidue.
Prévenir en cas d'absence.
- Donner une bonne image du C.M.J. et de ses membres en toutes circonstances.

(1) Les valeurs de la République : Liberté Égalité Fraternité

(2) Intérêt général : Qui concerne l'ensemble d'une population

(3) Faire preuve de discernement : Analyser et juger avec justesse une situation

(4) Faire preuve de libre arbitre : Prendre une décision en toute indépendance, sans subir de pression de la part d'une personne ou d'un groupe

(5) Un fonctionnement démocratique : Pouvoir exprimer ses idées sur un sujet donné, pouvoir voter et ensuite respecter le résultat du vote

(6) Être ponctuel : arriver à l'heure aux différents rendez-vous

FICHE DE CANDIDATURE **AU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES**

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

S²LOW
04 OCT, 2023

ID : 033-213302367-20230929-D13-2023-DE

NOM DE L'ÉLÈVE :

PRÉNOM :

NÉ (E) LE :

ADRESSE :

CLASSE :

Profession de Foi

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230922_0131_2023-DE

S²LO

04 OCT 2023

- **Présentation du candidat (qui vous êtes, vos passions, vos loisirs) :**

- **Les motivations qui vous ont conduites à vous présenter comme candidat au Conseil Municipal des Jeunes :**

- **En tant que conseiller, sur quel thème aimerais-tu agir:**

- ☐ **Environnement**
- ☐ **Sports / Loisirs**
- ☐ **Solidarité / Citoyenneté**

Description de votre ou de vos projets (intitulé, descriptif, public concerné, motivations...) :

Le Conseil Municipal des Jeunes

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230929-D131_2023-DE

1) Le mandat

La durée du mandat est fixée à 3 ans.

2) Constitution du Conseil Municipal des Jeunes

Nombre de postes :

22 postes répartis de la façon suivante :

- 6 postes en CM2 répartis dans les trois groupes scolaires (2 postes par écoles

- 16 postes au collège répartis sur les 4 niveaux

- 4 postes en 6^{ème}
- 4 postes en 5^{ème}
- 4 postes en 4^{ème}
- 4 postes en 3^{ème}

Qui peut devenir Conseiller Municipal des Jeunes ?

Tous les enfants du CM2 à la 3^{ème}, inscrits dans les établissements scolaires de la commune au moment des élections.

Il est possible de se représenter pour les anciens conseillers.

3) Le vote

Le vote se fait par niveau de classe, sur le même principe que l'élection des délégués de classes.

Les conseillers élus sont ceux qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité, les candidats seront déclarés élus.

Une liste de suppléants sera établie avec les candidats non élus.

4) L'élection

L'élection aura lieu le **lundi 16 octobre** au sein de chaque établissement scolaire.

La première réunion du CMJ aura lieu le **mercredi 25 octobre**, afin d'élire le Maire du Conseil Municipal des Jeunes, et ses adjoints.

Une convocation sera distribuée à tous les élus.

5) Les commissions

Les différentes commissions sont thématiques :

- Environnement/Développement durable.
- Sports / Loisirs / Santé.
- Citoyenneté / Solidarité.

D'autres commissions peuvent être créées en fonction des projets ou actions souhaitées par les enfants et les jeunes.

6) Fréquence des réunions

Les jeunes élus sont amenés à se réunir 3 fois par an en séance plénière.

Des réunions par commission seront organisées régulièrement en fonction des projets mis en œuvre.

Nous attirons l'attention sur **l'importance d'une présence régulière** des conseillers à ces réunions de travail et aux activités mises en place. Un conseiller sera **déclaré démissionnaires après 3 absences non justifiées**.

Je soussigné(e) (Nom Prénom) élève
de..... atteste par le présent document avoir pris connaissance des clauses énoncées.

Fait à

le

Signature

Autorisation Parentale à la candidature.

Afin de lui permettre de participer à ce dispositif, il est nécessaire de remplir cette autorisation parentale considérant que votre enfant est mineur.

Je soussigné(e) Madame*,

Monsieur* _____

Domicilié(e) : _____

Représentant(e) légal(e) de l'enfant :

En tant que père* / mère* / tuteur* / autre (préciser)* :

**rayer les mentions inutiles*

☐ Autorise mon enfant à participer aux différentes réunions et actions liées au Conseil Municipal des Jeunes.

☐ Accepte de recevoir par voie postale et/ou par courriel les différentes informations relatives au conseil (invitations, programmes, rendez-vous,).

☐ Autorise l'animateur du C.M.J. à transporter mon enfant en véhicule municipal pour tout déplacement dans le cadre ses fonctions de conseiller.

☐ Autorise la Ville de Lège-Cap Ferret ainsi que ses ayants droits, tels que médias et partenaires, à utiliser les images fixes ou audiovisuelles prises dans le cadre des actions du C.M.J., sans contrepartie financière, sur tout support y compris les documents promotionnels et publicitaires réalisés et diffusés dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements, et les traités en vigueur.

☐ Atteste que mon enfant est couvert par une assurance extra-scolaire.

Fait le _____ Signature
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Autorisation Parentale **de publication de l'image de mon enfant**

Je soussigné(e)
agissant en tant que représentant légal de l'enfant
.....

Autorise (cocher les cases) :

- ☐ La prise de photographies (captation, fixation, enregistrement, numérisation) le représentant dans le cadre des activités du Conseil Municipal des Jeunes de Lège-Cap Ferret.
- ☐ La diffusion et la publication de photographies sur les supports de communication de la commune de Lège-Cap Ferret.

L'utilisation se fera sur tout support nécessaire à la présentation indiquée (sur papier, support analogique ou support numérique).

Les photographies ne seront ni communiquées à d'autres personnes, ni vendues, ni utilisées à d'autres usages. Conformément à la loi, le libre accès aux données photographiques qui vous concernent est garanti. Vous pourrez à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer du droit de retrait de cette photographie si vous le jugez utile.

Date :

Lieu :

Signature du ou des représentants légaux:



ANNEE 2023

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENFANT OU LE JEUNE ET LA FAMILLE A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

Enfant :

Nom : Prénom :

Date de naissance : Classe :

Adresse email :

Représentants légaux (ou tuteurs):

Père

Nom :

Prénom :

Téléphones :

Domicile.....

Portable(s).....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone professionnel :

Adresse email :

.....

Mère

Nom :

Prénom :

Téléphones :

Domicile.....

Portable(s.).....

Adresse (si différente) :

.....

.....

.....

Téléphone professionnel

Adresse email :

.....

Pièces à fournir :

- Justificatif d'identité
- Attestation d'assurance extrascolaire
- 1 photo d'identité

FICHE SANITAIRE DE LIAISON

L'enfant fait-il l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) dans le cadre de l'école ?

oui ☐ non ☐

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Recu en préfecture le 29/09/2023

S²LOW

ID : 033-213302367-20230929-D131 2023-DE

non

9

□

Vaccinations :

(se référer aux pages vaccinations du carnet de santé de l'enfant ou nous en adresser la copie)

date des derniers rappels

.....

SI L'ENFANT N'A PAS LES VACCINS OBLIGATOIRES
JOINDRE UN CERTIFICAT MEDICAL DE CONTRE-INDICATION

Indiquez ci-après :

Les difficultés de santé (maladie, accident, crises convulsives, hospitalisation, opération, rééducation) en précisant les dates et les précautions à prendre :

Recommandations utiles des parents :

(L'enfant porte-t-il des lunettes, lentilles, prothèses auditives, prothèses dentaires...)

Médecin traitant :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Observations :

☐ Je déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et autorise le responsable à prendre, le cas échéant, toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

AUTORISATION PARENTALE

Je soussigné(e), Nom : Prénom :
responsable légal de l'enfant,

- ☐ autorise les personnes suivantes à récupérer mon enfant :
(une pièce d'identité sera demandée par le responsable de l'activité)

Nom : Prénom :

Lien de parenté (ou autre) :

Téléphone : ou :

Nom : Prénom :

Lien de parenté (ou autre) :

Téléphone : ou :

Nom : Prénom :

Lien de parenté (ou autre) :

Téléphone : ou :

Nom : Prénom :

Lien de parenté (ou autre) :

Téléphone : ou :

- ☐ n'autorise aucune personne à récupérer mon enfant.
- ☐ autorise mon enfant à partir seul (réunions, manifestations...)

Date :

Signature « Lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°132/2023

Objet : Crèche Ile aux Bout'choux (Lège) – Modification du règlement de fonctionnement avec l'introduction de deux semaines de fermeture

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillermin ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillermin
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Lège-Cap Ferret gère trois Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant.

Jusqu'à présent, la crèche de Lège était ouverte toute l'année, à l'exception d'une semaine sur les vacances de Noël.

L'étalement des congés des agents sur l'année et les difficultés de recrutement contraignent fortement l'organisation du travail annuel.

Afin d'améliorer le taux d'occupation de la structure, en concordance avec les demandes de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et après analyse de la fréquentation, il apparaît pertinent de prévoir une période de fermeture de deux semaines au mois d'août à partir de 2024.

Pour ce faire, le règlement de fonctionnement doit être modifié en ce sens (en annexe p.4).

Ce dossier a été présenté aux membres du Comité Social Territorial le 20 septembre 2023 et aux membres de la Commission Vie scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires sociales et Solidarité le 19 septembre 2023.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

1. D'approuver la modification du règlement de fonctionnement,
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement ainsi modifié,
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférents et d'être garant des ajustements durant la validité dudit règlement.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le : 04 OCT. 2023

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

04 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D132_2023-DE

S²LOW



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

EAJE « l'île aux bout'choux »



MODIFIE LE : ../../2022 PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL



Signature :

Table des matières

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE	3
1.1 Coordonnées	3
1.2 Cadre réglementaire	3
1.3 Gestionnaire	3
2. OFFRE D'ACCUEIL PROPOSE	3
2.1 Capacité d'accueil	3
2.2 Age des enfants	4
2.3 Jours d'ouverture et de fermeture	4
2.4 Type d'accueil	4
3. L'EQUIPE	4
3.1 Direction	4
3.2 Continuité de direction et astreintes	5
3.3 Equipe et stagiaires	5
4. LES MODALITES D'ADMISSION	5
4.1 La demande d'accueil	5
4.2 La décision d'admission	5
5. LES MODALITES D'ACCUEIL	6
5.1 L'accueil des parents et la sécurité	6
5.2 L'absence de l'enfant	6
5.3 L'adaptation	7
5.4 Les conditions d'accueil	7
5.5 La place d'un objet familial	7
5.6 Le départ	7
5.6.1 Les modalités des échanges parents-professionnels	7
5.6.2 Les personnes habilitées à venir chercher les enfants	7
5.6.3 Les dispositions prises en cas de non reprise de l'enfant	7
5.7 L'alimentation	8
5.7.1 Les prestations fournies par la structure concernant l'alimentation	8
5.7.2 Les modalités de préparation des repas, des biberons et de transport et conservation du lait maternel	8
5.7.3 Ce que les parents peuvent apporter de l'extérieur	8
5.8 L'hygiène	8
5.9 Trousseau à fournir par les parents	8
6. LES MODALITES DE CONTRACTUALISATION	8
6.1 Le contrat d'accueil	8
6.2 Les modalités de révision du contrat	8
6.3 Les modalités de fin de contrat	9
7. LES MODALITES DE GESTION	9
8. LES MODALITES DE FACTURATION	10

8.1	La facturation suivant le type d'accueil	10
8.2	Les déductions	10
8.3	Les modalités de paiement.....	10
9.	LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE LA SANTE DE L'ENFANT	10
9.1	Le référent santé	10
9.2	Le certificat médical et les vaccinations.....	11
9.3	L'éviction	11
9.4	Les urgences.....	11
9.5	Le projet d'accueil individualisé (PAI)	11
10.	LES MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES FAMILLES.....	12
	LISTING ANNEXES.....	13

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

1.1 Coordonnées

Nom : L'île aux bout'choux

Adresse : chemin du Cassieu 33950 Lège-Cap Ferret

Tél. : 05 57 17 68 84

Courriel : crechelege@legecapferret.fr

1.2 Cadre réglementaire

Selon le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 modifié par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement dans le cadre d'une mixité sociale. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent également à l'accueil inclusif des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Ils apportent leur aide aux parents afin de leur permettre de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

La petite crèche « l'île aux bout'choux » a un avis d'ouverture et de fonctionnement en date du 21/12/2010. La Protection Maternelle et Infantile contrôle et accompagne la structure.

Cet établissement fonctionne conformément :

- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après

1.3 Gestionnaire

Commune de Lège-Cap-Ferret – collectivité territoriale – 79, avenue de la Mairie 33950 Lège-Cap-Ferret

05 56 03 84 00

mairie@legecapferret.fr

Son représentant légal est le Maire de la commune de Lège-Cap Ferret.

La Mairie garantit le personnel des structures contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants. Les dommages causés par les enfants sont couverts par la responsabilité civile des parents.

2. OFFRE D'ACCUEIL PROPOSE

2.1 Capacité d'accueil

Cet établissement bénéficie d'un agrément pour 24 places.

Il propose un accueil modulé dans la journée :

- de 8h à 9h : 12 places
- de 9h à 18h : 24 places
- de 18h à 19h : 12 places

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental, sans excéder 100% de la capacité

horaire hebdomadaire à condition de respecter les règles d'encadrement (Article R.2324-27 du code de la santé publique), de sécurité et le projet. Il peut donc être de 28 enfants accueillis simultanément.

2.2 Age des enfants

L'établissement accueille les enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

2.3 Jours d'ouverture et de fermeture

La petite crèche est ouverte de 8h à 19h.

L'établissement est fermé le samedi, le dimanche, tous les jours fériés (lundi de Pentecôte compris), deux semaines en août ainsi qu'une semaine par an à Noël ou Jour de l'an en alternance avec la crèche « la pinède des enfants ». Les parents seront informés de la semaine de fermeture au moment de l'inscription de leur enfant dans la structure.

Deux journées pédagogiques sont programmées sur l'année, non facturées aux parents, et prévenues 2 mois à l'avance.

En cas de plusieurs absences de personnel encadrant ne pouvant être remplacées, le directeur peut, dans un premier temps, refuser d'accueillir les enfants des parents ne travaillant pas, puis décider de fermer l'établissement, sans délai de prévenance, si le quota personnel/enfants n'est pas respecté.

2.4 Type d'accueil

- L'accueil **régulier** est caractérisé par des besoins connus à l'avance et récurrents. L'accueil peut être à temps plein ou à temps partiel. L'inscription de l'enfant sur des temps d'accueil fixés à l'avance, sur un nombre de jours planifiés et sur une durée prévisionnelle définit l'accueil régulier. Le contrat est signé pour une durée maximale d'un an, renouvelé au mois de janvier pour la mise à jour des ressources des familles
- L'accueil est **occasionnel** lorsque les besoins sont ponctuels, connus à l'avance et non récurrents. Il s'adresse aux enfants déjà connus dans l'établissement (inscrits ou l'ayant déjà fréquenté) qui nécessitent un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier. Il concerne les familles dont les besoins sont plus diversifiés : besoin de rompre un isolement, besoin d'aide à la parentalité, besoin de temps pour rechercher un emploi et/ou préparer une reconversion professionnelle... Cette période, renouvelable, ne peut excéder une durée totale de 6 mois. Ce type d'accueil ne passe pas en commission.
- L'accueil est qualifié d'**urgence** lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés (accident de la vie, problèmes familiaux...). L'enfant n'a jamais fréquenté la structure et ses parents souhaitent bénéficier d'un accueil « de dépannage » sur une courte durée. En aucun cas une admission dans une structure en accueil d'urgence ne garantit une prolongation d'accueil ou une place définitive
- L'accueil est **saisonnier** exclusivement durant les périodes de vacances scolaires estivales et au mois de Décembre. Le nombre de places est limité. Cet accueil occasionnel s'effectue sur les places disponibles dans la limite de l'accueil en surnombre. Seules les familles vivant du secteur maritime ou exerçant une activité professionnelle en lien avec le tourisme et travaillant sur la commune peuvent en bénéficier (sur justificatif)

3. L'EQUIPE

3.1 Direction

Le directeur est responsable de la gestion éducative, pédagogique, logistique, administrative et financière de l'établissement, mais aussi de la sécurité, de la santé et du développement des enfants.

Il est garant du respect du cadre réglementaire, du respect du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement, des protocoles, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, mais aussi de la qualité de suivi des enfants et de la relation avec leurs familles.

Responsable hiérarchique, il anime et coordonne l'équipe professionnelle de sa structure. Il est lui-même sous la direction du directeur de la Maison de la Famille.

3.2 Continuité de direction et astreintes

Afin de couvrir l'amplitude horaire de l'ouverture et en cas d'absence du directeur, la continuité de direction est assurée par un professionnel de la structure relevant de l'article R 2324-42 du code de la santé publique. En conformité au règlement de fonctionnement et au projet éducatif, ses domaines d'intervention sont :

- Réorganisation du planning en cas d'absence du personnel
- Application des protocoles (médicaux, d'urgence, d'évacuation des locaux)
- Gestion liée aux locaux, au matériel à usage quotidien avec les services techniques
- Accompagnement des problématiques particulières concernant un enfant ou une famille

La commune de Lège-Cap-Ferret gère trois EAJE. Un roulement d'astreinte avec les différents directeurs est mis en place le samedi (pour la crèche familiale), selon un planning pré établi. Ce planning est amené à être modifié en fonction des absences imprévisibles.

3.3 Equipe et stagiaires

Les professionnels présents sur la structure auprès des enfants sont puériculteurs, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture ou ont un CAP petite enfance. L'équipe est complétée par un référent santé et accueil inclusif, des agents d'entretien et de restauration.

Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour huit enfants et un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas.

Un suivi personnalisé est proposé aux stagiaires qui viennent acquérir ou parfaire leurs connaissances professionnelles avec la désignation d'un référent.

Les principes d'obligation de réserve s'appliquent à toute personne susceptible d'intervenir dans l'établissement.

L'analyse de pratiques est mise en place avec un intervenant respectant l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

4. LES MODALITES D'ADMISSION

4.1 La demande d'accueil

Les demandes d'accueil peuvent être faites tout au long de l'année au Pôle Petite Enfance auprès de l'animateur du Relais Petite Enfance qui reçoit les familles, analyse leurs besoins et les informe sur les différents modes de garde présents sur la commune. Il enregistre toutes les demandes d'accueils pour les structures petite enfance de la commune. Toute demande d'accueil ne vaut pas admission.

4.2 La décision d'admission

Les demandes d'admissions sont anonymisées et validées lors d'une commission qui a lieu deux fois par an. Elle a pour objectif de favoriser la mixité sociale, la mixité d'accueil, la mixité d'âge et l'optimisation de la prise en compte des besoins des enfants et des parents.

Afin d'assurer à chaque famille une équité de traitement dans l'attribution de places, des critères généraux ont été définis : domiciliation sur la commune de Lège-Cap-Ferret, situation professionnelle, date d'enregistrement de la demande, âge de l'enfant en relation avec les places disponibles dans chaque structure. Ces derniers sont pondérés par des critères particuliers qui concernent : la situation

sanitaire ou sociale, la situation familiale et l'accès à l'emploi ou à la formation (voir le règlement d'attribution des places sur le site de la ville).

La commission établira une liste d'attente, destinée à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement d'une famille. A réception du courrier d'admission, le demandeur doit y répondre sous quinze jours. Passé ce délai, la place est déclarée vacante et est attribuée à un autre enfant. La commission d'attribution s'étant prononcée sur la base des informations fournies par la famille, toute fausse déclaration entraînera la suspension de la place accordée.

Toute annulation devra intervenir un mois avant la date d'entrée faute de quoi le premier mois sera dû.

Le dossier de l'enfant se fait dès l'attribution des places. Les pièces à fournir sont les suivantes (la confidentialité du dossier est assurée) :

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	AUTORISATION	DOCUMENTS CONCERNANT LA SANTE DE L'ENFANT
• PHOTOCOPIE DU LIVRET DE FAMILLE • JUSTIFICATIF DE DOMICILE DE MOINS DE TROIS MOIS • POUR LES NON ALLOCATAIRES DE LA CAF OU SI REFUS DE CONSULTATION CDAP/ AVIS D'IMPOSITION N-1 SUR REVENUS N-2 • REGIME D'APPARTENANCE CAF AVEC NUMERO D'ALLOCATAIRE OU MSA AVEC N°SS • ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE • ATTESTATION DE SECURITE SOCIALE • CONTRAT D'ACCUEIL REMPLI ET SIGNE POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS EN ACCUEIL REGULIER • LORS D'UNE SEPARATION OU DIVORCE, EXEMPLAIRE DE LA DECISION DE JUSTICE PRECISANT LA GARDE DE L'ENFANT • ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT DONT LES PARENTS RECONNAISSENT EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE	• AUTORISATION DE SORTIE • AUTORISATION DE CONSULTATION ET CONSERVATION DES DONNEES CDAP • AUTORISATION CONCERNANT LES DONNEES FILLOUE • AUTORISATION DE PHOTOGRAPHIER ET FILMER • AUTORISATION ET COORDONNEES DES PERSONNES AUTORISEES A VENIR CHERCHER L'ENFANT	• CERTIFICAT MEDICAL DATE DE MOINS DE DEUX MOIS ATTESTANT QUE L'ETAT DE SANTE DE L'ENFANT EST COMPATIBLE AVEC L'ACCUEIL EN COLLECTIVITES • CERTIFICAT DE VACCINATION OU PHOTOCOPIE DES PAGES DE VACCINATION DU CARNET DE SANTE (diphtérie, tétanos, polyomélite, coqueluche, hépatite B, haemophilus influenzae de type B, infections à pneumocoques et à méningocoques de type C, rougeole, oreillons, rubéole) • ORDONNANCE D'ADMINISTRATION DES ANTIPYRETIQUES EN CAS DE FIEVRE DU MEDECIN TRAITANT • AUTORISATION DE TRANSPORT ET D'HOSPITALISATION EN CAS D'URGENCE • PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI), SI BESOIN

5. LES MODALITES D’ACCUEIL

5.1 L’accueil des parents et la sécurité

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents de : ne pas laisser seul l'enfant sur le plan de change, veiller à ce que les enfants plus grands qui les accompagnent restent sous leur responsabilité et n'utilisent pas les jeux de la crèche, fermer derrière eux les portes intérieures et extérieures de la crèche (sas, portail...).

Les parents s’engagent à respecter les consignes données par le directeur de l’établissement en lien avec la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d’urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d’accueil du jeune enfant ou les établissements relevant de la protection de l’enfance.

5.2 L’absence de l’enfant

En cas d’absence prévisibles de l’enfant, afin de pouvoir proposer la place ainsi libérée pour l’accueil d’un autre enfant et de pouvoir optimiser la gestion du personnel, les dates d’absences des enfants devront être transmises par écrit (soit par mail, soit par courrier). Les délais de prévenance sont :

- Au minimum de deux semaines pour la période de septembre à juin
- **Au plus tard le 30 avril pour la période estivale (juillet, août)**

En cas d'absence non prévisible de l'enfant, il sera demandé aux parents de prévenir dans les meilleurs délais.

5.3 L'adaptation

Pour que l'accueil de l'enfant soit le plus satisfaisant, il convient que dès les premiers jours une relation de confiance s'instaure entre chaque partenaire. Une période d'adaptation est donc demandée. Cette adaptation ne commence qu'une fois le dossier dûment complété.

Elle se déroule en général sur une période d'une semaine à 15 jours suivant les besoins des parents et de l'enfant. Les premiers jours un parent reste avec son enfant sur la structure une heure environ. Puis, lorsque la séparation est possible, le parent laisse son enfant 1h puis augmente le temps de séparation au fil des jours.

5.4 Les conditions d'accueil

Le bain est donné par les parents. L'enfant arrive toilette faite, petit déjeuner pris et habillé. Le matin, les enfants arrivent de préférence avant 10h dans le cadre de la dynamique des ateliers proposés.

Aucun enfant ne pourra être accueilli entre 12h30 et 15h afin de respecter le sommeil des enfants, sauf exception en accord avec la directrice.

5.5 La place d'un objet familial

Tout objet provenant du domicile à l'exception du doudou et de la tétine, est interdit.

Le port de bijoux, attache tétine et accessoires est strictement interdit (collier, chaîne, gourmette, barrettes, bagues, élastiques, boucles d'oreilles...) par mesure de sécurité pour l'enfant et pour l'entourage. Dans le cas contraire, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte et se réserve le droit de les retirer.

5.6 Le départ

5.6.1 Les modalités des échanges parents-professionnels

Afin de permettre aux différents personnels de faire les transmissions correctement sans précipitation et de permettre un échange de qualité avec les parents, il est demandé aux parents de récupérer leur enfant au plus tard 15 minutes avant l'heure de départ prévu. Les transmissions font parties de l'accueil de l'enfant et doivent être incluses dans les heures du contrat.

5.6.2 Les personnes habilitées à venir chercher les enfants

L'enfant ne sera remis qu'à ses parents ou aux personnes majeures qu'ils auront listées lors de la signature du contrat d'accueil avec la directrice. En cas d'ajout de personnes autorisées au cours de l'année, les parents devront en avvertir la directrice par écrit.

Chaque personne venant pour la première fois chercher l'enfant devra présenter une pièce d'identité.

Exceptionnellement, un enfant pourra être remis à des personnes non listées uniquement avec une autorisation signée des parents. L'autorisation n'est valable que pour les personnes majeures à la condition que les parents aient prévenu la crèche au préalable.

5.6.3 Les dispositions prises en cas de non reprise de l'enfant

Après la fermeture de l'établissement, sans nouvelles des parents ou de toute autre personne désignée pour récupérer l'enfant, il sera confié à la Police Municipale.

5.7 L'alimentation

5.7.1 Les prestations fournies par la structure concernant l'alimentation

Les repas et les collations sont fournis par un prestataire de service et établis selon l'âge des enfants.

5.7.2 Les modalités de préparation des repas, des biberons et de transport et conservation du lait maternel

Les familles peuvent apporter des biberons de lait maternel selon un protocole de conservation du lait défini par la direction de l'établissement et respecté par les familles.

5.7.3 Ce que les parents peuvent apporter de l'extérieur

Les biberons, laits 1ers et 2ème âge seront fournis par les parents sans faire l'objet d'une réduction de leur participation financière.

Lors d'évènements particuliers, les gâteaux maison peuvent être apportés. Nous conseillons aux parents de confectionner des gâteaux sans crème, sans œuf cru, type gâteau au yaourt et de garder la traçabilité des ingrédients.

5.8 L'hygiène

La collectivité fournit les couches d'une marque déterminée. Si la famille s'oppose à l'utilisation de ce service, elle a la possibilité de fournir les couches sans que cela ne fasse l'objet d'une réduction de sa participation financière.

Les produits de soins particuliers et/ou spécifiques à certains enfants sont fournis par les parents sans faire l'objet d'une réduction de leur participation financière.

5.9 Trousseau à fournir par les parents

Les familles fournissent, **marqués au nom de l'enfant** et renouvelés en fonction des saisons et de la croissance de l'enfant, un sac contenant :

- Une tenue de rechange complète, ou plusieurs suivant l'étape de développement de l'enfant (ex. : acquisition de la marche, de la propreté)
- Doudou
- Sucette
- Chaussons
- Chapeau
- Crème solaire...

La crèche étant un lieu de découvertes et d'apprentissage de l'autonomie, les enfants sont amenés à se salir, les tenues doivent donc être adaptées et confortables.

6. LES MODALITES DE CONTRACTUALISATION

6.1 Le contrat d'accueil

Obligatoire pour l'accueil régulier, il est conclu pour une durée maximum d'un an renouvelable. Il précise le nombre d'heures par jour ou le volume horaire mensuel, le nombre de jours par semaine, le nombre de semaines dans l'année, les absences prévisibles de la famille et les dates de fermeture de la structure.

Les enfants sont accueillis en fonction des heures définies par le contrat ou les réservations, les parents sont tenus de les respecter.

6.2 Les modalités de révision du contrat

Il peut être révisé à la demande de la famille ou de la structure :

- **A l'initiative du directeur** pour les motifs suivants : absences non prévues régulières, retard réguliers, amplitudes réelles de présence ne correspondant pas au contrat...
- **A l'initiative de la famille** : pour tout changement de situation familiale et/ou professionnelle, prévenir la CAF et la structure, afin de procéder à une révision du tarif horaire qui lui est appliqué. La modification prend effet à la date du changement pris en compte par la CAF

Ces modifications ne doivent pas être récurrentes, le directeur se réserve le droit de refuser sans motif valable. Il est donc important pour le parent de réellement anticiper ses besoins d'accueil.

Le préavis pour changer le contrat est d'un mois. Le nouveau contrat commence au 1er du mois suivant.

6.3 Les modalités de fin de contrat

En cas de rupture de contrat, les parents doivent en informer le directeur par courrier avec un mois de préavis. En cas de départ non signalé dans les délais prévus, les parents seront tenus au paiement d'un mois calculé sur la moyenne des heures réservées.

Les motifs de radiation sont ;

- La « non vaccination » dans les 3 mois qui suivent l'admission provisoire
- Le non-respect du contrat ou du règlement de fonctionnement
- Le non-paiement de la participation familiale
- La non fréquentation de la crèche sans que le responsable ait été averti
- Le comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de l'établissement
- La violence physique ou verbale à l'encontre du personnel ou des autres parents

La radiation est signifiée par mail avec confirmation par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un délai de prévenance d'un mois ou immédiate en cas de danger.

7. LES MODALITES DE GESTION

La CAF apporte un soutien financier versé directement au gestionnaire sous réserve que les conditions soient remplies. La structure fonctionne en mode Prestation de service unique (PSU-circulaire de 2014), ce qui détermine les modalités de tarification et de facturation.

La tarification horaire est déterminée chaque année selon un barème national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ainsi que les montants plancher et plafond. Celle-ci résulte d'un taux d'effort horaire, dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge, appliqué aux ressources mensuelles des familles.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond. Le service informatisé de la CAF met à disposition des gestionnaires les ressources de l'année N-2 à prendre en compte.

La participation familiale recouvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas et les produits d'hygiène (aucune déduction ne pourra être appliquée si les parents souhaitent les fournir).

L'annexe 1 reprenant les différents points réglementaires peut-être télécharger sur le site CAF.fr et sa mise à jour annuelle est affichée au sein de la structure.

8. LES MODALITES DE FACTURATION

8.1 La facturation suivant le type d'accueil

- **L'accueil régulier** : la mensualisation comme mode de facturation est retenue par la collectivité. Si le temps d'accueil est supérieur à la durée du contrat, des heures complémentaires seront facturées sur la base du taux horaire établi pour chaque famille. Chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.
- **L'accueil occasionnel** : la facturation du temps de présence se calcule au réel sur la base du tarif horaire de la famille
- **L'accueil d'urgence** : si les ressources de la famille ne sont pas connues, il sera appliqué le tarif plancher transmis annuellement par la Caf
- **L'accueil d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'ASE** : le tarif moyen N-1 est appliqué (montant total des participations familiales facturé sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés l'année précédente)
- **Les heures d'adaptation** : elles sont facturées sur la base du tarif horaire de la famille à partir du moment où l'enfant est accueilli seul au moins 1h

Le parent badge à l'arrivée et au départ de l'enfant ce qui permet le décompte des heures de présence

8.2 Les déductions

Dès le premier jour pour :

- Fermeture de la structure
- Hospitalisation de l'enfant
- Eviction de la crèche
- Tous congés donnés par écrit dans les délais de prévenance (voir l'article 5)

A partir du deuxième jour :

- En cas de maladie supérieure à 2 jours avec certificat médical (le paiement reste dû pour le premier jour d'absence)

8.3 Les modalités de paiement

Les factures sont envoyées par courriel, avec un délai de paiement de 15 jours ouvrés à la date d'envoi.

Les paiements peuvent se faire par prélèvement, par carte bancaire sur le site de la ville ou directement au service Régie aux heures d'ouverture en mairie.

Une relance est envoyée à la date de fin de paiement par le service Régie, si la facture n'est pas payée dans les huit jours, le dossier est envoyé au trésor public.

9. LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE LA SANTE DE L'ENFANT

9.1 Le référent santé et accueil inclusif

Chaque établissement a un référent santé et accueil inclusif, présent au minimum 20h/an et répondant aux critères de l'article R.2324-39. Il ne se substitue pas au médecin de famille. Il informe, sensibilise, conseille et contribue à la culture et aux repères professionnels autour de la santé des enfants. Il favorise l'inclusion des enfants atteints de maladie chroniques ou en situation de handicap. Il formalise et diffuse les conduites à tenir. La santé des enfants accueillis est prise en compte au quotidien par l'ensemble des professionnels de la petite enfance. Ils sont autorisés à administrer un traitement sous certaines conditions réunies ci-dessous (article 25 du décret 2021-1131 du 30 août 2021) :

- A la demande des parents, qui auront notifié par écrit l'administration du médicament
- Le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
- Le médicament a été fourni par la famille
- La structure dispose de l'ordonnance en cours de validité
- La prise du médicament ou du geste médical ait été notifié dans un registre dédié
- Les professionnels de l'établissement aient été formé

Il est cependant demandé aux parents de favoriser l'administration des médicaments le matin et le soir.

9.2 Le certificat médical et les vaccinations

Le certificat médical d'admission en collectivité doit être établi par un médecin au choix de la famille.

Tout enfant accueilli en collectivité est soumis aux vaccinations obligatoires et aux recommandations vaccinales, en fonction d'un calendrier réactualisé chaque année, publié dans le Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire (BEH) de l'Institut de veille sanitaire et affiché dans la structure.

Aucun enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité, excepté s'il présente un certificat médical de contre-indication temporaire soumis au directeur de l'établissement.

Les parents assurent le suivi vaccinal et réglementaire de leur enfant par leur médecin, et informent la direction de la crèche de chaque nouvelle vaccination.

9.3 L'éviction

L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour certaines pathologies (voir guide « Survenue de maladies infectieuses dans une collectivité-conduite à tenir » HAS septembre 2012). Pour certaines pathologies, la fréquentation de la collectivité est déconseillée par rapport aux conditions de surveillance. La décision d'éviction et de retour est alors prise au cas par cas par le directeur de la structure en concertation avec le référent santé. L'avis du référent santé prime sur tout autre avis.

Il appartient aux parents de se libérer pour venir chercher leur enfant ou de désigner une autre personne autorisée à le récupérer.

Afin de pourvoir à une prévention efficace, les parents sont tenus de signaler toute maladie contagieuse qui toucherait les personnes vivant au foyer ou ayant été en contact avec l'enfant.

9.4 Les urgences

Lors d'un accident si l'état de l'enfant le permet, il est préférable que les parents soient présents pour les soins. Il est donc demandé aux parents de nous rejoindre rapidement à la crèche.

En cas d'accident grave, le directeur contacte le SAMU (15) et informe aussitôt les parents.

9.5 Le projet d'accueil individualisé (PAI)

Un PAI est signé à la demande des parents, entre les parents, le directeur de l'établissement, le médecin de l'enfant et le référent santé et accueil inclusif en cas de maladie chronique ou handicap¹

Les parents peuvent avoir à fournir les repas ou une partie des repas selon un protocole intégré dans le PAI sans que cela puisse faire l'objet d'une réduction de leur participation financière.

¹ Cf Annexe 4

10. LES MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES FAMILLES

Des réunions d'informations sont organisées dans chaque structure.

Les parents sont reçus individuellement par le directeur avant l'entrée de leur enfant dans la structure afin d'envisager ensemble l'accueil dans les meilleures conditions.

Le directeur reste disponible pour recevoir les parents en fonction de leurs besoins soit sur ses temps de présence dans l'établissement soit sur rendez-vous.

Lors de certains évènements, la participation des parents peut être requise.

Le conseil de crèche est une instance consultative qui a pour vocation de renforcer la coopération entre les parents et les professionnels de la Petite enfance. Il permet de favoriser la circulation de l'information et les échanges entre l'ensemble des interlocuteurs, et plus particulièrement entre les parents et les professionnels, et de mieux connaître les attentes et besoins des familles. Il s'agit, en respectant le rôle et la place de chacun, de contribuer ainsi au bien-être de l'enfant.

Le conseil de crèche est consulté, au moins une fois par an, sur l'organisation intérieure et sur la vie quotidienne de la crèche (règlement de fonctionnement, orientations pédagogiques et éducatives, activités). Il est composé :

- De l'adjoint délégué à la Petite Enfance représentant la Mairie
- Du directeur de la maison de la famille et/ou son suppléant
- Du directeur de la structure
- Des représentants du personnel ; désignés par la directrice parmi les volontaires
- Des délégués de parents ; élus sur la base du volontariat après appel à candidature de la directrice, avec un minimum de deux représentants et un suppléant.

L'inscription de l'enfant implique l'acceptation du présent règlement dont les parents reconnaissent en avoir pris connaissance et en acceptent les termes.

Le directeur de l'établissement se tient à la disposition des parents pour tout renseignement complémentaire concernant le présent règlement.

Les documents annexés au présent règlement sont susceptibles d'être modifiés par les administrations concernées.

Le présent règlement annule et remplace le règlement précédent.

Il est applicable en vertu de la décision du

Philippe De Gonneville

Le Maire

ANNEXES

Annexe 1 -Points réglementaires gestion CAF	14
Annexe 2 - protocole en situation d'urgence	18
Annexe 3- protocole d'hygiène	19
Annexe 4- protocole de délivrance de soins spécifiques	20
Annexe 5 - protocole en cas de suspicion de maltraitance ou de situation de danger pour l'enfant ..	22
Annexe 6 - protocole des sorties hors établissement	24
Annexe 7- autorisations parentales	26

Annexe 1 -Points réglementaires gestion CAF



Mise à jour le 5 janvier 2022

Annexe 1

L'annexe 1 est à joindre au règlement de fonctionnement de votre/vos structure(s) afin que les familles puissent en prendre connaissance.

La détermination du tarif horaire de la famille

Nous vous rappelons que la participation des familles varie en fonction des ressources et de la composition de la famille. Elle correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants dans la famille, dans les limites d'un plancher et d'un plafond défini **annuellement** par la CNAF.

Pour l'année **2022** :

- Montant plancher : **712,33€**

Le plancher de ressources est à retenir dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance (attention changement par rapport à la LC 2014-009) ;
- personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

- Montant plafond : **6 000,00 €**

- Le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du "plafond" (en accord avec la CAF) et devra le mentionner dans son règlement de fonctionnement.
- Pour les familles ne souhaitant pas communiquer volontairement leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire applique le montant « plafond » de ressources

La participation familiale intègre la fourniture des couches et des repas par la structure (aucune déduction ne pourra être appliquée si les parents désirent les fournir).

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro-crèche

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0205%	0,0206%

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0205%	0,0206%

Les ressources des familles à prendre en compte

Les ressources à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale sont celles de l'année N-2 soit l'année **2020** pour un accueil en **2022**.

Les gestionnaires doivent en priorité utiliser le service **CDAP** pour définir le montant du barème des participations familiales des allocataires (vous devrez faire signer à la famille une autorisation de consultation et de conservation des données CDAP).

Situation des familles bénéficiaires de l'Aeéh

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer

L'accueil d'urgence

Les ressources des familles n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer indifféremment le tarif plancher défini par la Cnaf ou un tarif fixe. Ce dernier est défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Les ressources des familles non-allocataires à prendre en compte pour le calcul des participations familiales

La famille non-allocataire dont l'enfant est accueilli dans un Eaje doit être en mesure de fournir au gestionnaire tout justificatif de ressources (avis d'imposition ou feuille de salaire) pour calculer le montant des participations familiales horaires applicables aux heures facturées, conformément à la circulaire Psu.

Situation des familles non-allocataires sans justificatif de ressources

Dans le cas de familles n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

Situation des familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources

Pour toute autre situation (ex : famille accueillie ne souhaitant pas communiquer volontairement ses justificatifs de ressources), le gestionnaire applique à ces familles le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.

Enfin nouvelle particularité à intégrer, le cas de **situation en résidence alternée**.

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, **les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales**. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages

Besoin des familles

Les familles ne doivent pas être dans l'obligation de payer un temps d'accueil dont elles n'ont pas besoin. C'est pourquoi, d'ici la fin de l'année 2021, il est demandé aux gestionnaires de ne plus plafonner les congés déductibles pour mieux s'adapter aux besoins des familles.

De plus, un délai de prévenance par la famille est conseillé pour une fluidité de d'organisation de l'accueil et du personnel.

Le règlement de fonctionnement doit permettre de vérifier :

- qu'il n'existe pas de mesures contraires au respect du besoin d'accueil des familles tels qu'une offre d'accueil journalière forfaitaire, un plafonnement du nombre de semaines d'absence déductibles..etc.
- que la facturation est établie, s'agissant de **l'accueil régulier**, sur la base du contrat conclu avec les familles (lequel doit être adapté à leurs besoins) défini en heures auxquelles s'ajoutent des heures supplémentaires ou déductibles éventuelles.
- que la facturation est établie, s'agissant de **l'accueil occasionnel**, sur la base des heures de présence effectives ou sur la base des réservations (dont les modalités ne doivent pas être de nature à entraver l'accès aux familles susceptibles de fréquenter l'offre d'accueil occasionnel.

Annexe 2 - protocole en situation d'urgence

Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Petit incident, symptômes non inquiétants

Tout incident survenu dans la journée de l'enfant est noté sur une fiche : heure, circonstances, symptômes, soins prodigués

Quand ils viennent rechercher l'enfant, les parents en prennent connaissance et signent cette fiche.

Si un enfant a des symptômes de maladie pendant son accueil, ses parents sont prévenus par le moyen de communication convenu avec eux (appel téléphonique ou sms) pour pouvoir prendre rdv chez leur médecin le soir ou venir rechercher leur enfant avant la fin de la journée, selon son état général.

Accidents, maladies aiguës

Un document très complet, validé par le référent santé, est porté à la connaissance de l'équipe éducative.

- Il liste les symptômes alarmants chez l'enfant
- Il indique la conduite à tenir pour toute prise en charge
- Il rappelle le protocole d'appel au SAMU
- Il décrit, sous la forme de fiches, la conduite à tenir en cas d'accident ou de maladie se déclarant subitement : observation, surveillance, gestes de soins simples, signes alarmants, appel au 15, organisation de la prise en charge du reste du groupe pour éviter le sur-accident ...

Intervention en cas d'urgence médicale

En cas d'accident ou de maladie grave se déclarant pendant les heures d'accueil, un membre de l'équipe appelle le 15, donne toutes les informations nécessaires, reste auprès de l'enfant et applique les directives du médecin du SAMU.

Si l'enfant doit être conduit au Centre Hospitalier du secteur, un membre de l'équipe éducative veille à accueillir les urgentistes ou les pompiers (ouverture de la porte) et les accompagne auprès de l'enfant.

Les autres adultes prennent en charge le groupe en le tenant à l'écart.

Les parents sont avisés dans les plus brefs délais et accompagnent l'enfant à l'hôpital ou prennent le relais d'un professionnel éducatif si l'enfant est déjà en route.

Annexe 3- protocole d'hygiène

Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé

Hygiène générale

Les parents sont invités à :

- Utiliser les solutions hydro-alcooliques pour se désinfecter les mains
- Mettre les sur-chaussures (ou se déchausser) avant de franchir la barrière.
- Laisser dans le hall clefs, sacs et autres objets potentiellement dangereux pour les enfants
- Ne pas entrer s'ils sont malades ou contagieux

En cas d'épidémie, un dispositif d'accueil plus strict est mis en place, qui suit les préconisations des autorités de santé.

Nettoyage des locaux

Un plan de nettoyage des locaux, porté à la connaissance de chaque membre de l'équipe, décrit :

- La liste des tâches
- Le matériel et les produits à utiliser pour chaque tâche
- Le rythme de nettoyage et de désinfection
- La ou les personnes désignée(s) pour chaque tâche

Une traçabilité est assurée par les signatures des personnes qui ont réalisé le nettoyage dans les fiches prévues à cet effet.

Annexe 4- protocole de délivrance de soins spécifiques

Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure.

Traitement médical

Tout traitement médical donné à la maison doit être signalé à l'équipe.

Les médicaments sont donnés à la maison chaque fois que c'est possible.

Si un médicament, ordonné par le médecin, doit être donné pendant le temps d'accueil à la crèche, l'équipe se limite à appliquer les prescriptions de l'ordonnance en respectant les conditions suivantes :

- Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
- Ce médicament a déjà été administré à l'enfant au moins une fois par les parents à la maison (vérification d'une éventuelle réaction allergique)
- Les parents apportent l'ordonnance à la crèche. Elle est au nom de l'enfant et est valable pour la période en cours. (Elle doit dater de moins de 3 mois pour les traitements de longue durée)
- Le parent note sur l'ordonnance qu'il autorise l'équipe à donner les médicaments prescrits sur cette ordonnance, date et signe.
- Le traitement est fourni par les parents avec le nom de l'enfant sur chaque boîte et la posologie précise. Il est dans sa boîte d'origine, avec la notice et la cuillère mesure, pipette ou autre moyen de mesure d'origine.
- Les parents reconstituent les médicaments qui doivent l'être.
- En cas de médicament générique, le pharmacien indique, ou sur l'ordonnance ou sur la boîte, la correspondance.
- Le ou les parents ou représentants légaux de l'enfant ou le référent Santé & Accueil inclusif, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

A l'arrivée de l'enfant, le parent confie de la main à la main le sac des médicaments à une personne de l'équipe.

Cette personne note dans le registre le prénom de l'enfant, le(s) médicament(s) à donner et la durée du traitement.

Elle range les médicaments à l'emplacement convenu, ou dans le frigo si besoin.

A la prise du traitement, chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- Le nom de l'enfant
- La date et l'heure de l'acte
- Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament et la posologie.

Ce registre est conservé de manière à n'être accessible qu'aux professionnels réalisant le geste et, le cas échéant, à leurs supérieurs hiérarchiques, au référent Santé & Accueil inclusif ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'enfant, au médecin traitant de l'enfant et aux autorités sanitaires.

Si l'équipe constate une aggravation des symptômes ou une réaction inattendue, elle prévient immédiatement le responsable de l'EAJE, les parents et le Samu si nécessaire.

Intervenant extérieur

La structure accepte, si l'état de santé de l'enfant le nécessite, la venue d'un intervenant extérieur (kinésithérapeute, psychomotricien...). Les parents doivent en informer la directrice au préalable et fournir une ordonnance.

Projet d'Accueil Individualisé

Pour tous les enfants avec des besoins de santé particuliers (du fait d'un handicap, d'une maladie chronique, d'une allergie...), il est nécessaire de travailler avec le médecin et les parents à la formalisation d'un PAI.

Cette démarche a pour objectif de bien connaître les besoins de l'enfant au quotidien dans son environnement afin de faciliter son accueil. C'est la connaissance de ses besoins particuliers liés à son trouble de santé qui va déterminer s'il y a nécessité d'établir un protocole de soins médicaux (traitement médical quotidien et/ou protocole d'urgence.). Une formation sera donnée à l'équipe éducative si nécessaire.

Ce projet d'accueil permet de délimiter les responsabilités de chacun et d'assurer la sécurité de l'enfant.

Annexe 5 - protocole en cas de suspicion de maltraitance ou de situation de danger pour l'enfant

Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant.

Le repérage

Des signes physiques :

- Ecchymoses chez un enfant qui ne se déplace pas tout seul, et/ou sur des zones cutanées non habituellement exposées
- Brûlures sur des zones habituellement protégées par les vêtements
- Fractures multiples d'âge différent. Chez un nourrisson, toute fracture est suspecte en dehors d'un traumatisme à très forte énergie (accident de la voie publique, chute de grande hauteur)
- L'association de lésions de types différents (morsures, griffures, brûlures, ecchymoses, etc.)

Des signes de négligences lourdes portant sur l'alimentation, le rythme du sommeil, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation, la sécurité au domicile ou en dehors.

Des signes de maltraitance psychologique : troubles des interactions précoces, troubles du comportement liés à un défaut de l'attachement, discontinuité des interactions, humiliations répétées, insultes, exigences excessives, emprise, injonctions paradoxales.

Des signes comportementaux de l'enfant :

- Toute modification du comportement habituel de l'enfant pour laquelle il n'existe pas d'explication claire
- Un comportement d'enfant craintif, replié sur lui-même, présentant un évitement du regard
- Un comportement d'opposition, une agressivité, ou au contraire une recherche de contact ou d'affection sans discernement

Des signes comportementaux de l'entourage vis-à-vis de l'enfant :

- Indifférence notoire de l'adulte vis-à-vis de l'enfant (absence de regard, de geste, de parole)
- Parent ou adulte ayant une proximité corporelle exagérée ou inadaptée avec l'enfant
- Minimisation, banalisation ou contestation des symptômes ou des dires de l'enfant

Le recueil des faits

Les professionnels de la petite enfance sont tenus au secret professionnel (article 226-13 du code pénal). La loi du 5 Mars 2007 leur permet cependant la communication et le partage d'informations à caractère secret, dans l'intérêt de l'enfant. La directrice recueille les observations de l'équipe qui doivent être les plus objectives et factuelles possibles. Elle s'entretient avec la famille en posant des questions ouvertes, sans porter de jugement, pour recueillir des informations qui pourraient expliquer ce qui a été observé ou pour déceler des signes qui doivent alerter. Elle informe son directeur de service.

Le signalement ou la transmission d'information préoccupante

Le devoir d'alerter : L'article 434-3 du code pénal prévoit que « toute personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans s'expose à des sanctions pénales s'il n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives ».

En cas de danger grave ou imminent → Signalement au procureur de la République

Tel : 05.56.79.79.79. Courriel : tj.bordeaux@justice.fr

En dehors d'une situation d'urgence ou lorsqu'on est dans le questionnement et le doute à propos de la situation d'un enfant → Transmission d'information préoccupante

- Soit au Conseil général via la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

Tel : 05.56.99.33.33 Courriel : crip33@girondede.fr

- Soit au 119

- Soit au Numéro Vert d'Enfance et Partage 0800 05 1234

La loi du 5 mars 2007 prévoit que les parents doivent être informés de la transmission d'une Information Préoccupante à la cellule départementale, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette information permet le plus souvent de maintenir la relation de confiance lorsque les parents comprennent l'inquiétude des professionnels et le désir de leur venir en aide.

Annexe 6 - protocole des sorties hors établissement

Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif.

La sortie se prévoit dans le cadre du projet pédagogique et (ou) du projet d'année.

Information aux familles

Seuls les enfants dont les parents ont déjà rempli une autorisation de sortie dans le dossier d'inscription de leur enfant peuvent participer à une activité à l'extérieur du lieu d'accueil ou de son espace extérieur privatif.

S'il s'agit d'une sortie avec des modalités inhabituelles (visite avec transport en véhicule), faire une information écrite spécifique aux parents qui décrit les modalités d'organisation et de transport et solliciter de leur part un accord écrit spécifique pour cette sortie.

Liste des enfants

Créer un listing des enfants inscrits à la sortie avec les noms et numéros de téléphone des parents. Si un enfant demande une prise en charge particulière, prévoir tout ce qui est nécessaire, en référence à son PAI.

Encadrement

L'encadrement minimum prévu dans le décret est de 1 adulte, membre du personnel, pour 5 enfants. Selon les spécificités du lieu de sortie, les conditions de déplacement, l'âge des enfants, il peut être indispensable de prévoir un encadrement plus important.

Tous les adultes accompagnants doivent justifier d'une certification attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants.

Les parents peuvent accompagner en plus mais ils ne peuvent prendre en charge que leur(s) enfant(s).

Trajet / transport

Si le déplacement se fait à pied, les enfants doivent être tenus en main par un adulte ou installés dans une poussette.

Si le transport est assuré en véhicule :

- Le conducteur doit avoir le permis de conduire depuis au moins 5 ans
- Demander aux parents d'apporter un siège-auto le jour de la sortie adapté à l'âge et au poids de l'enfant.

Repas (midi et/ou goûter)

Un pique-nique est commandé chez le traiteur qui livre les repas habituellement.

Prévoir des glacières pour le transport.

Pour les bébés, s'assurer que le réchauffage des petits pots ou biberons sera possible sur site.

Matériel à emporter (à adapter selon la sortie)

- Téléphone portable + son chargeur et liste des numéros des parents
- Trousse de secours + trousse PAI si besoin
- Mouchoirs

- Couches
- Lingettes nettoyantes
- Gel hydro-alcoolique
- Bouteilles d'eau, biberons, gobelets...
- Doudous/tétines
- Chapeau de soleil ou vêtement de protection contre le froid, selon la saison

Annexe 7- autorisations parentales



Enfant :

Nom :	Prénom :	Date de naissance : .. /.. /....
-------	----------	----------------------------------

Je soussigné(e) Mme / Mr :

Demeurant :

Cocher chaque case d'autorisation :

- ☐ Autorise la responsable de la structure à remettre mon enfant aux personnes majeures signalées dans le dossier.
- ☐ Autorise l'hospitalisation de mon enfant.
- ☐ Autorise le médecin à pratiquer en urgence les soins nécessaires (Anesthésie, chirurgie...)
- ☐ Autorise le personnel de la structure à prendre des photos de mon enfant. Ces photos seront destinées à un usage interne ou externe à l'établissement (albums photos, diaporama, exposition dans la crèche...)
- ☐ Autorise mon enfant à sortir de la structure en présence du personnel pour participer à des activités d'éveil et de découvertes.
- ☐ Autorise le transport de mon enfant dans les « mini bus », dans le cadre des activités liées aux projets de la structure.
- ☐ Autorise la responsable de la structure à consulter et à conserver le dossier CAF (CDAP) de la famille.
- ☐ Autorise la structure à transmettre à la CNAF un fichier d'informations concernant mon enfant et ses modalités d'accueil (enquête Filoue)

Je certifie avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement dont un exemplaire nous a été transmis et je m'engage à le respecter.

Fait à Lège- Cap Ferret le .././....

Signature des parents :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°133/2023

Objet : Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) – Convention constitutive de groupement de commande entre la COBAN et les Commune de Lège-Cap Ferret, Biganos, Audenge, Marcheprime et le CCAS de Lanton pour l'achat des couches

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillerm
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Sylvie LALOUBERE

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mutualisation et de l'optimisation des achats, il a été décidé, en 2014, la constitution d'un groupement de commandes dont la coordination est assurée par la Ville de Lanton.

Ainsi, les Communes d'Arès, d'Audenge, de Biganos, de Marcheprime, de Lanton ont signé, en décembre 2014, une convention relative à la fourniture des couches pour enfants.

La Commune de Lège-Cap-Ferret a fait part ultérieurement de son souhait d'adhérer au groupement et a pu bénéficier des tarifs de ce dernier, dans l'attente de son adhésion lors du renouvellement de la convention.

La convention de groupement ainsi que l'accord-cadre portant sur l'achat de couches arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il a été décidé de renouveler le groupement de commande mais également d'en confier la coordination à la COBAN.

Les communes membres ont sollicité l'intercommunalité sur des commandes groupées. A l'heure des économies de fonctionnement pour chacun, la COBAN souhaite s'engager dans des dispositifs de groupement de commande au gré des besoins des collectivités du territoire. En élargissant ces statuts, La Communauté d'Agglomération est donc habilitée à se voir confier par convention à titre gratuit, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Par conséquent, et sous réserve de validation par le Conseil Communautaire, nous soumettons les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes qui ont été formalisées dans une convention constitutive (en annexe).

La COBAN sera le coordonnateur et a la charge de mener la procédure de passation des marchés des couches, leur exécution relevant, le cas échéant, de la responsabilité de chaque membre du groupement.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

1. D'approuver la Convention constitutive de groupement de commande avec la COBAN,
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant,
3. D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents afférents (avenants ou actes spéciaux modificatifs) à la convention constitutive du groupement de commandes conclue initialement les communes d'Arès, Audenge, Biganos, Lège Cap Ferret, Marcheprime et le CCCAS de Lanton.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Vie scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires sociales et solidarité le 19 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le : 04 OCT. 2023

De sa notification :



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA
COBAN, LES COMMUNES D'ARES, AUDENGE, BIGANOS, LEGE-CAP-FERRET,
MARCHEPRIME, LANTON ET LE CCAS DE LANTON**

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique,

Le groupement est créé en vue de la passation de marchés par chaque membre du groupement, à hauteur de ses besoins respectifs.

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentée par, *Monsieur ou Madame...*, dûment habilité(e) par délibération du Conseil communautaire n°.....en date du.....,

La Commune d'ARES représentée par, *Monsieur ou Madame...*, dûment habilité(e) par délibération du Conseil..... en date du

La Commune d'AUDENGE représentée par, *Monsieur ou Madame...*, dûment habilité(e) par délibération du Conseilen date du.....

La Commune de BIGANOS représentée par, *Monsieur ou Madame...*, dûment habilité(e) par délibération du Conseilen date du.....

La Commune de LANTON représenté par, *Monsieur ou Madame...*, dûment habilité(e) par délibération du Conseilen date du.....

Le CCAS de LANTON représenté par, *Monsieur ou Madame...*, dûment habilité(e) par délibération du Conseilen date du.....

La Commune de LEGE CAP FERRET représentée par, *Monsieur ou Madame...*, dûment habilité(e) par délibération du Conseilen date du.....

La Commune de MARCHEPRIME représentée par, *Monsieur ou Madame...*, dûment habilité(e) par délibération du Conseilen date du.....

PRÉAMBULE

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), la « Petite Enfance » est une compétence portée essentiellement par les communes. Toutefois, dès 2014 les communes ont souhaité se regrouper dans l'objectif d'optimiser l'achat des couches pour leurs structures d'accueil de la petite enfance. Afin de mettre en œuvre cette mutualisation de l'achat des couches, un premier groupement de commandes a été créé et porté par la commune de Lanton.

La convention de groupement ainsi que l'accord-cadre portant sur l'achat de couches arrivant à échéance au 31.12.2023, il a été décidé de renouveler le groupement de commande mais également d'en confier la coordination à la COBAN.

Le Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes des couches dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

L'objet du groupement est la passation des marchés dans les domaines suivants :

L'ACHAT DE COUCHES POUR ENFANT.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au **46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOSLES-BAINS.**

2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) cocontractant(s). À ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Décider de la procédure de mise en concurrence adaptée, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation.
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres.
- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.

- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L. 1411-5 du Code générale des collectivités locales, le cas échéant.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par les articles R. 2184-1 et R. 2184-3 du Code de la commande publique.
- Assurer la transmission au contrôle de légalité, le cas échéant
- Rédiger et envoyer à la publication l'(es) avis d'attribution.
- Signer et notifier le marché, **chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.**
- Rédiger et assurer la passation des reconductions prévues par le marché et des modifications en cours d'exécution éventuels

Attention, l'exécution financière et le constat du service fait des marchés sont assurés par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- la commune d'Arès,
- la commune d'Audenge,
- la commune de Biganos,
- la commune de Lanton,
- le Centre Communal d'Action sociale de Lanton,
- la commune de Lège-Cap-Ferret,
- la commune de Marcheprime

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Une commune non adhérente initialement pourra adhérer au groupement par la voie d'avenant. Cette adhésion devra être approuvée par délibération de chacune des communes composant le groupement.

3.1 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

ARTICLE 3.1.1: DÉFINITION DES BESOINS

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

Le dossier de consultation sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le montant total et maximal des prestations est estimé à 30 000 € HT par an avec la répartition suivante entre les membres :

- Pour la commune d'Arès, le montant maximum annuel de commande est fixé à : 3 500 € HT
- Pour la commune d'Audenge, le montant maximum annuel de commande est fixé à : 3 500 € HT
- Pour la commune de Biganos, le montant maximum annuel de commande est fixé à : 6 000 € HT
- Pour la Commune de Lanton, Il est précisé que celle-ci n'effectuera pas de commande récurrente permettant d'établir un montant maximum annuel. Toutefois, ladite commune se substituera, aux engagements du Centre Communal d'Action Sociale de Lanton en cas de transfert de la compétence Petite Enfance ou pour tout motif d'organisation entre ces deux institutions.
- Pour le Centre Communal d'Action sociale de Lanton, le montant maximum annuel de commande est fixé à : 5000 € HT
- Pour la commune de Lège-Cap-Ferret, le montant maximum annuel de commande est fixé à : 7 000 € HT
- la commune de Marcheprime, le montant maximum annuel de commande est fixé à : 4000 € HT
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses propres besoins tels que déterminés préalablement au lancement de la(les) consultation(s).
- Transmettre au terme de chaque année et au plus tard le 31 décembre au coordonnateur un état des dépenses (bons de commande facturés)

ARTICLE 3.1.2 MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU GROUPEMENT ET INSCRIPTION BUDGETAIRE

Le coordonnateur prendra en charge :

- le coût des publicités relatives aux avis d'appel public à la concurrence et d'attribution

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

Les prestations propres au(x) marché(s) seront facturées selon les bons de commande établis par chaque membre du groupement.

Les membres du groupement procéderont ensuite au paiement de leurs dépenses respectives et résultant des commandes, contrats et marchés passés au titre de la présente convention. Ce paiement sera effectué sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 3.1.3 : SIGNATURE, NOTIFICATION ET EXÉCUTION DES MARCHÉS

- Le cocontractant est désigné dans les conditions fixées par la réglementation sur les marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales

- Le Coordonnateur communique les éléments constitutifs du marché que chaque adhérent est tenu de contracter avec le fournisseur retenu à l'issue de la consultation.
- Chaque membre du groupement s'engage à signer les bons de commandes avec le cocontractant retenu pour le marché à hauteur de ses besoins propres et dans la limite des montants maximum, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur à l'article 3.1.1 de la présente convention.

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement exécute le marché pour ce qui la concerne et s'assure de sa bonne exécution. **Dans ce cas** les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour signer et notifier le(s) marché(s) en leur nom et pour leur compte.

En revanche les bons de commandes seront signés par chaque membres du groupement, au fur et à mesure de leurs besoins.

ARTICLE 3.1.4 : LITIGES

Les membres du groupement s'engagent à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et sur son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La passation d'un marché par une collectivité territoriale, grâce à un groupement de commande, ne rend pas pour autant le recours à la CAO obligatoire en dessous des seuils européens.

La création de la CAO n'est jamais obligatoire lorsque le marché d'une collectivité territoriale est passé en procédure adaptée, du fait que son montant est inférieur au seuil européen.

Toutefois, si le ou les marchés sont passés selon une procédure formalisée et/ou supérieure aux seuils européens, les membres du groupement **décident que la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur** et que la présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur

Y sont également invités le représentant de la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, ainsi que le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

En outre, elle émet un avis sur les avenants supérieurs à 5 % du montant du marché, lorsque le marché a lui-même été attribué par la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes et la convention prendront effet à compter de la date de signature la plus tardive de la présente convention et dureront jusqu'au terme de l'exécution du marché, soit jusqu'au 31.12.2027.

Le groupement sera automatiquement dissout à compter de cette date.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

1. – Adhésion : Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Le nouvel adhérent pourra bénéficier des conditions financières du marché en cours, dans la limite du montant maximum de commande prévu par le marché.

2. – Retrait : le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

3. – Exclusion : en cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure resté sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée à l'unanimité des membres listés à l'article 3.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 6 n'est pas considérée comme une modification.

ARTICLE 8 : SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Bordeaux dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

A Andernos-les-Bains, le Pour la COBAN (coordonnateur)	A Arès, le Pour la Ville d'Arès
A Andernos-les-Bains, le Pour la Ville de Lanton	A Audenge, le Pour la Ville d'Audenge
A Biganos, le Pour la Ville de Biganos	A Lanton, le Pour le CCAS de Lanton
A Lège-Cap-Ferret, le Pour la Ville de Lège-Cap-Ferret	A Marcheprime, le Pour la Ville de Marcheprime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°134/2023

Objet : Programme de recherche « DUNES - espace des transitions »

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillermin ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillermin
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTE EXCUSEE

Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 28

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 24 juin 2022 le Conseil municipal a émis un avis favorable sur la participation financière de la Commune à l'étude dite PRELIM-CAPREX portée par le BRGM sur l'édification des systèmes dunaires du Cap Ferret et leurs adaptations face aux changements naturels et anthropiques.

La flèche du Cap-Ferret a en effet très peu été étudiée pour ses dimensions géologiques et les connaissances sur l'édification de cette flèche et sur le développement progressif de systèmes dunaires qui la constituent étaient jusqu'à maintenant très sommaires et lacunaires.

Aussi cette connaissance sur l'édification et l'adaptation des systèmes dunaires a été jugée primordiale pour assurer la mise en œuvre d'une gestion adaptée de ce territoire notamment au sein du site des Dunes du Cap Ferret dont le plan de gestion est en cours de révision.

Dans la continuité de cette étude, Le BRGM a identifié la nécessité de mettre en place un programme plus global intitulé « *DUNES - espace des transitions* » qui vise à apporter une vision intégrée de l'objet « dune littorale » et des rôles de cet écosystème à une échelle régionale, l'objectif étant de pouvoir faciliter leur adaptation et maintenir leurs fonctionnalités dans un contexte d'érosion côtière chronique et en anticipation des impacts du changement climatique.

Un projet d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} octobre 2023, comprenant des projets de thèses et de post-doctorats, va donc avoir pour finalité de répondre à de grands enjeux sociétaux sur le littoral sableux et en particulier sur la côte girondine.

La flèche du Cap-Ferret est au cœur du projet DUNES et a été choisi comme site atelier pour les actions des modules 1, 2 et 3. Une thèse lui sera spécifiquement consacrée. Ce travail contribuera à l'état des connaissances internationales sur les géosystèmes dunaires et nationales sur les systèmes néo-aquitains en appliquant une démarche interdisciplinaire. Ce projet va donc permettre de changer d'échelle et d'étudier l'édification et l'adaptation des systèmes dunaires du Cap-Ferret face aux changements naturels et anthropiques au cours des 3 000 dernières années.

Riche de l'expérience du projet PRELIM-CAPREX réalisé en 2022 qui a déjà permis de livrer un diagnostic cartographique de l'architecture des profils dunaires de la flèche et une quantification des volumes de sable dunaires par typologie, la Commune souhaite logiquement venir en soutien de ces travaux afin de bénéficier pleinement des enseignements attendus qui vont approfondir la connaissance du territoire et contribuer en tant que site test à mieux appréhender à un niveau global les risques naturels.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'émettre un avis favorable sur la participation de la Commune à cette première année de doctorat ;
- De donner accord à Monsieur le Maire pour la signature de la convention de subvention recherche avec le BRGM ;
- De participer financièrement à hauteur de 10 000 € HT. Cette dépense sera subventionnée par le Département et la Région, dans le cadre du financement de la gestion 2023 du site du Conservatoire du littoral « Les dunes du Cap Ferret ».



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages du 14 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le : 04 OCT. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°135/2023

Objet : Renaturation de l'estran et nettoyage de friches ostréicoles sur la côte Noroit

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillermin ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillermin
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTS EXCUSES

Jean Castaignede
Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27
Contre : /
Abstention : /

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa « Ligne Verte et Bleue », politique qui vise notamment à la restauration d'espaces naturels perturbés, l'équipe municipale mène une action forte de renaturation des friches ostréicoles non concédées situées dans sa zone de compétence (bande des 300m), en parallèle et en complément du programme lancé par le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon et le SIBA pour les secteurs situés au-delà.

L'enlèvement de ces dépôts sédimentaires et pôles de nidification ainsi que l'élimination des déchets anthropiques constituent un enjeu majeur tant pour l'ostréiculture, l'environnement que pour l'image même de la commune, de la profession et plus généralement celle du Bassin.

Au printemps 2022 la commune a mis en œuvre une première campagne de travaux pour une surface globale de 5 ha situés essentiellement sur le secteur de la Pointe aux Chevaux.

Elle entend aujourd'hui poursuivre son effort avec la renaturation d'un parc d'envergure situé sur le village de l'Herbe et le secteur de la Chapelle.

Si ce projet constitue pour la municipalité un second projet de renaturation, il présente cette fois également un objectif de reconquête de ces friches porteuses de nuisances et génératrices de conflits. Il s'inscrit en effet dans un vaste projet de réaménagement cadastral du secteur porté par les services de l'Etat et destiné à répartir de façon plus harmonieuse les vocations professionnelles, balnéaires ou de plaisance des espaces littoraux de la côte Noroit, dans un esprit de recherche d'apaisement et de conciliation des usages.

Aussi dans le cadre de ce programme global et multi-partenarial, la Commune entend porter le nettoyage d'un parc de près d'un hectare d'un seul tenant qui accueille de nombreux anciens équipements liés à l'activité et qui constituent donc une pollution pour le milieu, un danger pour les usagers, et une dégradation des conditions d'exploitation pour les ostréiculteurs voisins.

Le coût des travaux est de 19 680 € TTC et sera financé par la Commune dans le cadre de sa ligne budgétaire « Verte et Bleue ».

Les travaux devraient être conduits cet automne pour permettre dans un second temps aux services de l'Etat de mettre en œuvre le remembrement cadastral avec un déplacement de parcs et de professionnels d'ici février 2024.

Postérieurement à la réalisation des travaux, une surveillance régulière et croisée de l'état de conservation écologique des sites concernés sera effectuée en étroite collaboration avec le Parc Naturel Marin, l'objectif étant de faire cette zone un véritable « laboratoire » d'étude sur la restauration des habitats et les conditions favorables à la recolonisation des zostères.

Ceci exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De valider cette opération en faveur de la renaturation des estrans dégradés,
- De solliciter Monsieur le Maire pour engager les dossiers de demande de subventions éventuels.



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages du 14 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le : 04 OCT. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°136/2023

Objet : Tarifs Corps morts années 2024 et suivantes : actualisation suite à une erreur matérielle

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillerm
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTS EXCUSES

Jean Castaignede
Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 24

Contre : 2 (B.Reumond-V.Deboue)

Abstention : 1 (F. Pastor Brune)t

Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil Municipal du 29 juin 2023 la nouvelle grille tarifaire des corps morts applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 a été adoptée par notre assemblée délibérante.

Suite à une erreur matérielle, les services de la mairie se sont aperçus que 4 prix avaient été omis.

Il s'agit de :

- La fourniture et pose d'un deuxième fouet (70 €) ;
 - Le droit d'occupation pour la période hivernale en zone pleine eau (155 €) ;
 - L'autorisation d'amarrage au port de Piraillan pour les bateaux de moins de 8 mètres (165 €) ;
 - L'autorisation d'amarrage au port de Piraillan pour les bateaux de plus de 8 mètres (220 €) ;
- Pour ces deux derniers tarifs ne sont pas concernés les bateaux liés à une activité de pêche ou d'ostréiculture basée sur le port de Piraillan pour lesquels l'autorisation est gratuite.

Vous trouverez en annexe à cette délibération la grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 actualisée.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages le 14 septembre 2023 et aux membres de la commission des Finances / Administration générale / Marchés / Démocratie participative / Vie économique le 21 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire
[Signature]
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **29 SEP. 2023**

De sa publication le :

4 OCT. 2023

De sa notification :

TARIFS CORPS MORTS 2024

Zone pleine eau		Autorisation sur emplacement déterminé 1 - 3 Bis - 4 - 5 Bis - 6 - 7- 8 Bis - 8 - 9 - 10 - mouillage de passage										Forfait hors saison (du 01/03 au 14/06 et du 16/09 au 31/10)					
Longueur navire (m)		du 01/03 au 31/10		du 15/06 au 15/09		juillet / août / le mois		juillet / août / la quinzaine		autres mois		autre quinzaine		forfait avantage (tarif à 31/7 et 31/9 à 10/9)			
		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur			
		0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +
1 ≤ 5		600,00	620,00	660,00	720,00	540,00	560,00	600,00	660,00	330,00	350,00	390,00	450,00	330,00	350,00	390,00	450,00
5 ≤ 1 ≤ 8		660,00	680,00	720,00	780,00	600,00	620,00	660,00	720,00	360,00	380,00	420,00	480,00	360,00	380,00	420,00	480,00
8 < 1 ≤ 12		830,00	850,00	890,00	950,00	750,00	770,00	810,00	870,00	430,00	450,00	490,00	550,00	430,00	450,00	490,00	550,00
12 < 1 ≤ 14		990,00	1 010,00	1 050,00	1 110,00	890,00	910,00	950,00	1 010,00	500,00	520,00	560,00	620,00	500,00	520,00	560,00	620,00
Hors catégorie >14m		1 300,00	1 320,00	1 360,00	1 420,00												
Voiliers toute catégorie bateaux électriques		Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv															
		Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv															

Zones hybrides (les navires assèchent une partie de la marée)		Autorisation sur emplacement déterminé 13 a - 14 - 13b													
		du 01/03 au 31/10		du 15/06 au 15/09		juillet / août le mois		juillet / août la quinzaine		forfait avantage (tarif/6 à 31/7 ou /18 à 30/9)		forfait hors saison 15/09 au 31/10		(du 01/03 au 14/06 et du 15/09 au 31/10)	
		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur			
Longueur navire (m)		0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv
5 < 6		530,00 €	550,00 €	590,00 €	650,00 €	470,00 €	490,00 €	530,00 €	590,00 €	330,00 €	350,00 €	390,00 €	450,00 €	310,00 €	330,00 €
6 < 158		590,00 €	610,00 €	650,00 €	710,00 €	540,00 €	560,00 €	600,00 €	660,00 €	470,00 €	490,00 €	530,00 €	590,00 €	370,00 €	390,00 €
8 < 1512		760,00 €	780,00 €	820,00 €	880,00 €	700,00 €	720,00 €	760,00 €	820,00 €	620,00 €	640,00 €	680,00 €	740,00 €	510,00 €	530,00 €
Voiliers toute catégorie ou bateaux électriques		Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv													
		Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv													

Zones asséchantes	Autorisation de mouillage 2-3-11-12-13c-13d-14a (14a : longueur navire < 6 m exclusivement) (les quillards sont exclus de ces zones)			
	du 01/03 au 31/10			
	puissance moteur			
Longueur navire (m)	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +
1 ≤ 5	155,00 €	175,00 €	215,00 €	275,00 €
5 < 1 ≤ 12	206,00 €	226,00 €	266,00 €	326,00 €
Voiliers toute catégorie ou bateaux électriques	Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv			

Mise en fourrière et divers		
Déplacement de bateau mouillé sur corps mort ou amarrage non autorisé, ou à l'ancre, par les services de la Commune		100,00 €
Déplacement de bateau mouillé sur corps mort ou amarrage non autorisé, ou à l'ancre, par une entreprise délégataire – Mise sur corps mort de sécurité – (à impossibilité de remorquage par les services de la commune)		150
Frais de mise en fourrière sur corps morts de sécurité		250,00 €
Frais de mise en fourrière sur corps morts de sécurité en cas de recidive		250,00 €
Redevance après 48h sur corps morts de sécurité dans le cadre d'une mise en fourrière		60,00 € /jour
Forfait journalier (jour) à partir de 12 heures au jour J+1 (jusqu'à 12 heures)	Bateau entre 5 et 8 m, Bateau au-delà de 8 m,	
	30,00 €	50,00 €
Tarif enlèvement ancre non immatriculées:		21,00 €
Tarif enlèvement catamaran	60,00 € + remboursement des frais pour enlèvement par un professionnel	
Droit d'occupation pour la période hiver(1/11 au 28/02 inclus)	124 € zone asséchante	
Matériel et pose à la charge et sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui doit être résident permanent	155 € zone pleine eau	
Ratification d'autocollant	5,00 €	
Fourniture et pose d'un deuxième bout	70,00 €	

TARIFS VASIERE DE GRAND PIQUEY		
Longueur navire	TARIFS	
	De 8 mètres	268 € pour une occupation de 12 mois
		227 € pour une occupation de passage de trois mois
		371 € pour une occupation de 12 mois
	Supérieur à 8 mètres	330 € pour une occupation de passage de trois mois
155 € pour une occupation de type hivernage seul		

TARIFS AUTORISATION D'AMARRAGE		
PORT DE PIRAILLAN		
Autorisation d'amarrage pour un bateau de moins de 8 mètres	165 €	
Autorisation d'amarrage pour un bateau de plus de 8 mètres	220 €	
Cette tarification ne concerne pas les bateaux liés à une activité de pêche ou d'aquaculture basée sur le port de Pirailan pour lesquels l'autorisation est gratuite		

TARIFS PROFESSIONNELLS DE LA MER			
Catégorie de navigation	Tarif (pour un même propriétaire personnel physique ou morale)		Période autorisée
	0 € pour les 2 premiers navires		
	350 € pour le 3ème navire		
	700 € pour le 4ème navire		
Pêche et / ou ostréiculture (limité à 4 navires)			Toute l'année
Commerce	700 €		du 1er mars au 31 octobre

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

1- Décès du titulaire

Une demande écrite de remboursement avec copie du certificat de décès doit être adressée à la Mairie ou au Pôle Maritime dans un délai de 6 mois après le décès. La redevance sera intégralement remboursée si le décès intervient entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.
Pour les grandes saisons (1/03 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis si le décès est intervenu pendant la période de validité de l'AOT. Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement effectif du bateau.

2- Maladie justifiée par un certificat médical

La redevance sera intégralement remboursée si la demande écrite justifiée par un certificat médical est effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'.

Pour les grandes saisons (1/03 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis, si la demande écrite justifiée par un certificat médical est intervenue dans les 3 premiers mois du début de la période de validité de l'AOT.

Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement effectif du bateau.
Au-delà, aucun remboursement ne pourra être autorisé.

3- Cession de bateau

En cas de cession du bateau, la demande écrite de remboursement du titulaire de l'AOT devra être effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT. Une copie de l'acte de vente devra être jointe à la demande de remboursement.
Dès la mise en œuvre d'une procédure de remboursement d'une redevance la collectivité pourra proposer de nouveau le mouillage libre à un autre plaisancier.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°137/2023

Objet : Convention d'objectifs entre la Mairie de Lège-Cap Ferret et l'USLCF – Avenant n°1

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillerm
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTS EXCUSES

Jean Castagnede
Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : /

Abstention : 2 (B.Reumond-V.Deboue)

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 28 février 2022, la Municipalité affirmait sa volonté de participer à une politique cohérente en faveur de l'accès à l'enseignement sportif au plus grand nombre et s'engageait avec l'Union Sportive Lège-Cap Ferret (USLCF) sur une convention d'objectifs sur 3 ans renouvelables.

Le club a fait part à la Municipalité de difficultés financière cette saison.

La Commune a souhaité soutenir l'USLCF et apporter une aide financière exceptionnelle.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la Commune de Lège-Cap Ferret et l'USLCF qui permettra de soutenir le Club en lui octroyant une subvention exceptionnelle.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Sport/Vie associative/Handicap le 20 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme




Le Maire
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

5 OCT. 2023

De sa publication le :

5 OCT. 2023

De sa notification :

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS UNION SPORTIVE LEGE-CAP FERRET FOOTBALL

Attribution d'une subvention exceptionnelle Pour régulariser l'exercice 2023

Entre les soussignés,

Monsieur Philippe de GONNEVILLE, Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,
79 avenue de la Mairie 33950 LEGE-CAP FERRET,
D'une part,

Et l'UNION SPORTIVE LEGE-CAP FERRET FOOTBALL, représenté par son président
Monsieur Bernard MARTIN, 79 avenue de la Mairie BP24 LEGE-CAP FERRET,
D'autre part,

Il a été convenu de modifier les articles de la convention comme suit :

Article 1 -Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 3, 4, 5 et 6 sur le montant de la subvention, les conditions de paiement et justificatif de la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 du 30 mars 2022.

- Ainsi l'art 3.1 est modifié : *le coût total éligible du projet sur la durée de convention est évalué à 260 000 €.*
- Ainsi, l'article 4 « condition de détermination e la contribution financière » de la convention pluriannuelle 2022-2024 est modifié et complété comme suit :

4.6 La Mairie de LEGE-CAP FERRET apporte son soutien financier de façon exceptionnelle au club de football de l'USLCF pour l'année 2023 à hauteur de la somme maximal de 20 000 €, qui s'additionne à la somme prévue sur cette année de 80 000 €

● Ainsi, l'article 5 « La modalité de versement de la contribution financière » est complété par l'art 5.4 : *versement de la subvention exceptionnelle de 20 000 € est programmé sur le 4eme trimestre de l'année 2023.*

● Ainsi l'article 6 « justificatifs » est complété par la phrase suivante. : *Sur l'exercice 2023, la volonté de la municipalité de régulariser la situation financière du club de l'USLCF, à la demande du club de l'USLCF pour la Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG).*

Article 2- Modalités d'application

Tous les critères quantitatifs et qualitatifs au titre de l'activité sont repris dans la convention d'objectifs pluriannuelle signée le 30 mars 2022.

Toutes les autres dispositions de la convention sont sans changement.

A LEGE-CAP FERRET, le

Le maire de Lège-Cap Ferret
Conseiller Départemental du Canton
D'Andernos les Bains

Le Président de l'association
USLCF

Philippe De GONNEVILLE

Bernard MARTIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°138/2023

**Objet : Conventions dans le cadre de la voile scolaire entre la Commune de Lège-Cap Ferret,
le Cercle Nautique du Ferret et le Club Nautique de Claouey**

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillerm
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTS EXCUSES

Jean Castaignede
Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27
Contre : /
Abstention : /



Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des actions municipales en faveur des associations locales et du sport, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire,

- A signer une convention entre le Club de voile « Cercle Nautique du Cap Ferret » et la Commune pour l'enseignement de la voile scolaire avec l'Ecole du Phare du Cap Ferret.

La convention est signée pour une durée de 1 an, année scolaire 2022/2023 renouvelable deux fois par tacite reconduction pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025.

Le Club percevra une prestation suivant un tarif négocié avec la Municipalité et fixé à 18 € par enfant et par séance.

- A signer une convention entre le Club Nautique de Claouey (CNC), le Collège Jean Cocteau de Lège-Cap Ferret, la Ligue d'Aquitaine Limousin Poitou Charente et la Commune dans le cadre de la section sportive scolaire de voile.

La convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour la période 2022-2026.

Le Club percevra une prestation suivant un tarif négocié avec la Municipalité et fixé à 12 € par enfant et par séance.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Sport/Vie associative/Handicap le 20 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 04 OCT. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°139/2023

Objet : Subventions aux Associations de droit privé. Suite -Année 2023

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillerme
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTS EXCUSES

Jean Castaignede
Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : /

Abstention : 2 (B.Reumond-V.Deboue)



Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 13 avril 2023, la Municipalité a approuvé le tableau d'attribution des subventions aux associations.

Depuis cette date, d'autres demandes sont parvenues en mairie.

Elles ont été étudiées par les élus concernés et ont été présentées aux membres de la commission sport/vie associative/personnes en situation de handicap le 20 septembre 2023 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 septembre 2023.

Par conséquent, et compte tenu de la nature des projets ou des activités qui présentent un intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver le tableau d'attribution des subventions aux associations ayant adressé ce jour leurs demandes complètes pour un montant global de 20 500 €.

Ce tableau est annexé à la présente délibération.

Les crédits nécessaires aux mandatements sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 04 OCT. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°140/2023

Objet : Tarifs Municipaux 2023 – Modification de la grille tarifaire concernant les activités de Noël et les Festivals/Grands évènements

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Luc Arsonneaud; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Gabriel Marly à Thierry Sanz
Simon Sensey à Alain Bordeloup
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Philippe de Gonneville
Valéry de Saint Léger à Alain Pinchedez
Brigitte Belpêche à Catherine Guillerm
Isabelle Labrit Quincy à Laëtitia Guignard
Véronique Debove à Brigitte Reumond

ABSENTS EXCUSES

Jean Castaignede
Anny Bey

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2023. Il convient aujourd'hui de revoir certains tarifs liés aux animations :

Animations de Noël :

Il vous est proposé de revoir la grille tarifaire relative aux animations de Noël comme suit :

ACTIVITE NOEL	
Entrée simple d'une demi-heure (patins fournis)	2,00 € (titulaire carte Ville Lège Cap Ferret) 4,00 € (non titulaire de la Carte Ville Lège Cap Ferret)
Manège pour enfants	0,50 centimes le tour (titulaire carte Ville Lège Cap Ferret) 1€ le tour (non titulaire de la Carte Ville Lège Cap Ferret)
Accès gratuits réservés sous certaines conditions Enfants des familles ayant accès à l'Épicerie sociale : 4 tickets patinoire et 10 tickets manège/enfant Enfants des écoles maternelles et primaires de la commune : 2 tickets manège ou patinoire/enfant Collégiens de la commune : 2 tickets patinoire/collégien Enfants des agents adhérents de l'Association du personnel municipal : 1 ticket patinoire ou manège/enfant Gratuit tout public de 17h à 19h le vendredi d'ouverture	

Festivals/Grands évènements :

Il vous est proposé d'intégrer à la grille tarifaire « Festivals/Grands évènements », annexé à la présente délibération, un tarif « Food Truck » spécifique au Festival Aventure et Nature (FAN) à 40 € par jour.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Culture/Animation/Sécurité du 18 septembre 2023 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 21 septembre 2023.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 09 SEP. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 04 OCT. 2023

FESTIVAL / GRAND EVENEMENT

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

04 OCT. 2023

ID : 033-213302367-20230929-D1401_2023-DE



Tarif entrée :

Early Pass	25.00 €	Valable durant un mois à partir de la mise en vente. Valable pour toute la durée de l'événement et pour toutes les manifestations s'y rattachant.
Early Pass Journée	10.00 €	Valable durant un mois à partir de la mise en vente. Valable une journée (vendredi samedi ou dimanche)
Pass	29.00 €	Valable pour toute la durée de l'événement et pour toutes les manifestations s'y rattachant.
Pass Journée	12.00 €	Valable une journée
Pass Journée réduit	9.00 €	Valable une journée pour étudiant, demandeur emploi, habitants de Lège ...
Pass Journée (Pass Culture)	6.00 €	Valable une journée pour les détenteurs du Pass Culture
Tarif unique séance	4.00 €	Valable pour une manifestation de l'événement
Pass CCAS plein	8.00 €	Les bénéficiaires de la banque alimentaire (présentation d'un justificatif du CCAS (carte non nominative). Valable pour toute la durée de l'événement et pour toutes les manifestations s'y rattachant.
Pass CCAS réduit	5.00 €	Les bénéficiaires des colis alimentaires (présentation d'un justificatif du CCAS (carte non nominative). Valable pour toute la durée de l'événement et pour toutes les manifestations s'y rattachant.

Tarifs Foodtruck

Tarif (FAN)	40 €	Valable une journée (max 3 mètres linéaire)
Tarif unique	125 €	Valable une journée. (max 3 mètres linéaire)

Tarifs Marché

Tarif unique	125 €	Valable une journée (Stand de 2m à 6m maxi)
--------------	-------	---

Tarifs EcoCup (consigne)

Tarif unique	1 €	Contenance 33cl
--------------	-----	-----------------

Tarif Publicité

Couverture	1 000.00 €	
Demi-Page	600.00 €	
Quart de page	400.00 €	

Merchandising

Eco Cup	1 €	Contenance 33cl
Affiche du festival	5 €	Format A2